Quatre-vingt-deuxième année. — N° 265. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 9 Novembre 1950.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS



## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 50-928 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier (Etat C) (rectificatif) (p. 11447).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

*Décret* du 6 novembre 1950 portant nomination de membres du conseil supérieur de la fonction publique (p. 11447).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 8 novembre 1950 portant nomination d'un membre de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance (p. 11447).

*Arrêtés* portant promotion, nominations, réintégration, mise en disponibilité, admission à la retraite, licenciement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 11447).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* n° 50-1396 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949 (p. 11448).

*Décret* n° 50-1397 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention additionnelle à la convention du 3 novembre 1933 (C.I.M.) concernant le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne le 13 mai 1950 (p. 11461).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêté* portant détachement (administration préfectorale) (p. 11466).

**Ministère de la défense nationale.**

*Citation* à l'ordre de la Nation (p. 11463).

*Citations* à l'ordre de l'armée de mer (p. 11463).

*Décrets* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 11463).

*Décrets* portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11463).

*Arrêtés* des 25 octobre et 4 novembre 1950 portant remises de débets (p. 11463).

*Arrêté* du 27 octobre 1950 relatif à l'admission des officiers brevetés de la marine marchande dans différents corps d'officiers de réserve de l'armée de mer (p. 11464).

*Arrêté* portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11464).

*Arrêtés* portant détachements et rectificatifs (personnels civils extérieurs de la guerre et service technique des transmissions de la marine) (p. 11464).

*Décision* portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (p. 11465).

*Décision* portant nomination, par voie de changement de corps, de sous-officiers de réserve dans les cadres du service des essences des armées (corps des agents techniques) (p. 11465).

*Liste* des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe, 13e série) (p. 11465).

*Liste* d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (additif) (p. 11466).

*Liste* de candidats ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des agents techniques principaux du service hydrographique candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe (p. 11466).

**Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.**

*Décret* n° 50-1398 du 8 novembre 1950 modifiant le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des membres du corps de l'inspection générale des finances (p. 11466).

*Arrêté* du 4 novembre 1950 portant suppression et ouverture de bureaux de douane (p. 11466).

*Arrêté* du 6 novembre 1950 portant modification des articles 190 et 191 de l'annexe IV au code général des impôts (p. 11466).

*Arrêté* du 6 novembre 1950 portant fixation de la date d'application des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 36 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (p. 11467).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* du 29 septembre 1950 fixant le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses pour 1951 (section des lettres) (p. 11467).

*Arrêté* du 5 octobre 1950 relatif au budget primitif de la Comédie-Française pour l'exercice 1950 (p. 11468).

*Arrêté* du 5 octobre 1950 fixant les taux de l'allocation annuelle des feux et des jetons de présence des sociétaires de la Comédie-Française (p. 11468).

*Arrêté* portant détachement (enseignement du second degré) (p. 11469).

*Liste* des édifices, monuments non classés ni inscrits, sites urbains ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit (rectificatif) (p. 11469).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêté* du 14 septembre 1950 portant suppression de cours professionnels obligatoires dans une commune (p. 11469).

*Arrêté* du 24 octobre 1950 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Vienne (p. 11469).

*Arrêté* du 24 octobre 1950 portant création d'un brevet professionnel dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 11469).

*Arrêté* du 26 octobre 1950 portant transformation d'une section technique en collège technique (p. 11469).

*Liste* des candidats nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1950 en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 11469).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Arrêté* du 8 novembre 1950 portant fixation de la taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de navigation intérieure (p. 11469).

*Arrêté* relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (rectificatif) (p. 11469).

*Arrêté* portant désignation de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports (p. 11469).

*Arrêtés* portant nomination d'élèves fonctionnaires et d'élèves titulaires à titre étranger à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 11469).

*Arrêtés* portant reclassements, attribution de fonctions, mutation, détachements et rectificatif (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 11470).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêtés* du 3 novembre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes de transport d'énergie électrique (p. 11470).

*Arrêté* portant nomination d'élèves titulaires français de l'école nationale supérieure des mines de Paris (rectificatif) (p. 11471).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* portant nomination des membres de la commission officielle de contrôle des semences de lin (p. 11471).

*Arrêté* portant délégation d'attributions au commissaire général du concours général agricole en 1951 (p. 11471).

*Arrêtés* portant nominations de régisseurs d'avances (p. 11471).

*Arrêtés* portant promotion, nominations, réintégration, mutations, acceptation de démission et rapportant de précédentes nominations:

Administration centrale (p. 11471).
Directions des services agricoles (p. 11471).
Eaux et forêts (p. 11472).
Génie rural (p. 11473).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* du 6 novembre 1950 portant désignation de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 11473).

*Décret* du 6 novembre 1950 portant nomination de l'administrateur supérieur du territoire des Comores (p. 11473).

*Décret* du 8 novembre 1950 reportant au mois de novembre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1950 (p. 11473).

*Arrêtés* portant nomination et intégration (travaux publics) (p. 11473).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêté* du 27 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures (p. 11474).

*Décisions* des 23, 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 1950 portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11474).

*Décision* du 30 octobre 1950 portant homologation de machines à meuler (p. 11477).

*Décision* du 31 octobre 1950 portant homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 11477).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Arrêté* du 24 juin 1950 relatif à la création d'architectes conseils de la construction (p. 11478).

*Arrêté* du 3 octobre 1950 portant remise de débet (p. 11478).

*Arrêtés* du 23 octobre 1950 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11478).

*Arrêté* du 25 octobre 1950 portant homologation d'un barème (p. 11478).

*Arrêté* portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 11478).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 11478).

*Arrêté* fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 11478).

*Arrêtés* portant nomination et mutation (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population) (p. 11479).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11479).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11481).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11483).**

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

**Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11484).**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Avis relatif à l'attribution d'une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 11484).**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Avis de vacance du poste de médecin adjoint du sanatorium de Saint-Sever (Calvados) (p. 11484).**

**Annonces (p. 11485).**

# LOIS

**Loi n° 50-928 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.**

TABLEAUX DES CRÉATIONS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS AUTORISÉES PAR L'EXERCICE 1950 AU TITRE DES SERVICES CIVILS

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1950:

Page 20 F, V, Plan, colonne Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, Créations, au lieu de: « 1 auxiliaire de bureau », lire: « 2 auxiliaires de bureau ».

Page 31 F, Etat récapitulatif des créations, transformations et suppressions d'emplois, ligne I, Services des affaires étrangères, colonne Net, au lieu de: « » », lire: « 5 »; ligne V, Commissariat général du plan, colonne Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, Créations, au lieu de: « 2 », lire: « 3 »; même ligne, colonne Totaux, Créations, au lieu de: « 7 », lire: « 8 »; même ligne, colonne Net, au lieu de: « + 7 », lire: « + 8 »; ligne Totaux (I. — Budget général), colonne Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, Créations, au lieu de: « 562 », lire: « 563 »; même ligne, colonne Totaux, Créations, au lieu de: « 11.688 », lire: « 11.689 »; même ligne, colonne Net, au lieu de: « 3.233 », lire: « 3.237 ».

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**Décret du 6 novembre 1950 portant nomination de membres du conseil supérieur de la fonction publique.**

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 janvier 1947, modifié par le décret du 26 mars 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret du 24 mai 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique modifié par les décrets des 14 octobre 1948, 27 juillet 1949 et 22 juin 1950;

Vu le décret n° 50-717 du 21 juin 1950 prorogeant à titre exceptionnel le mandat des membres du conseil supérieur en exercice;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique:

1° *En qualité de représentants de l'administration.*

M. Kahn, ingénieur général du génie maritime, secrétaire général aux forces armées, en remplacement de M. le contrôleur général Vallerie.

2° *Sur proposition de l'union générale des fédérations de fonctionnaires, en qualité de représentant de cette fédération.*

M. Courtioux et Mme Rothiot, en remplacement de M. Ragon et de Mlle Saussier.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil supérieur de la fonction publique:

1° *En qualité de représentants de l'administration.*

M. Bousquet, directeur du personnel, de la comptabilité et du matériel au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Garnier.

M. Segard, directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en remplacement de M. Couty.

M. Vallat, directeur du personnel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en remplacement de M. Hermann.

2° *Sur proposition du comité interfédéral des fonctionnaires et postiers F. O.*

M. Tribie, en remplacement de M. Vareille.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
PIERRE MÉTAYER.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 8 novembre 1950 portant nomination d'un membre de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance.**

Par décret en date du 8 novembre 1950, M. Patin, conseiller à la cour de cassation, est nommé membre de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement pour l'année 1951 des magistrats des parquets, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, en remplacement de M. Lefort, qui a été mis, sur sa demande, en disponibilité.

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 31 octobre 1950, M. Goumy (Auguste), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Guéret, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1950, par application des dispositions de l'article 6 (§ 2) de la loi du 20 septembre 1948.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 30 octobre 1950.

Par arrêté du 3 novembre 1950, M. Gautier (Pierre), commis de 2e classe au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal, est promu greffier comptable de 3e classe à la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 3 novembre 1950:

Est nommée institutrice (4e classe) à la prison centrale de Doullens Mlle Senaux (Jeanne), institutrice auxiliaire à la prison centrale de Doullens.

Sont nommés commis (4e classe):

Aux prisons de Fresnes: M. Longuechaud (Robert), commis auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Melun: M. Collinet (Bernard), commis auxiliaire à la maison centrale de Melun.

A la direction des prisons de Strasbourg: M. Untrau (René), commis auxiliaire à la direction des prisons de Strasbourg.

Par arrêté du 3 novembre 1950:

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 12 octobre 1950 en tant qu'il mute, par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Point (Joseph), surveillant (3e classe), à la maison d'arrêt de la Rochelle, qui est affecté, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Est réintégrée en qualité de surveillante (6e classe) à la prison des Baumettes à Marseille: Mme Reine (Huguette), placée sur sa demande en disponibilité, par arrêté du 28 février 1948.

Sont placés d'office dans la position de disponibilité:

M. Enderle (Roger), commis (3e classe), au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Mme Valeix (Adrienne), surveillante de petit effectif (1re classe), à la maison d'arrêt d'Annecy.

Est licencié par mesure disciplinaire: M. Novince (Albert), surveillant stagiaire à la maison centrale de Caen.

**Greffiers.**

Par arrêté du 2 novembre 1950, M. Oriou (René), greffier au tribunal de première instance de Poitiers, est nommé greffier au tribunal de première instance de la Rochelle (poste créé).

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 50-1396 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949.**

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention sur la circulation routière, un protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et un acte final ayant été signés à Genève le 19 septembre 1949 et le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué au secrétariat général des Nations Unies le 15 septembre 1949, cette convention et ses annexes seront publiées au *Journal officiel*.

CONFERENCE
DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

**Convention sur la circulation routière.**

Les Etats contractants, désireux de favoriser le développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, en établissant des règles uniformes à cet effet, sont convenues des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

*Généralités.*

Article 1er.

1. Les Etats contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente convention.

2. Les Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le bénéfice des dispositions de la présente convention aux automobiles, remorques ou conducteurs qui seront restés sans interruption sur leur territoire pendant une période dépassant un an.

Article 2.

1. Les annexes à la présente convention sont considérées comme parties intégrantes de la convention étant entendu toutefois que tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, notifier au secrétaire général des Nations unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1er du présent article.

Article 3.

1. Les mesures que tous les Etats contractants ou certains d'entre eux ont convenu ou conviendront à l'avenir de mettre en vigueur en vue de faciliter la circulation routière internationale, en simplifiant les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, seront considérées comme conformes à l'objet de la présente convention.

2. *a*) Tout Etat contractant pourra exiger le dépôt d'une garantie pour assurer le payement de tous droits ou taxes d'entrée qui, en l'absence de cette garantie, seraient perçus à l'importation de toute automobile admise à la circulation internationale.

*b*) Les Etats contractants accepteront, pour l'application du présent article, la garantie d'une organisation établie sur leur propre territoire et affiliée à une association internationale ayant délivré un titre douanier international valable pour l'automobile (tel qu'un carnet de passage en douane).

3. En vue de l'accomplissement des formalités prévues par la présente convention, les Etats contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et des postes de douanes correspondants sur une même route internationale.

Article 4.

1. Pour l'application des dispositions de la présente convention:

Le terme « circulation internationale » désigne toute circulation impliquant le franchissement d'une frontière au moins;

Le terme « route » désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules;

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules:

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules;

Le terme « conducteur » désigne toutes personnes qui assument la direction de véhicules, y compris les cycles, guident des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en ont la maîtrise effective;

Le terme « automobile » désigne tous véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par leurs moyens propres, autres que ceux qui se déplacent sur rails ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Tout Etat lié par l'annexe 1 exclura de cette définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme « véhicule articulé » désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque »;

Le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile;

Le terme « cycle » désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur. Tout Etat lié par l'annexe 1 inclura dans la présente définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme « poids en charge » d'un véhicule désigne le poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche ainsi que son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes autres personnes transportées en même temps;

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule;

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Article 5.

La présente convention ne doit pas être interprétée comme autorisant le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que cette matière, ainsi que toutes autres non visées à la présente convention demeurent du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux.

CHAPITRE II

*Règles applicables à la circulation routière.*

Article 6.

Chacun des Etats contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre.

Article 7.

Tous les conducteurs, piétons et autres usagers de la route doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent éviter de causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

Article 8.

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur.

2. Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalisées à leurs points d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés.

3. Les convois de véhicules ou d'animaux doivent avoir le nombre de conducteurs prévu par la législation nationale.

4. Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu des migrations de tribus nomades.

5. Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres passagers lorsqu'ils s'en approchent.

Article 9.

1. Tous les véhicules circulant dans le même sens doivent être maintenus sur le même côté de la route, le sens de la circulation dans un pays devant être uniforme sur toutes les routes. La réglementation nationale concernant la circulation à sens unique est réservée.

2. En règle générale et toutes les fois que les prescriptions de l'article 7 l'exigent, tout conducteur doit:

*a*) Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens, maintenir son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche;

*b*) Sur les chaussées comportant plus de deux voies, maintenir son véhicule sur la voie la plus rapprochée du bord de la chaussée dans le sens de sa marche.

3. Les animaux doivent être maintenus le plus près possible du bord de la route dans les conditions prévues par la législation nationale.

### Article 10.

Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

### Article 11.

1. Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, se tenir le plus près possible du bord de la chaussée, sur la voie affectée au sens de sa marche. Le dépassement des véhicules et des animaux doit être effectué, soit à la droite, soit à la gauche de ceux-ci, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé. Ces règles sont toutefois réservées à l'égard des tramways et des trains sur route, ainsi que sur certaines routes de montagne.

2. A l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, tout conducteur doit:

*a*) Dans le cas où un véhicule ou des animaux accompagnés le croisent, réserver la place suffisante à leur passage;

*b*) Dans le cas où un véhicule s'apprête à le dépasser, serrer le plus près possible le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et ne pas accélérer son allure.

3. Tout conducteur qui veut effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité à l'avant le permet sans danger. Après le dépassement, il doit ramener son véhicule vers la droite ou la gauche, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

### Article 12.

1. Tout conducteur abordant une bifurcation, une croisée de chemins, un carrefour ou un passage à niveau, doit faire preuve d'une prudence spéciale afin d'éviter tout accident.

2. La priorité de passage peut être accordée aux intersections sur certaines routes ou portions de routes. Cette priorité est matérialisée par l'apposition de signaux. Tout conducteur abordant une telle route ou portion de route à priorité est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette route.

3. Les dispositions de l'annexe 2 relative à la priorité de passage aux intersections non visées au paragraphe 2 du présent article sont applicables par les Etats liés par ladite annexe.

4. Tout conducteur, avant de s'engager sur une autre route, doit:

*a*) S'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers;

*b*) Indiquer clairement son intention;

*c*) Serrer le plus possible le bord de la chaussée correspondant au sens de sa marche, s'il a l'intention de quitter la route en tournant de ce côté;

*d*) Serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il veut quitter la route en tournant de l'autre côté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16;

*e*) En aucun cas, ne gêner la circulation venant en sens inverse.

### Article 13.

1. Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée, s'ils ne peuvent l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident.

2. Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à l'angle de deux voies, dans un virage, au sommet d'une côte ou à proximité de ceux-ci.

### Article 14.

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

### Article 15.

1. Dès la tombée de la nuit et pendant la nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés se trouvant sur une route doit avoir au moins un feu blanc dirigé vers l'avant et au moins un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Lorsqu'un véhicule, autre qu'un cycle ou qu'un motocycle sans side-car, est muni d'un seul feu blanc avant, celui-ci doit être placé du côté des véhicules venant en sens inverse.

Dans les pays où deux feux blancs avant sont imposés, ceux-ci doivent être placés à droite et à gauche du véhicule.

Le feu rouge peut être produit, soit par un dispositif distinct de celui qui produit le ou les feux blancs vers l'avant, soit par le même dispositif lorsque la faible longueur et les dispositions du véhicule le permettent.

2. En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière. La prescription ne s'applique pas aux feux blancs ou jaunes de marche arrière lorsque la législation nationale du pays d'immatriculation du véhicule permet l'emploi de ces feux.

3. Les feux et les catadioptres doivent signaler efficacement le véhicule aux autres usagers de la route.

4. Tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut, sous réserve que toutes mesures seront prises pour garantir les conditions normales de sécurité de la circulation, exempter des dispositions du présent article:

*a*) Les véhicules employés à des fins ou des conditions particulières;

*b*) Certains véhicules de forme ou de nature particulière;

*c*) Les véhicules stationnés sur une route dont l'éclairage est suffisant.

### Article 16.

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux trolleybus.

2. *a*) Les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite ou lorsque la réglementation nationale leur en impose l'obligation;

*b*) Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent et, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, ils ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée;

*c*) Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule;

*d*) La règle énoncée à l'article 12, paragraphe 4, alinéa *d*), ne s'appliquera pas aux cyclistes dans les pays où la réglementation nationale en dispose autrement.

## CHAPITRE III

### *Signalisation.*

### Article 17.

1. Afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation, les signes et signaux adoptés dans chaque Etat contractant seront, autant que possible, les seuls placés sur les routes de cet Etat. Dans le cas où il serait nécessaire d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques de forme et de couleur, ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur dans cet Etat.

2. Le nombre des signaux réglementaires sera limité au minimum nécessaire. Ils ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence est indispensable.

3. Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers.

4. L'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère ne sera pas autorisée.

5. Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

## CHAPITRE IV

### *Dispositions applicables aux automobiles et aux remorques en circulation internationale.*

### Article 18.

1. Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, toute automobile doit être immatriculée par un Etat contractant ou une de ses subdivisions conformément à sa législation.

2. Il est délivré au demandeur, soit par l'autorité compétente, soit par une association habilitée à cet effet, un certificat d'immatriculation comportant au moins le numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de première mise en circulation, ainsi que le nom, le ou les prénoms et le domicile du demandeur dudit certificat.

3. Les certificats d'immatriculation délivrés dans les conditions susvisées seront acceptés dans tous les Etats contractants comme attestant leur teneur jusqu'à preuve du contraire.

### Article 19.

1. Toute automobile doit porter au moins à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, le numéro d'immatriculation attribué par l'autorité compétente. Dans le cas d'un véhicule automobile suivi d'une ou de plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit porter le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou un numéro d'immatriculation propre.

2. La composition et les conditions d'apposition du numéro d'immatriculation sont déterminées à l'annexe 3.

### Article 20.

1. Toute automobile doit, outre le numéro d'immatriculation, porter à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif du lieu d'immatriculation de ce véhicule. Ce signe est l'indicatif, soit d'un Etat, soit d'un territoire constituant une unité distincte du point de vue de l'immatriculation. Dans le cas d'un véhicule suivi d'une ou de plusieurs remorques, le signe distinctif doit être répété à l'arrière de la remorque unique ou de la dernière remorque.

2. La composition et les conditions d'apposition du signe distinctif sont déterminées à l'annexe 4.

Article 21.

Toute automobile et toute remorque doivent porter les marques d'identification déterminées à l'annexe 5.

Article 22.

1. Les automobiles et leurs remorques doivent être en bon état de marche et en condition de fonctionnement tel qu'elles ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

2. En outre, les automobiles et les remorques et leur équipement doivent répondre aux conditions prévues à l'annexe 6 et leurs conducteurs doivent observer les prescriptions de cette annexe.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

Article 23.

1. Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions, sont fixés par la législation nationale. Sur certaines routes désignées par les Etats contractants à des accords régionaux, ou à défaut par un Etat contractant, les dimensions et poids maxima autorisés seront ceux fixés dans l'annexe 7.

2. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

CHAPITRE V

*Conducteurs d'automobiles en circulation internationale.*

Article 24.

1. Chaque Etat contractant autorisera tout conducteur qui pénètre sur son territoire et qui remplit les conditions prévues à l'annexe 8, à conduire sur ses routes, sans nouvel examen, des automobiles de la catégorie ou des catégories définies aux annexes 9 et 10, pour lesquelles un permis de conduire valable lui a été délivré, après qu'il a fait preuve de son aptitude, par l'autorité compétente d'un autre Etat contractant ou d'une de ses subdivisions, ou par une association habilitée par cette autorité.

2. Toutefois, un Etat contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle contenu à l'annexe 10, en particulier s'il s'agit d'un conducteur venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle contenu à l'annexe 9.

3. Le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou d'une de ses subdivisions ou par une association habilitée par cette autorité sous le sceau ou le cachet de l'autorité ou de l'association après que le conducteur aura fait preuve de son aptitude. Il permet de conduire, sans nouvel examen, et dans tous les Etats contractants, les véhicules automobiles entrant dans les catégories pour lesquelles il aura été délivré.

4. Le droit de faire usage des permis de conduire tant nationaux qu'internationaux peut être refusé s'il est évident que les conditions prescrites pour leur délivrance ne sont plus remplies.

5. Un Etat contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a commis une infraction à la réglementation nationale en matière de circulation susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit Etat contractant. En pareil cas, l'Etat contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis pourra se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel l'usage de ce permis est retiré au conducteur, ou jusqu'au moment où ce dernier quittera le territoire de cet Etat contractant, si son départ est antérieur à l'expiration dudit délai. L'Etat ou sa subdivision pourra porter sur le permis une mention du retrait ainsi effectué et communiquer les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis.

6. Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926, ou de la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article.

Article 25.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les renseignements propres à établir l'identité des personnes titulaires d'un permis national ou international de conduire lorsqu'elles sont passibles d'une pénalité pour infraction à la réglementation de la circulation. Ils se communiqueront de même les renseignements propres à établir l'identité du propriétaire ou de la personne au nom de laquelle tout véhicule étranger qui a été l'occasion d'un accident grave a été immatriculé.

CHAPITRE VI

*Dispositions applicables aux cycles circulant internationalement.*

Article 26.

Les cycles doivent être pourvus des dispositifs suivants:

*a*) Au moins un frein efficace;

*b*) Un appareil avertisseur sonore constitué par un timbre susceptible d'être entendu à distance suffisante, à l'exclusion de tout autre avertisseur sonore;

*c*) Un feu blanc ou jaune dirigé vers l'avant, ainsi qu'un feu rouge ou un dispositif réfléchissant dirigé vers l'arrière, dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions l'exigent.

CHAPITRE VII

*Clauses finales.*

Article 27.

1. La présente convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949.

2. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1er janvier 1950, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du conseil économique et social pourront adhérer à la présente convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général des Nations Unies.

Article 28.

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente convention aux territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application de la présente convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au secrétaire général, que la présente convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, la convention cessera d'être applicable au territoire visé.

Article 29.

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après cette date, la présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente convention à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

Article 30.

La présente convention abroge et remplace, dans les relations entre les parties contractantes, la convention internationale relative à la circulation automobile et la convention internationale relative à la circulation routière signées à Paris, le 24 avril 1926, ainsi que la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943.

Article 31.

1. Tout amendement à la présente convention proposé par un Etat contractant sera déposé auprès du secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les Etats contractants auxquels il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

*a*) S'ils désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;

*b*) Ou s'ils sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;

*c*) Ou s'ils sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le secrétaire général à tous les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le secrétaire général convoquera une conférence des Etats contractants en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée:

*a*) Par un quart au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé aux parties de la convention autres que les annexes;

*b*) Par un tiers au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé à une annexe autre que les annexes 1 et 2;

*c*) Lorsqu'il s'agit des annexes 1 et 2, par un tiers au moins des Etats liés par l'annexe à laquelle l'amendement est proposé.

Le secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement à la convention aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement à la présente convention qui sera adopté par la conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à tous les Etats contractants pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants, tout amendement à la convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2 entrera en vigueur pour tous les Etats contractants à l'exception de ceux qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'ils ne l'adoptent pas.

Pour l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes 1 et 2, la majorité exigée sera celle des deux tiers des Etats liés par l'annexe amendée.

4. Lors de l'adoption d'un amendement à la présente convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2, la conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout Etat contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la convention.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Etats contractants informeraient le secrétaire général, conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 du présent article, qu'ils sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le secrétaire général à tous les Etats contractants. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats contractants à l'exception des Etats qui, dans ce délai, notifieront au secrétaire général qu'ils s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements aux annexes 1 et 2 et les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de tout Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. L'Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet Etat au reçu de ladite notification par le secrétaire général.

Article 32.

La présente convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donné au secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat contractant qui l'aura dénoncée.

Article 33.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la cour internationale de justice pour être tranché par elle.

Article 34.

Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme interdisant à un Etat contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 35.

1. Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1er, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le secrétaire général notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1er de l'article 27:

*a*) Les déclarations par lesquelles les Etats contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la convention, conformément au paragraphe 1er de l'article 2;

*b*) Les déclarations par lesquelles un Etat contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2;

*c*) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27;

*d*) Les notifications au sujet de l'application territoriale de la convention en exécution de l'article 28;

*e*) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements à la convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31;

*f*) L'opposition aux amendements à la convention notifiée par les Etats au secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 31;

*g*) La date d'entrée en vigueur des amendements à la convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31;

*h*) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être partie à la convention conformément au paragraphe 4 de l'article 31;

*i*) Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31;

*j*) Le retrait des Etats liés par les amendements à la convention;

*k*) Les dénonciations de la convention conformément à l'article 32;

*l*) Les déclarations que la convention a cessé d'être applicable à un territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 28;

*m*) Les notifications au sujet de lettres distinctives faites par des Etats conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4.

2. L'original de la présente convention sera déposé auprès du secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1er de l'article 27.

3. Le secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente convention au moment de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Afghanistan

Albanie

Argentine

Australie

Autriche

HERMAN DAHLEN.

Belgique

F. BLONDEEL.

Bolivie

Brésil

Bulgarie

Birmanie

République socialiste soviétique de Biélorussie

Canada

Chili

Chine

Colombie

Costa-Rica

Cuba

Tchécoslovaquie

Excluding, in accordance with article 2, paragraph 1, of this Convention, annex 2 from the application of the Convention.

V. OUTRATA.

December 28th, 1949.*

Danemark

K. BANG,

A. BLOM-ANDERSEN.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**

République dominicaine

T. F. FRANCO.

En déclarant exclure, conformément à l'article 2, § 1er, de la présente convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la convention et en renouvelant la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 1er de la convention faite déjà en séance plénière.

T. F. F.

Equateur

Egypte

A. K. SAFWAT.

Salvador

Ethiopie

Finlande

France

LUCIEN HUBERT.

Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa *b*, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.*

L. H.

Grèce

Guatemala

Haïti

Traduction du secrétariat des Nations Unies:

* Excluant l'annexe 2 de l'application de la convention, conformément au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la convention.

Honduras

Hongrie

Islande

Inde

N. RAGHAVAN PILLAI.

Subject to declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention.*

Iran

Irak

Irlande

Israël

M. KAHANY.

M. LUBARSKY.

Italie

M. ENRICO MELLINI

Liban

(Sous réserve de ratification)

J. MIKAOUI.

Libéria

Luxembourg

R. LOGELIN

Mexique

Pays-Bas

J.-J. OYEVAAR.

Nouvelle-Zélande

Nicaragua

Norvège

AXEL RONNING.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**

A. B

Pakistan

Panama

Paraguay

Pérou

Philippines

RODOLFO MASLOG.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**

Pologne

Portugal

Roumanie

Arabie saoudite

Suède

GÖSTA HALL.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**

Suisse

HEINRICH ROTHMUND,
ROBERT PLUMÉZ,
PAUL GOTTIRET

Syrie

Thaïlande

Transjordanie

Turquie

République socialiste soviétique d'Ukraine

Union Sud-Africaine

H. BRUNE.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention.*

Union des républiques socialistes soviétiques

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

C. A. BIRTCHNELL.

Subject to the reservation in respect of article 26 contained in paragraph 7 (*d*) of the Final Act of the Conference on Road and Motor Transport and subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention. ***

Etats-Unis d'Amérique

HENRY H. KELLY,
HERBERT S. FAIRBANK.

Uruguay

Venezuela

Yémen

Yougoslavie

LJUB. KOMNENOVIC.

Traduction du secrétariat des Nations Unies:

* Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la convention.

*** Compte tenu de la réserve sur l'article 26, mentionnée au paragraphe 7 *d* de l'acte final de la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles et sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

## ANNEXES

### ANNEXE 1

**Disposition additionnelle relative à la définition des automobiles et des cycles.**

Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm3 (3,05 cu. in.) ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure.

### ANNEXE 2

**Priorité.**

1. Lorsque deux véhicules s'approchent simultanément d'une intersection de routes par des routes dont l'une ne jouit pas de la priorité sur l'autre, le véhicule venant par la gauche dans les pays où le sens de la circulation est à droite, par la droite dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, est tenu de céder le passage à l'autre véhicule.

2. La priorité est toutefois réservée à l'égard des tramways et des trains sur route.

### ANNEXE 3

**Numéro d'immatriculation des véhicules en circulation internationale.**

1. Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus.

2. Le numéro doit être lisible de jour par temps clair à une distance de 20 mètres (65 pieds).

3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule lui-même. Lorsque le numéro est fixé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

4. Le numéro d'immatriculation arrière doit être éclairé ainsi qu'il est prescrit à l'annexe 6.

### ANNEXE 4

**Signe distinctif des véhicules en circulation internationale.**

1. Le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hauteur de 80 mm. (3,1 pouces) et leurs traits une épaisseur d'au moins 10 mm. (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir sur fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal.

2. Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm. (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm. (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur si le signe comporte moins de trois lettres.

En ce qui concerne les signes distinctifs des motocycles, les dimensions de l'ellipse, que le signe comporte une, deux ou trois lettres, peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur.

3. Les lettres distinctives pour les différents Etats et territoires sont les suivantes:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Australie | AUS | Suisse | CH |
| Autriche | A | Turquie | TR |
| Belgique | B | Union Sud-Africaine | ZA |
| Congo belge | CB | Royaume-Uni | GB |
| Bulgarie | BG | Alderney | GBA |
| Chili | RCH | Guernesey | GBG |
| Tchéco-slovaquie | CS | Jersey | GBJ |
| Danemark | DK | Aden | ADN |
| France | F | Bahama | BS |
| Algérie, Tunisie, Maroc, Indes françaises | F | Bassoutoland | BL |
| Sarre | SA | Betchouanaland | BP |
| Inde | IND | Honduras britannique | BH |
| Iran | IR | Chypre | CY |
| Israël | IL | Gambie | WAG |
| Italie | I | Gibraltar | GBZ |
| Liban | RL | Côte-de-l'Or | WAC |
| Luxembourg | L | Hong-Kong | HK |
| Pays-Bas | NL | Jamaïque | JA |
| Norvège | N | Johore | JO |
| Philippines | PI | Kedah | KD |
| Pologne | PL | Kelantan | KL |
| Suède | S | Kénya | EAK |
| | | Labouan | SS |

Malacca ..... SS
Union malaise (Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor) ..... FM
Malte ..... GBY
Ile Maurice ..... MS
Nigéria ..... WAN
Rhodésie du Nord ..... NR
Nyassaland ..... NP
Penang ..... SS
Perlis ..... PS
Province Wellesley ..... SS
Les Seychelles ..... SY
Sierra-Leone ..... WAL
Somalie anglaise ..... SP
Rhodésie du Sud ..... SR
Souaziland ..... SD
Tanganyika ..... EAT
Trengganu ..... TU
Trinité ..... TD
Ouganda ..... EAU

Iles du Vent:

Grenade ..... WG
Sainte-Lucie ..... WL
Saint-Vincent ..... WV
Zanzibar ..... EAZ

Etats-Unis d'Amérique ..... USA
Yougoslavie ..... YU

Tout Etat qui ne l'aura pas fait précédemment devra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention, ou y adhérera, notifier au secrétaire général les lettres distinctives qu'il aura choisies.

4. Dans le cas où le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Dans le cas où le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

## ANNEXE 5

### Marques d'identification des véhicules en circulation internationale.

1. Les marques d'identification comprennent:

a) Pour les automobiles:

i) Le nom ou la marque du constructeur du véhicule;

ii) Sur le châssis ou à défaut de châssis, sur la carrosserie, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur;

iii) Sur le moteur, le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est apposé par le constructeur;

b) Pour les remorques, soit les indications mentionnées sous i) et ii), soit une marque d'identification attribuée à la remorque par l'autorité compétente.

2. Les marques mentionnées ci-dessus doivent être placées à des endroits accessibles et facilement lisibles; de plus, elles doivent être telles qu'il soit difficile de les modifier ou de les supprimer.

## ANNEXE 6

### Conditions techniques relatives à l'équipement des automobiles et des remorques en circulation internationale.

#### I. — Freinage

a) *Freinage des automobiles autres que les motocycles avec ou sans side-car.*

Toute automobile doit être munie de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve.

Le freinage doit pouvoir être exercé par deux dispositifs agencés de manière que l'un quelconque d'entre eux soit capable, en cas de défaillance de l'autre, d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable.

Dans le présent texte, l'un de ces dispositifs est dénommé « frein de service », l'autre « frein de secours ».

Le frein de secours doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, par un dispositif à action purement mécanique.

Les roues freinées par chacun des dispositifs doivent être réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement autre que momentané notamment au moyen de l'embrayage de la boîte de vitesses ou d'une roue libre.

L'un au moins des dispositifs doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.

b) *Freinage des remorques.*

Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750 kilos (1.650 livres) doit être munie d'au moins un dispositif de freinage agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.

Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilos (1.650 livres), mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kilos (7.700 livres) doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur; lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kilos (7.700 livres), son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.

Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages dont le poids est supérieur à 750 kilos (1.650 livres) à condition que ces remorques soient munies en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.

c) *Freinage des véhicules articulés et des ensembles.*

i) Véhicules articulés:

Les dispositions du paragraphe *a* ci-dessus sont applicables à tout véhicule articulé. La semi-remorque doit être pourvue d'au moins un dispositif de freinage actionné par commande de frein de service du véhicule tracteur, lorsque son poids maximum autorisé excède 750 kilos (1.650 livres).

Le dispositif de freinage de la semi-remorque doit en outre permettre d'empêcher la rotation des roues lorsqu'elle est désaccouplée.

La réglementation nationale pourra prescrire que toute semi-remorque munie de freins soit équipée d'un dispositif de freinage assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.

ii) Ensembles:

Tout ensemble composé d'une automobile et d'une ou plusieurs remorques doit être muni de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

d) *Freinage des motocycles avec ou sans side-car.*

Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage commandés à la main ou au pied, et permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace.

#### II. — Eclairage

*a*) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres (12 miles) par heure doit être munie d'au moins deux feux-route blancs ou jaunes placés à l'avant du véhicule, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 100 mètres (325 pieds) en avant du véhicule.

*b*) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres (12 miles) par heure doit être munie de deux feux-croisement blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables, en cas de besoin, d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 30 mètres (100 pieds) en avant du véhicule sans éblouir les autres usagers de la route, quel que soit le sens de la circulation.

Les feux-croisement doivent être employés à l'exclusion des feux-route dans toute circonstance où il est nécessaire ou obligatoire de ne pas éblouir les autres usagers de la route.

*c*) Tout motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni d'au moins un feu-route et d'un feu-croisement, conformes aux stipulations des alinéas *a* et *b* ci-dessus. Toutefois, les mototycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3.05 cu. in.) peuvent être dispensés de cette obligation.

*d*) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie à l'avant de deux feux-position blancs. Ces feux doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'avant du véhicule sans être éblouissants pour les autres usagers.

Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

Les feux de position doivent être allumés, la nuit, dans tous les cas où l'emploi de ces feux est obligatoire et en même temps que les feux-croisement, si aucun point de la plage éclairante du projecteur de croisement ne se trouve à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

*e*) Toute automobile ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules doit être munie à l'arrière d'au moins un feu rouge visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'arrière du véhicule.

*f*) Le numéro d'immatriculation arrière de toute automobile ou remorque doit pouvoir être éclairé la nuit de manière à être lisible par temps clair à une distance minimum de 20 mètres (65 pieds) de l'arrière du véhicule.

*g*) Le feu ou les feux rouges arrière et le feu du numéro d'immatriculation arrière doivent s'allumer en même temps que l'un quelconque des feux-position, feux-croisement ou feux-route.

*h*) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie de deux catadioptres rouges, de préférence de forme non triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement de chaque côté. Le bord extérieur de chacun de ces catadioptres doit

se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptres peuvent être incorporés aux lanternes rouges arrière si ces dernières satisfont à la condition ci-dessus. Ces catadioptres devront être visibles la nuit par temps clair à une distance d'au moins 100 mètres (325 pieds) lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

*i*) Tout motocycle sans side-car doit être muni d'un catadioptre rouge, de préférence de forme non triangulaire, placé à l'arrière du véhicule, incorporé ou non la lanterne rouge arrière et satisfaisant à la condition de visibilité fixée à l'alinéa *h* ci-dessus.

*j*) Toute remorque ou tout véhicule articulé doit être muni de deux catadioptres rouges, de préférence de forme triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement, de chaque côté. Ces catadioptres doivent être visibles par temps clair à une distance de 100 mètres (325 pieds) au moins, lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

Lorsque les catadioptres sont de forme triangulaire, le triangle sera un triangle équilatéral de 150 mm (6 pouces) de côté au moins, dont un sommet sera dirigé vers le haut. L'extrémité extérieure du côté horizontal du triangle doit être le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

*k*) Toute automobile, autre qu'un motocycle, ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules, doit être munie à l'arrière d'au moins un feu-stop de couleur rouge ou orange. Ce feu doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service de l'automobile. Si le feu-stop est de couleur rouge, son intensité lumineuse doit être supérieure à celle du feu rouge arrière lorsqu'il est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé. Le feu-stop n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le feu-stop du véhicule tracteur reste visible de l'arrière.

*l*) Lorsqu'une automobile est munie d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants:

i) Bras mobile dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale;

ii) A position fixe et à feu clignotant orange, placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latérales;

iii) A position fixe et à feu clignotant, placé de part et d'autre, aux extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière.

*m*) Aucun feu ne doit être clignotant à l'exception des indicateurs de direction.

*n*) Si un véhicule a plusieurs feux de même nature, ils doivent être de même couleur, et, excepté pour les motocycles avec side-car, deux de ces feux doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

*o*) Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux dispositions ci-dessus qui lui sont applicables.

### III. — Autres dispositions

#### a) *Appareil de direction.*

Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste qui permette de tourner facilement rapidement et sûrement.

#### b) *Miroir rétroviseur.*

Toute automobile doit être munie au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

#### c) *Avertisseur sonore.*

Toute automobile doit être munie d'au moins un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, à l'exclusion des timbres, gongs, cloches, ainsi que des sirènes et autres appareils à son strident.

#### d) *Essuie-glace.*

Toute automobile pourvue d'un pare-brise doit être munie d'au moins un essuie-glace efficace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

#### e) *Pare-brise.*

Les pare-brise au moins doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

#### f) *Dispositif de marche en arrière.*

Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche en arrière manœuvrable du siège du conducteur lorsque le poids à vide de l'automobile excède 400 kg (900 livres).

#### g) *Dispositif d'échappement silencieux.*

Afin d'éviter tout bruit excessif au anormal, toute automobile doit être munie d'un dispositif d'échappement silencieux, en usage constant et tel que le conducteur n'en puisse pas interrompre le fonctionnement en cours de route.

#### h) *Bandages.*

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tout autre système équivalent au point de vue de l'élasticité.

#### i) *Dispositif empêchant la dérive d'un véhicule sur une pente.*

Toute automobile dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg (7.700 livres) doit, lorsqu'elle circule dans une région montagneuse d'un pays où la réglementation nationale l'exige, être pourvue d'un dispositif tel qu'une cale, pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière.

#### j) *Dispositions générales.*

i) Dans toute la mesure du possible, les organes mécaniques et les appareils accessoires de l'automobile ne doivent, ni prêter à risques d'incendie ou d'explosion, ni donner lieu à émission de gaz nocifs, d'odeurs ou de bruits incommodes, ni présenter un danger en cas de collision.

ii) Toute automobile doit être construite de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

iii) Les dispositions sur le freinage et l'éclairage ne s'appliquent pas aux voitures d'infirmes qui sont équipées, en matière de freinage et d'éclairage, conformément à la réglementation du pays d'immatriculation. Pour l'application du présent alinéa, le terme « voiture d'infirme » désigne un véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 300 kg (700 livres) et dont la vitesse ne dépasse pas 30 km (19 miles) à l'heure, spécialement conçu et construit (et non pas simplement adapté) à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité physique, et qui est normalement utilisé par une telle personne.

### IV. — Ensembles de véhicules

*a*) Un « ensemble de véhicules couplés » peut se composer d'un véhicule tracteur et d'une ou deux remorques. Un véhicule articulé peut être suivi d'une remorque, mais si ce véhicule articulé est affecté au transport de personnes, la remorque ne peut comporter plus d'un essieu et ne pourra être affectée au transport de personnes.

*b*) Tout Etat contractant pourra toutefois indiquer qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé. Il pourra également indiquer qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

### V. — Dispositions transitoires

Les dispositions des parties I et II, et du paragraphe *e*) de la partie III seront applicables, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention, aux automobiles mises en circulation pour la première fois après cette date, et à leurs remorques. Ce délai est porté à cinq ans pour les automobiles dont la première mise en circulation est antérieure à la date d'expiration du délai de deux ans susvisé, ainsi que pour les remorques.

Pendant ces délais, les dispositions suivantes seront applicables:

*a*) Toute automobile doit être pourvue, soit de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit d'un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tout cas l'un et l'autre systèmes suffisamment efficaces et à action rapide.

*b*) Toute automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être munie à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

*c*) Toute automobile doit également être pourvue d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30 km (19 miles) à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 m (325 pieds).

*d*) Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 m (80 pieds).

*e*) Les automobiles suivies d'une remorque sont assujetties aux mêmes règles que les automobiles isolées en ce qui touche l'éclairage vers l'avant; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

DISPOSITIONS

## ANNEXE 7

### Dimensions et poids des véhicules en circulation internationale.

1. La présente annexe s'applique aux routes désignées dans les conditions prévues à l'article 23.

2. Sur ces routes, les dimensions et poids maxima autorisés, à vide ou en charge, sous réserve qu'aucun véhicule ne devra transporter une charge dépassant la charge maximum déclarée admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, seront les suivants:

| | Mètres. | Pieds. |
|---|---|---|
| | — | — |
| a) Largeur totale | 2,50 | 8,20 |
| b) Hauteur totale | 3,80 | 12,50 |
| c) Longueur totale: | | |
| Camions à deux essieux | 10,00 | 33,00 |
| Véhicules de transports de voyageurs à deux essieux | 11,00 | 36,00 |
| Véhicules à trois essieux ou plus | 11,00 | 36,00 |
| Véhicules articulés | 14,00 | 46,00 |
| Ensembles de véhicules couplés ne comportant qu'une remorque (1) | 18,00 | 59,00 |
| Ensembles de véhicules couplés comportant deux remorques (1) | 22,00 | 72,00 |
| | Tonnes métriques. | Livres. |
| | — | — |
| d) Poids maximum autorisé: | | |
| i) Sur l'essieu le plus chargé (2) | 8,00 | 17.600 |
| ii) Sur le double essieu le plus chargé la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1,00 mètre (40 pouces) et inférieure à 2,00 mètres (7 pieds) | 14,50 | 32.000 |

(1) Les dispositions de la partie IV de l'annexe 6 concernant les ensembles de véhicules sont aussi applicables aux ensembles de véhicules faisant l'objet de la présente annexe.

(2) La charge par essieu sera définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre peut être compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de 1,00 m (40 pouces) s'étendant sur toute la longueur du véhicule.

iii) D'un véhicule, d'un véhicule articulé ou autre ensemble:

| Distance, en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble. | Poids maximum autorisé, en tonnes métriques, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble | Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble. | Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble. |
|---|---|---|---|
| 1 inclus à 2 exclus | 14,50 | 3 inclus à 7 exclus | 32.000 |
| | | 7 » 8 » | 32.480 |
| | | 8 » 9 » | 33.320 |
| 2 » 3 » | 15,00 | 9 » 10 » | 34.160 |
| | | 10 » 11 » | 35.000 |
| | | 11 » 12 » | 35.840 |
| 3 » 4 » | 16,25 | 12 » 13 » | 36.680 |
| | | 13 » 14 » | 37.520 |
| | | 14 » 15 » | 38.360 |
| 4 » 5 » | 17,50 | 15 » 16 » | 39.200 |
| | | 16 » 17 » | 40.040 |
| | | 17 » 18 » | 40.880 |
| 5 » 6 » | 18,75 | 18 » 19 » | 41.720 |
| | | 19 » 20 » | 42.560 |
| | | 20 » 21 » | 43.400 |
| 6 » 7 » | 20,00 | 21 » 22 » | 44.240 |
| | | 22 » 23 » | 45.080 |
| | | 23 » 24 » | 45.920 |
| 7 » 8 » | 21,25 | 24 » 25 » | 46.760 |
| | | 25 » 26 » | 47.600 |
| | | 26 » 27 » | 48.440 |
| 8 » 9 » | 22,50 | 27 » 28 » | 49.280 |
| | | 28 » 29 » | 50.120 |
| | | 29 » 30 » | 50.960 |
| 9 » 10 » | 23,75 | 30 » 31 » | 51.800 |
| | | 31 » 32 » | 52.640 |
| | | 32 » 33 » | 53.480 |
| | | 33 » 34 » | 54.320 |
| | | 34 » 35 » | 55.160 |
| 10 » 11 » | 25,00 | 35 » 36 » | 56.000 |
| | | 36 » 37 » | 56.840 |
| | | 37 » 38 » | 57.680 |
| 11 » 12 » | 26,25 | 38 » 39 » | 58.520 |
| | | 39 » 40 » | 59.360 |
| | | 40 » 41 » | 60.200 |
| 12 » 13 » | 27,50 | 41 » 42 » | 61.040 |
| | | 42 » 43 » | 61.880 |
| | | 43 » 44 » | 62.720 |
| 13 » 14 » | 28,75 | 44 » 45 » | 63.560 |
| | | 45 » 46 » | 64.400 |
| | | 46 » 47 » | 65.240 |
| 14 » 15 » | 30,00 | 47 » 48 » | 66.080 |
| | | 48 » 49 » | 66.920 |
| | | 49 » 50 » | 67.760 |
| 15 » 16 » | 31,25 | 50 » 51 » | 68.600 |
| | | 51 » 52 » | 69.440 |
| | | 52 » 53 » | 70.280 |
| 16 » 17 » | 32,50 | 53 » 54 » | 71.120 |
| | | 54 » 55 » | 71.960 |
| | | 55 » 56 » | 72.800 |
| 17 » 18 » | 33,75 | 56 » 57 » | 73.640 |
| | | 57 » 58 » | 74.480 |
| | | 58 » 59 » | 75.320 |
| 18 » 19 » | 35,00 | 59 » 60 » | 76.160 |
| | | 60 » 61 » | 77.000 |
| | | 61 » 62 » | 77.840 |
| 19 » 20 » | 36,25 | 62 » 63 » | 78.680 |
| | | 63 » 64 » | 79.520 |
| | | 64 » 65 » | 80.360 |

iv) S'il existe une différence entre les poids maxima autorisés des véhicules en circulation internationale suivant qu'ils sont exprimés, dans le tableau du sous-paragraphe iii) en unités métriques ou en pieds et livres, il y aura lieu d'adopter les chiffres de la partie du tableau permettant d'autoriser le poids maximum le plus élevé.

3. Les Etats contractants pourront conclure des accords régionaux fixant des poids maxima autorisés à des chiffres plus élevés que ceux de la liste. Il est recommandé cependant que le poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé ne dépasse pas treize tonnes métriques (28.660 livres).

4. Lorsqu'il désignera les routes auxquelles s'applique la présente annexe, tout Etat contractant fera connaître les dimensions ou poids maxima admis provisoirement pour la circulation sur lesdites routes:

*a*) Lorsque celles-ci comporteront, soit des bacs, soit des tunnels, soit des ponts ne permettant pas le passage des véhicules ayant les dimensions et poids autorisés par la présente annexe;

*b*) Lorsque les conditions d'aménagement de ces routes sont insuffisantes pour permettre ledit passage.

5. Des autorisations spéciales de circulation pour les véhicules ou les ensembles de véhicules couplés dépassant les dimensions ou poids maxima ci-dessus fixés pouront être accordées par tout Etat contractant ou toute subdivision de cet Etat.

6. Tout Etat contractant ou subdivision de cet Etat pourra limiter ou interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route désignée pour l'application de la présente annexe, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules circulant sur une telle route, pendant une période limitée, lorsqu'en raison de sa détérioration, de grande pluie, de neige, de dégel ou d'autres conditions atmosphériques défavorables, ladite route serait gravement endommagée par des véhicules de poids normalement autorisés.

## ANNEXE 8

### Conditions à remplir par des conducteurs d'automobiles en circulation internationale.

L'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la convention est de dix-huit ans.

Toutefois, tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par un autre Etat contractant à des conducteurs de motocycles et voitures d'infirme âgés de moins de dix-huit ans.

## ANNEXE 9

**Modèle de permis de conduire.** — Dimensions 74 x 105 mm.

*Couleur: rose.*

1. Le permis sera rédigé dans la ou les langues prescrites par la législation de l'Etat qui l'émet.
2. Le titre du document sera énoncé dans la ou les langues prévues à la note 1 et sera suivi de sa traduction en français « Permis de conduire ».
3. Les indications manuscrites sont inscrites (ou du moins répétées) en caractères latins ou en écriture dite anglaise.
4. Les mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis n'affectent pas la circulation internationale.
5. Le signe distinctif défini à l'annexe 4 figurera dans l'ovale.

PAGES EXTÉRIEURES

| | | |
|---|---|---|
| Emplacement réservé aux annotations des autorités compétentes du pays qui émet le permis, y compris celles concernant les renouvellements périodiques. | | **Nom du pays:**<br><br>**Sceau ou cachet de l'autorité.**<br><br>PERMIS DE CONDUIRE |

PAGES INTÉRIEURES

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 Nom.....<br>2 Prénoms * .....<br>3 Date ** et lieu de naissance *** .....<br>4 Domicile.....<br>Signature du titulaire****<br>**Photographie: 35 x 45 mm.**<br>5 Délivré par.....<br>6 A.....le.....<br>7 Valable jusqu'au.....<br>N° **Sceau ou cachet de l'autorité.**<br>Signature de l'autorité: | **Changement de domicile:** | | **Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable:** |
| | .....<br>.....<br>Date.....<br>Signature..... **Sceau ou cachet de l'autorité.** | A | **Sceau ou cachet de l'autorité.** |
| | .....<br>.....<br>Date.....<br>Signature..... **Sceau ou cachet de l'autorité.** | B | **Sceau ou cachet de l'autorité.** |
| | .....<br>.....<br>Date.....<br>Signature..... **Sceau ou cachet de l'autorité.** | C | Voir ci-contre (1). **Sceau ou cachet de l'autorité.** |
| | Mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis. | D | **Sceau ou cachet de l'autorité.** |
| | | E | **Sceau ou cachet de l'autorité.** |

* Les noms du père ou du mari peuvent être insérés à cette place.
** Ou l'âge approximatif à la date de la délivrance.
*** S'il est connu.
**** Ou l'empreinte du pouce.
(1) *Note du secrétariat:* voir page 11457

| | Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable: | |
|---|---|---|
| A | Motocycles avec ou sans sidecar, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg. (900 livres). | Sceau ou cachet de l'autorité. |
| B | Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité. |
| C | Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité. |
| D | Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité. |
| E | Automobiles de celle des catégories B, C ou D pour laquelle le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité. |

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg. (1.650 livres).

## ANNEXE 10

### Modèle de permis international de conduire.

DIMENSIONS: 105×148 mm.

*Couleurs: couverture grise.*
*pages blanches.*

Les pages 1 et 2 seront rédigées dans la ou les langues nationales.

La dernière page sera entièrement rédigée en français.

Les pages additionnelles reproduiront en d'autres langues les mentions de la partie I de la dernière page.

Elles seront rédigées dans les langues suivantes:

*a*) La ou les langues prescrites par l'Etat qui a délivré le permis;

*b*) Langues officielles des Nations unies;

*c*) Au plus six autres langues, laissées au choix de l'Etat qui a délivré le permis.

La traduction officielle du texte du permis dans les différentes langues sera communiquée au secrétaire général des Nations unies par les gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Les indications manuscrites seront toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

PAGE 1
(*Couverture.*)

(*Nom du pays.*)

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Convention sur la circulation routière du.....

.....

Délivré à .....

le .....

(1)

Sceau ou cachet de l'autorité.

(1) Signature ou sceau de l'autorité
*ou*
Signature ou sceau de l'association habilitée par l'autorité.

PAGE 2
(*Envers de la couverture.*)

Le présent permis est valable sur les territoires de tous les Etats contractants, à l'exception du territoire de l'Etat contractant qui a délivré ce permis, pendant un an à dater du jour de la délivrance, et pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la dernière page.

(Espace réservé à une liste facultative des Etats contractants.)

Il est entendu que le présent permis n'affecte en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement, dans tous les pays où il circule, aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession.

DERNIÈRE PAGE

(*Première partie.*)

Indications relatives au conducteur:

| | | |
|---|---|---|
| Nom | 1 | 1 ..... |
| Prénoms* | 2 | 2 ..... |
| Lieu de naissance** | 3 | 3 ..... |
| Date de naissance *** | 4 | 4 ..... |
| Domicile | 5 | 5 ..... |

Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable:

| | |
|---|---|
| Motocycles avec ou sans sidecar, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres). | A |
| Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kg (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | B |
| Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | C |
| Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | D |
| Automobiles des catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère. | E |

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg.

EXCLUSION

Le titulaire est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays) .....

en raison de .....

.....

Sceau ou cachet.

Lieu .....

Date .....

Signature:

Exclusions: (Pays.) (I-VIII)

Inscrire l'exclusion dans tout autre espace prévu à cet effet, si l'espace réservé ci-dessus est déjà utilisé.

(*Deuxième partie.*)

A — Sceau ou cachet.

B — Sceau ou cachet.

C — Sceau ou cachet.

D — Sceau ou cachet.

E — Sceau ou cachet.

Photographie.

..... Signature du titulaire ****:

EXCLUSIONS (Pays.)

| | |
|---|---|
| I..... | V..... |
| II..... | VI..... |
| III..... | VII..... |
| IV..... | VIII..... |

* Les noms du père et du mari peuvent être insérés à cette place.
** S'il est connu.
*** Ou l'âge approximatif à la date de délivrance du permis.
**** Ou l'empreinte du pouce.

## CONFERENCE

### DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

**Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés.**

Aucune disposition du chapitre VII de la convention sur la circulation routière ne saurait être interprétée comme s'opopsant à ce que le conseil économique et social invite un pays ou territoire présentement occupé à adhérer à la convention ou à ce qu'une adhésion à cette convention soit donnée par ou au nom d'un tel pays ou territoire.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Genève ce dix-neuf septembre 1949, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé entre les mains du secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements invités à se faire représenter à la conférence.

Afghanistan,

Albanie.

Argentine

Australie.

Autriche.

Belgique — F. BLONDEEL.

Bolivie

Brésil

Bulgarie

Birmanie

République socialiste soviétique de Biélorussie

Canada

Chili

Chine.

Colombie

Costa-Rica.

Cuba

Tchécoslovaquie

Danemark — K. BANG, A. BLOM-ANDERSEN.

République dominicaine — T. F. FRANCO.

Equateur,

Egypte — A. K. SAFWAT

Salvador

Ethiopie

Finlande

France — LUCIEN HUBERT.

Grèce.

Guatemala.

Haïti

Honduras

Hongrie

Islande

Inde — N. RAGHAVAN PILLAI.

Iran

Irak

Irlande

Israël

Italie — M. ENRICO MILLINI.

Liban — Sous réserve de ratification. J. MIKAOUI.

Libéria

Luxembourg — R. LOGELIN.

Mexique

Pays-Bas — J. J. OYEVAAR.

Nouvelle-Zélande

Nicaragua.

Norvège — AXEL RONNING.

Pakistan

Panama

Paraguay.

Pérou

Philippines — RODOLFO MASLOG.

Pologne

Portugal

Roumanie

Arabie saoudite

Suède — GÖSTA HALL.

Suisse — HEINRICH ROTHMUND. ROBERT PLUMEZ. PAUL GOTTRET.

Syrie

Thaïlande

Transjordanie

Turquie

République socialiste soviétique d'Ukraine

Union sud-africaine — H. BRUNE.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — C. A. BRITCHNELL.

Etats-Unis d'Amérique — HERBERT S. FAIRBANK. HENRY H. KELLY.

Uruguay

Venezuela

Yémen

Yougoslavie

## ACTE FINAL

### DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

1. La conférence des Nations unies sur les transports routiers et les transports automobiles a été convoquée par le secrétaire général des Nations unies, conformément à la résolution 147 B (VII) adoptée par le conseil économique et social le 28 août 1948. Le texte de cette résolution est le suivant:

« Le conseil économique et social

« Charge le secrétaire général:

« 1. De convoquer, au plus tard en août 1949, une conférence intergouvernementale à l'effet de conclure une nouvelle convention mondiale des transports routiers et des transports automobiles, les deux conventions mondiales de 1926, à savoir:

« *a*) La convention internationale relative à la circulation routière;

« *b*) La convention internationale relative à la circulation automobile,

et la convention subséquente de 1931 sur l'unification de la signalisation routière ne répondant plus aux exigences actuelles. Le projet de texte élaboré par le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe, à la suite de l'étude entreprise par ce comité, et le texte de la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine serviront notamment de documents de travail à cette conférence;

« 2. De prier la commission économique pour l'Europe d'assurer aussitôt que possible l'achèvement du projet de texte mentionné ci-dessus et son envoi au secrétaire général;

« 3. L'inviter les autres commissions régionales à présenter, en cette matière, des rapports si elles le désirent;

« 4. De distribuer les textes mentionnés ci-dessus à tous les gouvernements invités à la conférence;

« 5. D'établir un ordre du jour provisoire de la conférence;

« 6 *a*) D'inviter à participer à la conférence de tous les Etats qui seront membres des Nations unies au moment de la convocation de ladite conférence, ainsi que les Etats qui, sans être membres des Nations unies, ont été invités à participer à la conférence maritime des Nations unies; et

« *b*) De prier les gouvernements des Etats invités de conférer les pleins pouvoirs à leurs délégués de sorte que ceux-ci soient en mesure de signer, sous réserve de ratification ultérieure, la convention qui pourrait être adoptée par la conférence;

« 7. D'inviter, dans la mesure où il l'estimera opportun, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales dont la compétence s'étend à ce domaine, à envoyer des observateurs à la conférence;

« Décide que le droit de vote à cette conférence pourra être exercé par tous les Etats membres des Nations unies, ainsi que par les Etats non membres, invités en vertu du paragraphe 6 *a*) ci-dessus, qui ont adhéré à l'une quelconque des conventions citées ci-dessus au paragraphe 1. »

2. La conférence des Nations unies sur les transports routiers et les transports automobiles s'est tenue à Genève, du 23 août 1949 au 19 septembre 1949.

Les gouvernements des Etats ci-après désignés étaient représentés à la conférence par des délégations:

| | | |
|---|---|---|
| Autriche. | France. | Norvège. |
| Belgique. | Guatemala. | Pays-Bas. |
| Bulgarie. | Inde. | Pologne |
| Chili. | Iran. | Royaume-Uni. |
| Danemark. | Philippines. | Suède. |
| République dominicaine. | Israël. | Suisse. |
| | Italie. | Thaïlande. |
| Egypte. | Liban. | Tchécoslovaquie. |
| Etats-Unis d'Amérique. | Luxembourg. | Union Sud-Africaine. |
| | Nicaragua. | Yougoslavie. |

Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés à la conférence par des observateurs:

| | | |
|---|---|---|
| Australie. | Canada. | Mexique. |
| Brésil. | Equateur. | Turquie. |

Les organisations suivantes étaient représentées à la conférence par des observateurs:

A. Organisations intergouvernementales:

Organisation internationale du travail;
Commission intérimaire de l'organisation internationale du commerce;
Institut international pour l'unification du droit privé.

B. Organisations non gouvernementales:

Chambre de commerce internationale;
Fédération internationale des ouvriers du transport;
Organisation internationale de normalisation;
Union internationale des transports routiers;
Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles;
Comité général de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile;
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;
Inter-American Federation of Automobile Clubs.

3. La conférence était saisie du projet de convention préparé par le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe et de la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine, et s'en est servie comme base de discussion.

4. Compte tenu des délibérations de la conférence telles qu'elles sont rapportées dans les comptes rendus des comités respectifs ainsi que dans ceux des séances plénières, la conférence a élaboré et a ouvert à signature une convention sur la circulation routière.

5. En outre, la conférence a élaboré et a ouvert à signature un protocole relatif à la signalisation routière.

6. Enfin, la conférence a élaboré et a ouvert à signature et acceptation un protocole d'interprétation du chapitre VII, en ce qui concerne l'adhésion, à la convention, des pays et des territoires actuellement occupés.

7. Au cours de ses travaux, la conférence a pris d'autres décisions enregistrées ci-dessous:

*a*) Résolution au sujet d'essais internationaux concernant l'établissement de normes acceptables pour l'éclairage des feux-croisement des automobiles, dont le texte est ci-joint;

*b*) Résolution relative à la récapitulation périodique des amendements à la convention sur la circulation routière, dont le texte est ci-joint;

*c*) Résolution relative à d'autres problèmes concernant les transports routiers internationaux, dont le texte est ci-joint;

*d*) Admission d'une réserve faite par le Royaume-Uni sur l'article 26 de la convention sur la circulation routière, et formulée comme suit:

Les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit, et lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière, ainsi que d'une surface blanche;

*e*) Admission d'une réserve faite par la Suède et la Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 15 du protocole relatif à la signalisation routière, et formulée comme suit:

L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrière sera admis en Suède et en Norvège;

*f*) Admission d'une réserve faite par l'Autriche sur le paragraphe 1 de l'article 45 du protocole relatif à la signalisation routière, et formulée comme suit:

Les signaux d'identification particulière des routes pourrant avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle;

*g*) Tenant compte du fait que la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 doi, entre autres, remplacer la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine, la conférence a décidé d'inviter le secrétaire général des Nations unies à faire établir une traduction espagnole autorisée de la convention sur la circulation routière, et à la joindre aux textes français et anglais, lorsqu'il en transmettra des copies certifiées conforme aux gouvernements, conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention;

*h*) La conférence a constaté qu'il n'était pas possible d'aboutir actuellement à un accord sur un système uniforme mondial de signalisation routière pouvant être acceptée par tous les pays intéressés. Elle a décidé, en conséquence, d'élaborer le protocole mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, comportant une série de signaux et de l'ouvrir à la signature ou à l'adhésion des pays désireux de devenir parties à ce protocole.

Toutefois, en raison du désir de parvenir ultérieurement à établir un système mondial uniforme de signalisation routière, la conférence a estimé qu'il serait souhaitable que le Conseil économique et social charzeât la commission des transports et des communications d'examiner à nouveau la question, avec l'assistance des experts qui seraient nécessaires, et de donner son avis au Conseil au sujet des autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre dans la suite afin d'arriver à l'accord mondial dont il s'agit sur un système mondial uniforme de signalisation routière.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent acte final.

Fait à Genève, ce dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. Le texte original sera déposé entre les mains du secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la conférence.

Autriche. HERMAN DAHLEN.

Belgique. F. BLONDEEL.

Bulgarie. D. DIANKOV.

Chili. RAMON RODRIGUEZ.

Tchécoslovaquie. Dr JAROSLAV DVORAK.

Danemark. K. BANG. A. BLOM-ANDERSEN

République dominicaine. T. F. FRANCO.

Egypte. A. K. SAFWAT.

France. LUCIEN HUBERT.

Guatemala. A. DUPONT-WILLEMIN.

Inde. RAGHAVAN PILLAI.

Iran. GÉNÉRAL F. HOMAYOUNFAL.

Israël. M. KAHANY. M. LUBARSKY.

Italie.

Liban. M. ENRIC MELLINI.

Luxembourg. J. MIKAOUI

Pays-Bas. R. LOGELIN.

Nicaragua. J. J. OYEVAAR

Norvège. AXEL RONNING

Philippines. RODOLFO MASLOG.

Pologne. Dr T. BIASAGA, Dr S. MIELECH, F. WICHRZYCKI.

Suède. GOSTA HALL.

Suisse. HEINRICH ROTHMUND, ROBERT PLUMEZ, PAUL GOTTRET.

Thaïlande. L. D. BHAKM.

Union Sud-Africaine. H. BRUNE.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. C. A. BIRTCHNELL.

Etats-Unis d'Amérique. HENRY H. KELLY. HERBERT S. FAIRBANK.

Yougoslavie. LJUB. KOMNENOVIC.

OBSERVATEURS

Australie. F. FARAKER.

Brésil.

Canada. J. A. IRVIN.

Equateur. ALEX GASTELU.

Mexique. R. GONZALEZ SOSA.

Turquie.

*Le secrétaire exécutif*, BRANKO LUKAC.

*Le président de la conférence*, J. J. OYEVAAR.

**Résolution au sujet d'essais internationaux concernant l'établissement de normes acceptables pour l'éclairage des feux-croisement des automobiles.**

*La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles,*

*Ayant noté* que le groupe de travail de la circulation routière de la commission économique pour l'Europe, au moment où il élaborait sur la demande du conseil économique et social, le projet de dispositions à insérer dans la future convention sur les transports routiers et les transports automobiles, avait invité l'organisation internationale de normalisation à lui soumettre des propositions pour les dispositions relatives à l'éclairage des véhicules et spécialement à celles des feux-croisement, question que l'I.S.O. étudie en collaboration avec la commission internationale de l'éclairage (I.C.I.),

*Après avoir pris connaissance* de la lettre datée du 29 juillet 1949 par laquelle le président du comité national néerlandais de l'I.C.I. informe le secrétaire général de l'I.S.O. que le comité national hollandais est prêt à entreprendre dès le 26 septembre 1949 une série d'essais comparatifs concernant les projecteurs d'automobiles,

*Etant donné* que ni l'I.C.I. ni l'I.S.O. ne sont en mesure de prendre à leur charge les frais de ces essais qui ont été estimés à 18.000 florins,

*Reconnaît* qu'il est indispensable que ces essais comparatifs soient entrepris dans le plus court délai, pour permettre d'arriver à un accord mondial au sujet des dispositions relatives aux feux-croisement d'automobiles;

*Et recommande* par conséquent que les Nations Unies prennent les mesures nécessaires pour que l'I.C.I. puisse procéder aux essais et communiquer les résultats au secrétaire général des Nations Unies, pour qu'il puisse les transmettre aux gouvernements qui ont été invités à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

**Résolution relative à la récapitulation périodique des amendements à la convention sur la circulation routière.**

*La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles,*

*Considérant* que, par suite de la solution admise en ce qui concerne la procédure d'amendement de la convention sur la circulation routière et de ses annexes, au bout d'un certain nombre d'années on pourra se trouver devant une situation dans laquelle les Etats parties à la convention seraient liés par plusieurs systèmes différents de textes,

*En vue* de faciliter aux Etats la connaissance exacte des obligations qui résultent pour les différentes parties contractantes de l'adoption ou du rejet de tel ou tel amendement à la convention et à ses annexes.

*Invite* le secrétaire général à notifier aux Etats contractants chaque fois que cela paraîtra nécessaire et en tout cas trois ans après l'entrée en vigueur de la convention, un état récapitulatif des dispositions originales et amendées qui, au moment de la notification, seront en vigueur à l'égard des différents Etats contractants.

(*Supplément.*)

**Résolution relative à d'autres problèmes concernant les transports routiers internationaux.**

*La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles,*

a) *Considérant* que les travaux déjà entrepris sont en bonne voie et pourront être poursuivis ultérieurement sous l'égide de la commission économique pour l'Europe et d'autres organismes.

*Recommande* que la commission des transports et communications examine de temps à autre l'état d'avancement de ces travaux ainsi que l'évolution de la situation en matière de transports routiers internationaux, et que, d'après les résultats de ces examens, elle indique au conseil économique et social les mesures qu'il lui paraît souhaitable de prendre, soit par la voie d'une conférence, soit par tout autre moyen, et

b) *Considérant* la déclaration faite par le représentant du comité général de l'alliance internationale de tourisme et de la fédération internationale de l'automobile sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Etats adhèrent plus largement au projet de convention internationale douanière sur le tourisme, élaboré sous les auspices de la commission économique pour l'Europe,

*Invite* le secrétaire général à porter à l'attention des Etats le protocole additionnel à l'accord visant à l'application provisoire du projet de convention internationale douanière sur le tourisme, du projet de convention sur les transports routiers commerciaux et du projet de convention sur le transport international des marchandises par la route, signés à Genève le 16 juin 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
R. PLEVEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*
SCHUMAN.

---

**Décret n° 50-1397 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention du 3 novembre 1933 (C. I. M.) concernant le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne le 13 mai 1950.**

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention additionnelle à la convention du 3 novembre 1933 (C. I. M.) concernant le transport des marchandises par chemin de fer ayant été signée à Berne le 13 mai 1950 et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Berne le 14 septembre 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel.*

CONVENTION INTERNATIONALE

SIGNÉE A ROME LE 23 NOVEMBRE 1933 ET CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER (C. I. M.)

Conférence de revision extraordinaire réunie du 8 au 13 mai, à Berne.

L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie (1), considérant:

Que le règlement international concernant le transport des wagons de particuliers — R. I. P. — (annexe VII à la C. I. M.) nécessite une revision rapide;

Que le développement considérable du trafic international par containers milite en faveur d'une réglementation internationale destinée à faciliter ce trafic, dans laquelle seraient précisés, par priorité, le régime juridique de ces transports et, éventuellement, dans le cadre de la C. I. M., les conditions techniques indispensables pour la circulation internationale des containers;

Ont décidé, le 13 mai 1950, à la suite des délibérations de la conférence de revision extraordinaire réunie du 8 au 13 mai 1950, à Berne, de conclure une convention additionnelle.

(1) Les Etats suivants: Bulgarie, Espagne, Finlande, Pologne, Portugal, Roumanie, n'ont pas participé aux délibérations concernant l'élaboration de la présente convention additionnelle.

Les délégations à cette conférence étaient ainsi constituées:

Autriche:

Docteur G. Brull, conseiller aulique au ministère fédéral des communications et des entreprises étatisées.

Belgique:

M. J. Truyen, directeur au ministère des communications;

M. H. Rongvaux, chef du bureau au ministère des communications;

M. Antoine, directeur à la S. N. C. B.;

M. Schoeters, docteur en droit, S. N. C. B.;

M. E. Champenois, premier secrétaire à la légation de Belgique à Berne.

Danemark:

M. J.-F.-Th. Jensen, chef de section au ministère des travaux publics.

France:

M. R. Parateau, contrôleur général des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

M. G. Berlia, professeur des facultés de droit;

M. E. Mermet, ingénieur en chef au service commercial de la Société nationale des chemins de fer français;

M. P. Durand, inspecteur général au service du contentieux de la Société nationale des chemins de fer français.

Grèce:

M. A. Embiricos-Coumoundouros, attaché culturel près la légation de Grèce en Suisse.

Hongrie:

M. A. Vermesy, directeur adjoint au ministère des communications et des postes;

M. Z. Matyassy, secrétaire au ministère des communications et des postes.

Italie:

Docteur N. Laloni, professeur, chef du service commercial et du trafic des chemins de fer de l'Etat au ministère des transports;

Docteur Branca, inspecteur en chef du service commercial et du trafic des chemins de fer de l'Etat au ministère des transports;

Docteur G. Santoni Rugiu, inspecteur en chef du service commercial et du trafic des chemins de fer de l'Etat au ministère des transports;

M. A. Morganti, avocat, inspecteur en chef de l'inspectorat général M. C. T. C. au ministère des transports;

M. A. Weiller, avocat, délégué de l'union italienne des chambres de commerce à Rome.

Liechtenstein:

(Représenté par la Suisse.)

Luxembourg:

M. A. Clemang, commissaire du gouvernement.

Norvège:

M. O. Heier, directeur adjoint à la direction générale des chemins de fer de l'Etat, service commercial.

Pays-Bas:

M. K. Vonk, directeur au ministère des transports et du Waterstaat.

M. H. E. Scheffer, conseiller juridique au ministère des transports et du Waterstaat.

Dr. J. H. van der Meulen, inspecteur en chef, chef du contentieux de la Nederlandsche Spoorwegen.

Suède:

M. O. Stenberg, inspecteur principal, adjoint au directeur de l'administration royale des chemins de fer de l'Etat.

M. G. de Sydow, conseiller à la cour d'appel.

M. G. Holvid, inspecteur principal, adjoint au directeur de l'administration royale des chemins de fer de l'Etat.

M. S. Nilsson, inspecteur principal à l'administration royale des chemins de fer de l'Etat.

M. S. Kamph, directeur du bureau des industries.

Suisse:

M. Ph. Zutter, ministre plénipotentiaire et chef de la division des organisations internationales du département politique fédéral.

M. J. Wick, chef du service des tarifs et du trafic de l'office fédéral des transports.

M. J. Fahm, chef de la division du contentieux des C. F. F.

M. H. Dirlewanger, chef du service commercial des marchandises des C. F. F.

M. J. Herold, secrétaire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, à Zurich.

M. D. Grandjean, attaché de légation au département politique fédéral.

(*Supplément.* — Fin.)

Tchécoslovaquie:

S. E. M. A. Tauber, ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie en Suisse.

Dr. J. Hessler, conseiller ministériel au ministère des communications.

M. O. Charvat, directeur administratif à la direction générale des chemins de fer.

Turquie:

M. G. Güran, directeur général des chemins de fer de l'Etat.

M. H. Germeyanligil, vice-président du service commercial et des recettes.

Yougoslavie:

M. J. Zaje, conseiller au ministère des chemins de fer.

Ont assisté aux délibérations de la conférence à titre d'observateurs:

Zones occidentales d'Allemagne:

M. C. Dibben.

Experts: Dr. E. Frohne, professeur, Dr. O. Conrad, M. W. Göller, M. W. Hootz, Dr. O. Maier, Dr. G. Tiebert, Dr. Verbeek.

Royaume-Uni:

Brigadier A. E. M. Walter, chef du service international des transports intérieurs du ministère des transports.

M. M. Beevor, conseiller juridique, secrétaire en chef de la commission britannique des transports.

M. R. H. Hacker, chef (continental) de l'administration des chemins de fer.

M. L. H. K. Neil, directeur du trafic continental des régions de l'Est et du Nord-Est des chemins de fer britanniques.

M. H. L. Smedley, conseiller juridique à l'administration des chemins de fer.

M. E. Harding, membre du service juridique de la commission britannique des transports.

Division des transports de la commission économique pour l'Europe:

M. L. Kopelmanas, conseiller juridique.

Institut international pour l'unification du droit privé:

M. G. de Sydow, secrétaire général adjoint.

Union internationale des chemins de fer:

M. J. Tuja, secrétaire général.

Comité international des transports:

M. le docteur J. Fahm, chef de la division du contentieux des C. F. F.

Chambre de commerce internationale:

M. L. Charvet, délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie française;

M. M. Bellard, chef du service des transports de la chambre syndicale de la sidérurgie française;

M. U. Sieber, président de l'association suisse des propriétaires d'embranchements particuliers et de wagons spéciaux;

M. Ch. Hostettler, directeur de Shell (Suisse);

M. E. Naegeli, fondé de pouvoir de la maison Danzas et C°;

M. L'Huillier, consultant permanent de la C. C. I. auprès de l'office européen des Nations Unies;

M. Prodromides, conseiller juridique du comité central des assureurs maritimes de France;

M. Zurcher, délégué permanent en Suisse du bureau international des containers.

Fédération internationale des associations des transporteurs et assimilés:

M. P. Dumont, secrétaire général.

Les délégations des Etats contractants susmentionnés ont arrêté ce qui suit:

## CONVENTION ADDITIONNELLE DU 13 MAI 1950

### A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 23 NOVEMBRE 1933 CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER (C. I. M.)

### I

1° L'article 60 de la C. I. M. est complété comme suit:

« § 1. — Il est institué, en vue d'adapter aux besoins le règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (annexe VII), une commission d'experts, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un statut qui forme l'annexe X de la présente convention. Les décisions de cette commission sont communiquées immédiatement aux gouvernements des Etats participants par l'intermédiaire de l'office central. Elles sont tenues pour acceptées, à moins que, dans le délai de trois mois, calculé dès le jour de la notification, le tiers au moins des gouvernements des Etats contractants n'aient formulé des objections. Ces décisions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui dans lequel l'office central a porté leur acceptation à la connaissance des gouvernements des Etats contractants. L'office central désigne ce jour lors de la communication des décisions.

« § 5. — En vue d'élaborer et d'adapter aux besoins le règlement international concernant le transport des containers (annexe IX), il est institué une commission d'experts, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un statut qui forme l'annexe X de la présente convention. Les décisions de cette commission sont communiquées immédiatement aux gouvernements des Etats participants par l'intermédiaire de l'office central. Elles sont tenues pour acceptées, à moins que, dans le délai de trois mois, calculé dès le jour de la notification, un tiers au moins des gouvernements des Etats contractants n'aient formulé des objections. Ces décisions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui dans lequel l'office central a porté leur acceptation à la connaissance des gouvernements des Etats contractants. L'office central désigne ce jour lors de la communication des décisions. »

2° Une annexe X portant statut relatif:

a) A la commission d'experts pour les wagons de particuliers;

b) A la commission d'experts pour les containers,

est incorporée à la C. I. M.

Elle a la teneur suivante:

ANNEXE X (Art. 60).

## STATUT

### RELATIF AUX COMMISSIONS D'EXPERTS DE L'ANNEXE VII (WAGONS DE PARTICULIERS) ET DE L'ANNEXE IX (CONTAINERS)

#### Article 1er.

Tous les Etats contractants peuvent prendre part aux travaux des commissions d'experts. Un Etat peut se faire représenter par un autre Etat; toutefois, un Etat ne peut pas représenter plus de deux autres Etats.

#### Article 2.

Les gouvernements des Etats contractants communiquent leurs vœux et leurs propositions motivés concernant les annexes VII et IX à l'office central des transports internationaux par chemins de fer qui les porte immédiatement à la connaissance des autres Etats contractants. Chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, ou sur demande d'un tiers des Etats contractants, l'office central invite les commissions à siéger. Tous les Etats contractants sont avisés des séances des commissions deux mois à l'avance. L'avis doit indiquer exactement les questions à l'ordre du jour.

#### Article 3.

Les commissions sont valablement constituées lorsqu'un tiers des Etats contractants sont représentés.

#### Article 4.

Les commissions désignent pour chaque session le président et le vice-président.

#### Article 5.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix des Etats représentés. En cas d'égalité, la proposition est considérée comme rejetée.

#### Article 6.

Chaque Etat supporte les frais de ses représentants.

#### Article 7.

L'office central assume le service du secrétariat et des correspondances des commissions.

#### Article 8.

Le directeur ou, à son défaut, le vice-directeur de l'office central assiste aux séances des commissions avec voix consultative.

#### Article 9.

En accord avec la majorité des Etats contractants, l'office central invite à assister, avec voix consultative, aux séances des commissions, des représentants:

a) D'Etats non contractants;

b) Sous condition de réciprocité, d'organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport;

c) Sous condition de réciprocité, d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de transport.

### II

Le titre actuel de l'annexe VI est modifié comme suit:

« Statut relatif à la commission d'experts de l'annexe I ».

### III

Au moment de la mise en vigueur du règlement international concernant le transport des containers (annexe IX), qui sera élaboré par la commission d'experts à instituer conformément aux dispositions du 1° du chapitre I ci-dessus, les modifications suivantes seront apportées au texte de l'article 61 de la CIM:

1) Cet article est complété comme suit:

« § 3. Pour le transport des containers, les dispositions de l'annexe IX doivent être appliquées »;

2) Les paragraphes 3 et 4 actuels deviennent paragraphes 4 et 5;

3) Le chiffre 5° du § 3 actuel est supprimé;

4) Le chiffre 6° du § 3 actuel devient chiffre 5°.

IV

La présente convention additionnelle aura mêmes valeur et durée que la CIM du 23 novembre 1933. Elle demeure ouverte jusqu'au 31 août 1950 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Etats qui participent à la CIM.

La présente convention additionnelle, qui sera soumise à ratification, entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée, le premier jour du deuxième mois qui suivra celui dans lequel le gouvernement fédéral suisse, constatant la possibilité pratique de mise en vigueur, aura notifié aux gouvernements intéressés le dépôt des ratifications.

Le gouvernement fédéral suisse se chargera de recueillir et de notifier les adhésions et les ratifications.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les plénipotentiaires désignés ci-après, munis de leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

Fait à Berne, le treize mai mil neuf cent cinquante, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des parties.

Pour l'Autriche: M. BRULL

Pour la Belgique: Vicomte DE LANTSHEERE

Pour la Bulgarie:

Pour le Danemark:

Pour l'Espagne: M. DE REPARAZ.

Pour la Finlande:

Pour la France: M. PARATEAU.

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie:

Pour l'Italie:

Pour le Liechtenstein: M. ZUTTER.

Pour le Luxembourg: M. CLEMANG.

Pour la Norvège: M. HEIER.

Pour les Pays-Bas: M. VONK.

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour la Suède: M. STENBERG.

Pour la Suisse: M. ZUTTER.

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour la Turquie: M. GÜRAN.

Pour la Yougoslavie:

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
R. PLEVEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*
SCHUMAN.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation:

M. Payot (René), dont la vie et la mort resteront toujours un exemple de la mission des guides de montagne et dont l'enseignement à l'école nationale d'alpinisme et de ski a magnifiquement servi le prestige du sport français.

Instructeur en chef à l'école de haute montagne, est tombé à l'appel du devoir, le 6 novembre 1950, comme premier de cordée d'une patrouille de secours, partie au mépris de tout danger à la recherche des victimes du « Constellation » Bombay-Londres.

Fait à Paris, le 8 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale par intérim:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
MAX LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,*
ANDRÉ MORICE.

### Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décisions du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 octobre 1950, sont cités:

*A l'ordre de l'armée de mer.*

Le tender d'aviation « Commandant Robert-Giraud ». Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme au capitaine de frégate Bramaud du Boucheron (F.-J.-M.).

Le commando « De Montfort ». Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme au lieutenant de vaisseau Dequet (R.-P.-R.-M.).

Le commando « François ». Déjà cité. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme au lieutenant de vaisseau Vedel (J.-J.-E.-P.).

Chavane (Christian-Roger-Marie-Emmanuel), lieutenant de vaisseau du « Paul-Goffeny ». Déjà cité. Cette citation remplace et annule la citation à l'ordre du corps d'armée accordée par ordre n° 74 EM 3/REC. F. M. E. O. du 8 juin 1950.

Deschanet (Georges), second maître mitrailleur bombardier, mle 6539.T.45, de la 8 F.

Sellin (Jean), second maître mécanicien volant, mle 820.B.45, de la 8 F.

Ces trois dernières citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

### Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 24 octobre 1950:

Page 10945, 1re colonne, au lieu de: « Chieze (René), ancien soldat au 237e régiment d'infanterie », lire: « au 237e régiment d'infanterie »; 2e colonne, au lieu de: « Leroux (Henri-Louis-Marie), ancien lieutenant au 6e régiment d'infanterie, classe 1919 », lire: « classe 1909 ».

Page 10946, 1re colonne, au lieu de: « Viguet-Carrin, ancien soldat au 173e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 135 au recrutement de Rhône-Sud », lire: « mle 1135 au recrutement de Rhône-Sud ».

Page 10948, 2e colonne, 9e ligne:

*Au grade de chevalier.*

Leggerini (Jean), ancien soldat au 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 924 au recrutement de Thionville, au lieu de: « Pour prendre rang du 27 mai 1950 », lire: « Pour prendre rang du 26 mai 1950 ».

Page 10949, 2e colonne, 37e ligne:

*Au grade de chevalier.*

(Pour prendre rang du 12 avril 1948.)

Au lieu de: « Loucil Hocine, ancien soldat au 7e régiment de chasseurs d'Afrique », lire: « Loucif Hocine ».

Page 10950, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Riou (Germain), ancien soldat au 117e régiment de pionniers », lire: « 417e régiment de pionniers ».

### Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1950:

Page 10952, 2e colonne, au lieu de: « Thuilliez (Marcel), 1re classe », lire: « Thulliez (Marcel), 4re classe ».

Page 10953, 1re colonne, au lieu de: « Bourget (Joseph), soldat de 2e classe », lire: « Bourcet (Joseph), soldat de 2e classe ».

### Remises de débets.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 octobre 1950, il est fait remise gracieuse à M. Galea (Paul), domicilié à Bône (Algérie), boulevard Clemenceau, maison Corma, de la somme de 20.320 F dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu de délégation de solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 octobre 1950, il est fait remise gracieuse à M. Forget (René), domicilié rue de la Ville-en-Bois, à Châteaubriant (Loire-Inférieure), de la somme de 40.820 F dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu de solde et dette d'habillement au titre de l'exercice 1945.

Par arrêté interministériel du 4 novembre 1950, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Blanc (Jacqueline), résidant aux Paroches, par Saint-Mihiel (Meuse), de la somme de 13.440 F provenant d'un trop-perçu au titre des délégations de solde pour les mois de février 1941 et de novembre et décembre 1945.

### Admission des officiers brevetés de la marine marchande dans différents corps d'officiers de réserve de l'armée de mer.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu le décret du 27 juin 1933 modifié les 14 mars 1935, 12 mars 1936 et 17 décembre 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers brevetés de la marine marchande remplissant les conditions prévues aux articles 1er et 2 du décret du 27 juin 1933 peuvent, sur leur demande et après examen, être nommés officiers de réserve dans la limite du nombre fixé pour chaque corps par une décision publiée au *Journal officiel* dans le courant du dernier trimestre de chaque année pour les admissions de l'année suivante.

Cette décision fixe également la date limite d'envoi des demandes, la date et le lieu des examens.

Art. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande à l'administrateur de l'inscription maritime de leur quartier (ou de leur ancien quartier, s'ils sont rayés de l'inscription maritime) en l'accompagnant des pièces ci-après:

*a*) Un extrait d'acte de naissance;

*b*) Un certificat médical délivré comme en matière d'engagement volontaire par un médecin de la marine ou de l'armée et constatant leur aptitude au service armé à la mer;

*c*) Les pièces propres à faire apprécier leur valeur (certificats obtenus à l'Etat ou au commerce).

Art. 3. — L'administrateur joint au dossier:

*d*) Un extrait de la matricule du quartier mentionnant les services accomplis par le postulant;

*e*) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2);

*f*) Son appréciation sur la valeur et la moralité de l'intéressé.

Ce dossier est transmis:

1° A l'amiral commandant le groupe des écoles de la marine, s'il s'agit d'un capitaine au long cours, d'un lieutenant au long cours, d'un officier mécanicien de 1re classe, d'un capitaine de la marine marchande et d'un officier radiotélégraphiste;

2° A la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) s'il s'agit d'un commissaire de la marine marchande.

Art. 4. — Les candidats doivent subir les examens ci-après en vue de la constatation de leur aptitude militaire et technique:

Capitaines au long cours et lieutenants au long cours: Examen sur les matières du programme figurant à l'annexe I.

Officiers mécaniciens de 1re classe: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe II.

Capitaines de la marine marchande: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe III.

Officiers radiotélégraphistes de 1re classe: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe IV.

Commissaires de la marine marchande: examen sur es matières du programme figurant à l'annexe V.

Art. 5. — Les capitaines au long cours et les officiers mécaniciens de 1re casse sont autorisés à se présenter aux examens prévus à l'article précédent dès qu'ils sont en possession de leur brevet et sans attendre d'avoir réuni les conditions de service fixées par l'article 2 du décret du 27 juin 1933.

Ils ne peuvent être nommés enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve ou ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve qu'après avoir rempli toutes ces conditions.

Art. 6. — Les capitaines au long cours, les lieutenants au long cours et les officiers mécaniciens de 1re classe subissent leur examen devant les commissions d'examen pour la nomination aux grades d'aspirants de réserve, constituées à l'occasion de la deuxième session semestrielle annuelle (mois d'octobre).

Ils sont convoqués en temps utile par l'amiral commandant le groupe des écoles et subissent les épreuves orales immédiatement après les épreuves écrites.

Les capitaines de la marine marchande et les officiers radio-télégraphistes subissent leur examen devant les commissions constituées pour le concours d'admissibilité au grade d'officier de 2e classe des équipages (spécialité de manœuvrier ou de radio-télégraphiste suivant le cas).

Ils sont convoqués en temps utile (mois de janvier) par l'amiral commandant le groupe des écoles. Les autorités maritimes locales doivent prendre toutes mesures utiles pour que les candidats au grade d'officier des équipages de 2e classe de réserve subissent les épreuves orales et pratiques immédiatement après les épreuves écrites.

Les commissaires de la marine marchande subissent leur examen au centre fixé par la direction centrale du commissariat de la marine, entre le 15 juin et le 15 juillet, devant un jury nommé par le préfet maritime sur proposition du directeur local du commissariat de la marine et composé de trois officiers du commissariat, dont le commissaire en chef, directeur de l'école du commissariat.

Ils sont convoqués en temps utile par la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel).

Art. 7. — Les résultats de l'examen et les conclusions des commissions sont adressés au département (direction centrale intéressée) avec les dossiers des candidats.

Sont considérés comme ayant satisfait à cet examen les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 15.

Les nominations dans la réserve sont prononcées dans chaque corps en suivant l'ordre de classement résultant de l'examen et dans la limite du nombre fixé pour chaque corps dans les conditions prévues à l'article 1er.

Les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 15, qui n'auraient pu être admis, faute de place, peuvent, soit présenter de nouveau leur candidature l'année suivante sans avoir à subir un nouvel examen d'aptitude (ils prennent rang dans ce cas avec les nouveaux candidats d'après la note moyenne qu'ils ont obtenue à l'examen de l'année précédente) soit se présenter à l'examen d'une session suivante en vue d'améliorer leur classement.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la note moyenne de 15 sont autorisés à se présenter à l'examen d'une session suivante.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 30 août 1933, modifié les 7 novembre 1934, 14 février 1935, 10 avril 1935, 21 mars 1938.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

### Régisseurs d'avances.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 tendant à habiliter les régisseurs des établissements de la défense nationale à payer certaines dépenses du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cremon (Robert), employé de bureau sur contrat à la manufacture nationale d'armes de Tulle (Corrèze) est constitué régisseur d'avances dans les conditions prévues par l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1949, dans la limite d'un crédit maximum de 200.000 F.

En raison du montant de l'avance consentie, l'intéressé n'est pas astreint au versement d'un cautionnement.

Art. 2. — Le directeur du service de l'action sociale des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

*Le ministre de la défense nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS COLLAVERI

### Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 10 octobre 1950, M. Deverge (Eugène), commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er août 1946 au 28 février 1950 inclus, dans les services du ravitaillement général de la Vienne, à Poitiers (régularisation).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1950: page 8898, après M. Pollet (Paul), ajouter: « Mme Portugale (Marie-Madeleine), née Tale, agent de bureau du cadre complémentaire. Direction de travaux de Clermont-Ferrand ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1950, page 10463, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Rembert (Léon-René-Marcel-Adal) », lire: « Rembert (Léon-Ernest-Marcel-Adal) ».

### Service technique des transmissions de la marine.

Par arrêté du 4 novembre 1950, sont maintenus à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), service technique des transmissions, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour une période de cinq ans, à compter du 13 mars 1946: MM. Guichard et Pierre, inspecteurs adjoints.

Pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1947: Mlle d'Almeida, surveillante.

**Radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes.**

Par décision du 31 octobre 1950, M. Watteau (Jean-François-Charles), admis à la 13e série de l'école spéciale militaire interarmes au titre « Saint-Cyr » (promotion 1950), est, sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion et perd le titre de Saint-Cyrien.

Dès réception de la présente décision, son contrat spécial sera résilié.

L'intéressé suivra le sort de sa classe en ce qui concerne ses obligations légales de service actif, de la disponibilité et des réserves.

**Nomination par voie de changement de corps de sous-officiers de réserve dans les cadres du service des essences des armées (corps des agents techniques).**

Par décision du 26 octobre 1950, les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés, par voie de changement de corps, dans le cadre de réserve des agents techniques du service des essences des armées:

SERVICES COMMUNS

RÉSERVE

*Au grade d'agent technique ordinaire de 3e classe (adjudant).*

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

MM

Bert (Paul-Félix-Lucien), agent de poudrerie de 3e classe.

Clamens (Raymond-Victor-Albert), agent de poudrerie de 3e classe.

Fournier-Le-Ray (Gabriel-Jean-Marie), agent de poudrerie de 3e classe.

Lafond (Adrien-Jean-Marie-Philippe), agent de poudrerie de 3e classe.

Lemeunier-Des-Graviers (Charles-Jean-Alain), agent de poudrerie de 3e classe.

Matissard (Jean-Georges), agent de poudrerie de 3e classe.

Ors (Albert-Hippolyte), agent de poudrerie de 3e classe.

ARMEE DE TERRE

RÉSERVE

*Au grade d'agent technique ordinaire de 3e classe (adjudant).*

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

MM.

Arnaud (Noël), sergent d'infanterie.

Aubree (Célestin-Julien-Marie-Joseph), maréchal des logis, D. C. A.

Ces sous-officiers conservent dans leurs nouveaux corps l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur corps d'origine.

**Liste des candidats, par ordre alphabétique, déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe, 13e série).**

Le nombre des points nécessaires pour l'admissibilité est fixé à 498 points (moyenne 8,032 sur 20).

Par application de l'article 8 de l'instruction ministérielle n° 2754 EMFA/G/3-E. du 4 avril 1950, seize candidats ont été éliminés pour notes inférieures à 5 en une ou plusieurs matières.

Sont déclarés admissibles trois cent soixante-cinq candidats:

Alandry (Jacques).
Albert (Marcel).
Allix (Roger).
Amar (Pierre).
Arenou (Rémy).
Arlaux (Jean).
Arnaud (Guy).
Arzel (Hervé).
Audouin (Michel).
Aulagner (Jean).
Autexier (Daniel).
Auzeill (Gustave).
Bacq (Pierre).
Ballade (Gilbert).
Banaigs (Marcel).
Bannwarth (Jean).
Barbier (Paul).
Bargoin (Roger).
Barnoin (Lucien).
Bassac (Jean).
Baudet (Henri).
Baudrais (Gérard).
Bayle (Jesse).
Bazin (Joseph).
Bechet (Michel).
Bellalon (Pierre).
Beloin (Guy).
Benoist d'Etiveaud (Joseph).
Bertonneau (Ernest).
Bernardet (Michel).
Berlen (Pierre).
Berthet (André).
Berthevas (Lucien).
Bertin de La Souchère.
Besson (Roger).
Bigorne (René).
Billot (Henri).
Biraud (Jean).
Biscaut (Serge).
Blanc (Louis).
Blanchard (Gilbert).
Blancho (Jean).
Blusson (Jean).
Boillot (Robert).
Bombail (René).
Bonneau (Pierre).
Bories (André).
Bossler (Guy).
Bouchet (Georges).
Bouer (Georges).
Bouilhol (Claude).
Boulanger (Raoul).
Bourgal (Henri).
Bourgouin (Pierre).
Bourquerod (Charles).
Boyer (André).
Brachet (René).
Brethenoux (Lucien).
Broissand (Armand).
Bronnec (Jean).
Brossard (Michel).
Brunet (Edouard).
Bruniaux (André).
Bruyère (Paul).
Buron (Jacques).
Butel (Claude).
Cabrit (Robert).
Calleja (Pierre).
Campenon (Jean).
Capot (Gérard).
Carcy (Roland).
Carlot (Marcel).
Caron (René).
Carrée (Albert).
Carreté (Michel).
Cavin (Jacques).
Cavitte (Charles).
Ceiller (Robert).
Chadeau (Raymond).
Chapel (J.-Baptiste).
Charreron (Louis).
Chassin (Jean).
Chevallereau (Bernard).
Chomel de Varagnes (Alain).
Cipan (André).
Coattarel (de) (Jean).
Colin (Roland).
Connen (René).
Court (Alphonse).
Cousin (Bernard).
Coutras (Francis).
Coutures (Jacques).
Cremer (Roger).
Croguennec (Jean).
Danielou (René).
Darcillon (Georges).
Dasque (Claude).
Decam (Michel).
Degenne (Bernard).
Denamiel (Jean).
Denis (William).
Desgouilles (Georges).
Desjardins (Raymond).
Desplas (Gérard).
Dessaint (Guy).
Diana (Gilbert).
Direz (Roland).
Domec (Robert).
Dornier (Michel).
Dottin (Jean).
Douay (René).
Duffort (Denis).
Duparque (Gérard).
Dupont (Emile).
Dupont (Marcel).
Dupouey (Michel).
Duval (Yves).
Echegut (Michel).
Eidesheim (Pierre).
Eyraud (Pierre).
Faivre d'Arcier (Guy).
Faure (André).
Faure (René).
Ferrand (Jean-Marie).
Fesselet (Jacques).
Feyhl (Gilbert).
Fleury (Jean).
Fourcado (Paul).
Fourgeaud (Roland).
Fournié (Albert).
Franco (Jean).
François (Jacques).
Frécaut (Jean).
Fredet (Bernard).
Fressy (Jean).
Freund (Henry).
Fruhauf (Henri).
Gaeremynck (Pierre).
Galland (Alain).
Gantelet (Daniel).
Gardey (Louis).
Garnerone (Michel).
Garret (Marcel).
Garric (René).
Gasc (René).
Gaucherand (Jacques).
Gaullier de La Ferrière (Jean).
Gay (Henry).
Gentils (Raymond).
Georges (Gilbert).
Gerentes (Roland).
Gervers (Richard).
Gili (René).
Gineste (Charles).
Girard (Jean).
Girault (André).
Glasser (René).
Gognau (Désiré).
Gossiaux (Robert)
Goubil (André).
Gouet (Gaston).
Goulette (André).
Gramond (Marcel).
Grandin de L'Eprevier (Hubert).
Granger (Raymond).
Grognet (Philippe).
Gueguen (Michel).
Guibert (Pierre).
Guidoux (Pierre).
Guilbaux (Raymond).
Guilhe (Jean).
Guillard (René).
Guillermet (Bernard).
Guillon (Louis).
Guyader (Pierre).
Guyot (Henri).
Haran (Jean).
Harmant (Charles).
Haro (Lucien).
Hazan dit Hanau (Jacques).
Henry (Jacques).
Heulard (François).
Hirel (Marcel).
Hocquet (Marcel).
Hombourger (Jean).
Houdard (Jean).
Houdet (Pierre).
Hourdeaux (Michel).
Humblot (François).
Imbert (Yves).
Isabey (Jean).
Issac (Edmond).
Jacquet (Pierre).
Jan (Yves).
Jean (Camille).
Jeanson (François).
Jolibois (Raymond).
Jolle (Roger).
Jolly (Claude).
Kerscaven (Jean).
Kilque (Gérard).
Laborde (Barthélemy).
Lachaux (Louis).
La Forest Divonne (de) (Amédée).
Lambert (Bernard).
Lapasse (de) (Xavier).
Lardeau (Gabriel).
Larduinat (Jean).
Laurent (Jacques).
Laurette (Gérard).
La Ville-Baugé (de) (Jacques).
Layrac (André).
Le Bihan (Roger).
Lebœuf (Jacques).
Le Bot (Yvan).
Le Boulc'h (Jean).
Le Bourhis (Jean).
Lecointe (Daniel).
Lecoz (Albert).
Le Déan (Roger).
Lefebvre de Saint-Germain (Jean).
Lefort (Pierre).
Le Gal (Ange).
Le Gall (Jean).
Legelebart (Jean).
Léger (Henri).
Legrand (Achille).
Leguennec (Claude).
Leky-Huong (Jean-Jacques).
Lelouer (Pierre).
Lemaire (Pierre).
Leplant (André).
Lepoil (Pierre).
Leroy (Henri).
Lescure (Bernard).
Le Soucf (Pierre).
Lesur (Pierre).
Levin (Philippe).
Lidoyne (Aimé).
Loigerot (Marcel).
Lorin (Albert).
Maillard (Jacques).
Maillard (Maurice).
Maire (Raymond).
Maistriaux (Roger).
Mandereau (Henri).
Marmeuse (André).
Martin (Lucien).
Mathieu (Jacques).
Maudieu (Jean).
Maurin (Michel).
Maulret (Robert).
Mazier (Louis).
Mazuel (André).
Mercoyrol de Beaulieu (Henri).
Meresse (Jean).
Mertine (Pierre).
Meunier (Jacques).
Migot (Claude).
Millière (René).
Millon Frémillon (Lucien).
Millour (Christian).
Miollan (Robert).
Molinier (Norbert).
Mongelous (Gilbert).
Morei (de) (Louis).
Morvan (Jean).
Morvan (Jean-Joseph).
Mothes (Gérard).
Moitart (Denis).
Mouchel (Guy).
Mura (Raymond).
Narbeburu (Jean).
Nedellec (Gaston).
Niquet (Maurice)
Noirclerc (Jacques).
Nougarède (Jean).
Ollivier-Henry (Jean).
Paillardin (Gaston).
Parenthoine (Louis).
Parès (Robert).
Pasquet (Jean).
Pavageau (Robert).
Pecquet (Michel).
Penet (Jean)
Penot (Henri).
Perausclet (Jacques).
Peyre (Jean).
Pfister (Lucien).
Pichard (Gérard).
Pie (Georges).
Pierre (André).
Pignot (Jean).
Pillet (Gérard).
Pognat (Guy).
Poisat (Paul).
Pons (Gérard).
Porcher (André).
Portmann (Joseph).
Poumaroux (Henri).
Poussard (François).
Prud'homme (Michel).
Prunlaux (Georges).
Pujol (Jean).
Querne (Claude).
Raymond (Alain).
Régnier (Jérôme).
Reinaud (Maurice).
Renard (Marcel).
Renelier (Jacques).
Resnikow (Jacques).
Rilhac de Nozières (Louis).
Rio (Jean).
Rivoal (Joseph).
Robert (Michel).
Robert (René).
Rochat (Alain).
Rocher (Marcel).
Rodier (Jean).
Roger (Guy).
Romand (Georges).
Romangin (Pierre).
Ronein (Jean).
Rouquet (Michel).
Rousseau (Paul).
Rousseau (Raymond).
Roux (Maurice).
Rouzier (Jacques).
Royer (René).
Sahastune (Robert).
Sandan (Pierre).
Schaeffer (Georges).
Schmitt (Jean).
De Semins Cohorn (Henri).
Senentz (Jean).
Sentenac (Jean).
Simon (Guy).
Simonet (Jean).
De Stabenrath (Henri).
Sueur (Pierre).
Tabary (Michel).
Tardy (Roger).
Tastet (Christian).
Teillet (Serge).
Terrier (Jacques).
Thebaud (Robert).
Thenenier (André).
Thillier (Jacques).
Tillie (Jacques).
Tisserand (Raphaël).
Vagnez (Gilbert).
Vanhuffel (Bernard).
Vel (Jacques).
Vende (Maurice).
Ventron (Gérard).
Verneresy (Norbert).
Vernier (Jean).
Vieuille (Pierre).
Vinchon (Philippe).
Villard (Jacques).
Vuillemin (Maurice).
Vuillermet (Bernard).
Willefert (Gérard).
Yrle (Paul).
Zaragoza (Jacques).

**Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes. (Saint-Cyr).**

*Deuxième additif à la liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite des épreuves de 1950 (remplacement d'élèves démissionnaires).*

266 Amblard (Paul-Alexis-Félix).
267 De Perier (Antoine-Alexis-Pierre-Michel).
268 De Percin Northumberland (Philippe-Marie-René-Edouard).

**Liste de candidats ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des agents techniques principaux du service hydrographique, candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.**

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 25 octobre 1950, ont satisfait à l'examen probatoire exigé des agents techniques principaux du service hydrographique, candidats au grade d'ingénieur des directions des travaux de 2e classe:

MM. Duprez (Georges), agent technique principal de 2e classe.
Dry (Jean), agent technique principal de 3e classe.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Administration préfectorale.**

Par arrêté du 4 novembre 1950:

Il est mis fin, à compter du 15 août 1947, au détachement de M. Parsi à la disposition du préfet de police.

M. Parsi (Jean-Antoine), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en qualité de président du conseil de préfecture de la Martinique, à compter du 16 août 1947.

Le présent arrêté prend effet, pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 16 août 1947.

## MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

**Décret n° 50-1398 du 8 novembre 1950 modifiant le décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des membres du corps de l'inspection générale des finances.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-2238 du 19 novembre 1947, modifié par le décret n° 49-1660 du 31 décembre 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé n° 47-2238 du 18 novembre 1947 est complété par deux articles 3 *bis* et 3 *ter* nouveaux ainsi rédigés:

« *Art.* 3 bis. — Les inspecteurs généraux en activité dans les cadres, réunis en un comité qui a pour président le ministre et pour vice-président le plus ancien d'entre eux, donnent leur avis sur toutes questions relatives à leur mission, dont ils sont saisis par le ministre ou par le chef du service, ou dont ils se saisissent eux-mêmes. Les inspecteurs des finances chefs de divisions territoriales ont également accès à ce comité.

« Les inspecteurs généraux sont placés sous l'autorité directe du ministre et dirigent les travaux des collaborateurs qui sont mis à leur disposition.

« *Art.* 3 ter. — Dans le cadre des dispositions de l'article précédent, le chef du service de l'inspection générale propose au choix du ministre les missions à confier aux inspecteurs généraux et répartit entre les inspecteurs celles qui leur incombent; il centralise les conclusions de tous les travaux; il gère le personnel et les crédits de l'inspection générale.

« Le chef du service est désigné par un décret contresigné par le ministre des finances, parmi les inspecteurs généraux ou parmi les inspecteurs de 1re classe; dans ce dernier cas, il a, es-qualité et pendant la durée de ses fonctions, rang d'inspecteur général des finances.

« Il est assisté d'un adjoint désigné par arrêté du ministre des finances ».

Art. 2. — L'article 11 du décret du 18 novembre 1947 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1955, il n'est pas tenu compte pour le calcul de ce maximum des membres de l'inspection générale placés dans la position de service détaché pour occuper un emploi statutaire à l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques.

« Pendant la même période, les possibilités de détachement ou de mises en disponibilité, offertes par application des dispositions de l'alinéa précédent, ne peuvent être utilisées que dans la limite d'un maximum de trois par an. Dans le cas où ce contingent n'aurait pas été utilisé, le reliquat pourra être reporté sur les années suivantes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
PIERRE MÉTAYER.

**Suppression et ouverture de bureaux de douane.**

Le ministre du budget,

Vu l'article 47 du code des douanes;

Sur le rapport du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrête:

Art. 1er. — Le bureau des douanes de Castillon (Ariège) est supprimé.

Art. 2. — Un bureau des douanes est ouvert à Seintein (Ariège).

Art. 3. — Un bureau des douanes est ouvert à Rô (Pyrénées-Orientales).

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1950.

Pour le ministre du budget et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

**Modification des articles 190 et 191 de l'annexe IV au code général des impôts.**

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu le code général des impôts, et spécialement les articles 302, 1573, 1574 et 1692 de ce code;

Vu l'annexe IV au code général des impôts et spécialement les articles 45, 190 et 191 de cette annexe,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 190 de l'annexe IV au code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 190. — Le versement de l'impôt retenu pendant le trimestre par les redevables visés à l'article 45 de la présente annexe est effectué dans les quinze jours qui suivent l'expiration du trimestre, par les entreprises et agents au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration prévue audit article. Ce versement est appuyé du relevé prescrit par l'article 47 de la présente annexe ».

Art. 2. — L'article 191 de l'annexe IV au code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 191. — La taxe locale visée aux articles 1573 et 1574 du code général des impôts exigible sur les commissions, courtages ou autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise

d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, est versée dans les quinze premiers jours du deuxième mois de chaque semestre au vu d'un relevé indiquant les sommes reçues pendant le semestre précédent ».

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1950.

EDGAR FAURE.

**Date d'application des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 36 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950.**

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu l'article 36 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu l'article 682, nouveau, du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er janvier 1951 la date d'entrée en application de l'article 36 (§ 1er) du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 et des tarifs de 4 p. 100 et de 7,30 p. 100 visés au paragraphe 2 du même article (art. 682, 3° et 6°, nouveau, du code général des impôts).

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses pour 1951 (section des lettres).**

Par arrêté du 29 septembre 1950, le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses (section lettres) est établi pour la session de 1951 conformément aux dispositions contenues dans le tableau ci-joint.

Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROGRAMME
DU CONCOURS D'ADMISSION AUX ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES DE FONTENAY-AUX-ROSES ET DE SAINT-CLOUD

**Littérature française.**

1) La Fontaine. — *Fables*, livres VII à XII inclus.

Consulter:
P. Clarac: *La Fontaine, l'homme et l'œuvre*, où l'on trouvera une bibliographie détaillée.

2) Molière. — *Le Tartuffe*. — *Don Juan*.

Consulter:
Mornet: *Molière* (Boivin).
Brisson: *Molière* (N. R. F.).
Fernandez: *Molière* (N. R. F.).

3) Voltaire. — *Vingt-cinquième lettre philosophique* (sur les pensées de M. de Pascal).

Consulter:
*Lettres philosophiques* (Edition Lanson, Société des textes français modernes).
Carré: *Consistance de Voltaire* (Boivin).
Carré: *Réflexions sur l'anti-Pascal de Voltaire* (Alcan 1935).

4) J.-J. Rousseau. — *Les Rêveries du promeneur solitaire*.

Consulter:
Les éditions critiques de:
M. Raymond (édition Grand, Lille 1948).
J.-S. Spink (Société des textes français modernes, Didier, éditeur).

5) Victor Hugo. — *Les Châtiments*.

Consulter:
P. Berret: *Les Châtiments* (Garnier).
F. Gregh: *L'Œuvre de V. Hugo* (Flammarion).

6) Michelet. — Histoire de France. — Extraits (Ed. H. Chabot, Bibl. Larousse, t. 3 et 4. 1950).

Consulter:
J.-M. Carré: *Michelet et son temps* (Perrin 1926).
J. Guehenno: *L'Evangile éternel* (Grasset 1927).
Fortunat Strowski: *Les Historiens français du XIXe siècle d'A. Thierry à Michelet*.
P. Moreau: *L'Histoire en France au XIXe siècle* (Les Belles Lettres 1935).

**Philosophie.**

A. — PROGRAMME OBLIGATOIRE COMMUN A TOUS LES CANDIDATS

1) Les signes et le langage. — Abstraction et généralisation. — Le concept. — Le jugement. — La croyance et le doute. — La certitude. — Le raisonnement. — La raison.

2) Descartes. — *Les Méditations métaphysiques* (les trois premières).

B. — PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR L'OPTION PHILOSOPHIE

1) « Morale »: Programme de la classe de philosophie.

2) Platon. — *Phédon*.
Kant. — *Prolégomènes à toute métaphysique future*.
Bergson. — *Les deux sources de la morale et de la religion* (le chapitre I et la remarque finale).

**Histoire.**

A. — PROGRAMME OBLIGATOIRE A TOUS LES CANDIDATS

1) *Charles Quint*.

Consulter:
A la bibliographie de l'édition Clio, ajouter: Hauser et Renaudet: *La Renaissance et la réforme* (Halphen. — Sagnac, t. VIII).
H. Pirenne: *Histoire de la Belgique*, t. 3 et 4.
Bruchet (M.): *Marguerite d'Autriche*.
Lavisse: *Histoire de France* (Lemonnier).
Rafaël Altamira: *Histoire de España y de la civilizacion española*, t. IV.
Gossart: *Charles-Quint roi d'Espagne* (Bruxelles 1910).
Julius Klein: *The Mesta, A study in spanish economic history* (Cambridge 1910).
Bataillon: *Le Roman picaresque* (Paris 1931).
Febvre (L.): *Un destin, Martin Luther* (Paris 1928).
Maritain (J.): *Trois Réformateurs*.
Janssen: *L'Allemagne et la Réforme*.
Abbé Cristiani: *Du Luthérianisme au Protestantisme*.
Babelon (J.): *Charles Quint* (Sté d'éd. Fr. internat. Paris 1947).
Walter Trisch: *Charles Quint* (éd. de la Table ronde, Paris 1947).
Denifle (P.): *Luther et le Luthérianisme*.

2) *La France de 1799 à 1815* (Histoire intérieure et extérieure).

Consulter:
G. Lefebvre: *Napoléon* (col. Peuples et Civilisation, L. Halphen).
G. Pariset: *Le Consulat et l'Empire* (t. 3 de l'Histoire de France de Lavisse).
Friedrich, M. Kircheisen: *Napoléon*, 2 vol., trad. Guidau (Plon).
E. Dard: *Napoléon et Talleyrand* (Plon).
M. Dunan: *Napoléon et l'Allemagne* (thèse) (Plon).
A. Latreille: *Napoléon et le Saint-Siège* (thèse) (PUF).
J. Bourdon: *La Réforme judiciaire de l'an III* (thèse).

B. — PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR L'OPTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

1) *La France sous Louis XV*. — Politique intérieure.

Consulter: A la collection Clio, ajouter:
P. Gaxotte: *Le siècle de Louis XV* (Paris 1933).
E. Lavisse (Carré): *Histoire de France*, t. VIII.
*Histoire de France pour les Français*, de G. Lefebvre, Latreille (libr. Hachette) (a paru en octobre 1950).
Dom Leclerc: *Histoire de la Régence*.
L. Cahen: *Les Querelles religieuses et parlementaires sous Louis XV* (Paris 1913).
E. Glasson: *Le Parlement de Paris, son rôle depuis Charles VII jusqu'à la Révolution* (Paris 1910).
M. Marion: *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. I (Paris 1914).
Harsin (P.): *Les Doctrines monétaires et financières en France du XIVe au XVIIIe siècle* (la fin) (Paris 1928).
H. Sée: *La France économique et sociale au XVIIIe siècle* (col. A. Colin, Paris 1925).
H. Sée: *Les Origines du capitalisme moderne* (col. A. Colin, Paris 1926).
H. Hauser: *Les Débuts du capitalisme* (Paris 1927).
P. Muret: *La Prépondérance anglaise* (col. Halphen Sagnac).
D. Mornet: *La Pensée française au XVIIIe siècle* (Colin, Paris 1926).
D. Mornet: *Les Origines intellectuelles de la Révolution française* (Paris 1933).
Sagnac (P.): *La Formation de la société française moderne* (Paris 1946, t. II).

2) *Les Etats-Unis d'Amérique de 1865 à 1929* (H. intérieure et ext.).

Consulter:

D. Pasquet: *Histoire politique du peuple américain* (2 vol.).
W. Fison: *L'Histoire des Etats-Unis d'Amérique.*
A. Siegfried: *Les Etats-Unis d'aujourd'hui.*
M. Baumont: *L'Essor industriel et l'impérialisme colonial* (1878-1901) (col. Peuples et Civilisations).
P. Renouvin: *La Crise européenne et la grande guerre* 1914-1918 (P. & C.).
M. Baumont: *La Faillite de la Paix* (1918-1939) (P. & C.).
E. Préclin: *Histoire des Etats-Unis* (Colin).
A. Faulkner: *Amerikanische Wirtschafsgeschichte* (2 vol., Dresde, en voie de traduction aux PUF).

**Géographie.**

A. — PROGRAMME OBLIGATOIRE COMMUN A TOUS LES CANDIDATS

1) *La France.*

Consulter:

A. Demangeon: *La France physique*, 1re partie, t. VI.
A. Demangeon: *La France économique et humaine*, 2e partie, t. VI de la G. U.

2) *Le relief du sol.*

Consulter:

E. de Martonne: *Traité de géographie physique*, t. II, 7e éd. (Colin 1947).

3) *Les sources d'énergie.*

Consulter:

M. Sorre: *Fondements de la géographie humaine*, t. II, les fondements techniques, 1re partie.
P. George: *Géographie de l'énergie* (éd. Th. Génin).

B. — PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR L'OPTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

1) *Les péninsules italienne et ibérique.*

Consulter:

Sorre et Sion: *Méditerranée, péninsules méditerranéennes*, 1re et 2e partie (G. U., t. VII).
Birot: *Le Portugal* (col. Colin 1950).

2) *Les Etats d'Indochine associés à la France.*

Consulter:

Ch. Robequain: *L'Indochine française* (col. Colin).
G. Sion: *Inde et Indochine, Insulinde*, t. X, 2e partie de la G. U.

**Explications d'auteurs.**

A. — AUTEURS ANCIENS (OPTION LETTRES CLASSIQUES)

*Auteurs grecs.*

Homère. — *Iliade*, ch. XXI.
Platon. — *Phédon.*

*Auteurs latins.*

Virgile. — *Bucoliques.*
Tacite. — *Dialogues des Orateurs.*

B. — AUTEURS FRANÇAIS DU XVIe SIÈCLE

OPTION LETTRES CLASSIQUES

J. du Bellay. — *Les Antiquités de Rome.* — *Les Regrets.*

Consulter:

H. Chamard: *J. du Bellay* (1900).
*Histoire de la Pléiade*, t. 2 (Didier).
Vianney: *Les Regrets* (Malfère).

Rabelais. — *Gargantua*, ch. XXV à LVIII, pp. 97-195 de l'édition J. Plattard (Belles Lettres 1929).

Consulter:

J. Plattard: *Rabelais* (Boivin 1910).
J. Plattard: *L'Œuvre de Rabelais* (Champion 1910).

C. — AUTEURS ÉTRANGERS, OPTION LANGUES VIVANTES

*Auteurs allemands.*

1) Goethe. — *Torquato Tasso.*
2) Thomas Mann. — *Tristan* (coll. Reclam).
3) Les plus beaux poèmes allemands (présentés par J.-F. Angelloz Puf 1947):

Goethe. — *Wilkommen und Abschied.* — *Mahomets Gesang.* — Ganymed. — *An den Mond.* — *Grenzen der Menschheit.* — *Der Sanger.*
Schiller. — *Das Mädchen aus der Fremde.* — *Nanie.*
Hoederlin. — *Hyperrions Schicksalslied.* — *Halfte des Leben.* — *Brot und Wein.*
Heine. — *Abbendamnerung.* — *Seegespenst.*
Lenau. — *Schilflieder.*
Moerike. — *Mein Fluss.* — *Das verlassene Magdelein.*
George. — *Komm in den totgesagten Park und Schau.* — *Franken.*
Hofmannsthal. — *Die Bei den.* — *Ballade des ausseren Lebens.*
Rilke. — *Der Panther.* — *Es winkt zu Fuhlung fast aus allen Dingen.*

*Auteurs anglais.*

1) J.-B. Priestley. — *Pages from « English Journey ».*
2) Guibillon. — La littérature anglaise par les textes (Hatier). Extraits de:

Wordsworth, pp. 451-465.
Byron, pp. 500-508.
Shelley, pp. 509-519.

3) *Twelve very short stories by modern Authors* (Didier).

*Auteurs espagnols.*

Cervantes. — *Coloquio de los perros* (Novelasejemplares, Garnimer).
Valle Inclan. — *Sonata de primavera.* — *Sonata de estio* (coll. Austral ou éd. Losada).

*Auteurs italiens.*

1) Dans le recueil Valentin et Barincou *La littérature italienne par les textes* (Hatier): les extraits suivants:

Dante. — *Purgatorio*, pp. 61-71.
Petrarca. — *Canzoniers: In morte de Madonna Laura*, pp. 113-122.
Boccaccio. — *Decamerone*, pp. 153-162.
Machiavelli. — *Principe*, pp. 352-356.
Ariosto. — *Orlando Furioso*, pp. 384-398.
Leopardi. — *Canti*, pp. 894-906.
Verga. — *Cavalleria rusticana*, pp. 1048-1054.
Pascoli, pp. 1090-1095.

2) Dans le recueil Barincou et Camugli: *L'Italien par les textes* (Hachette):

*Ritorno alla casa paterna*, pp. 146-153.
*Il fuoco nella pineta*, pp. 211-214.
*Inondazione e incendio*, pp. 216-220.
*Padron Crispino*, pp. 287-290.
*Arrivo a Palermo*, pp. 298-299.
*Via Belloveso*, pp. 316-320.
*Cocchieri napoletani*, pp. 321-322.
*Il Berettaio e la beretta di Padova*, pp. 374-380.

*Auteurs arabes.*

1) Desparmet. — *Enseignement de l'Arabe dialectal d'après la méthode directe*, 1re et 2e période (Jourdan, Alger).
2) Belkasem ben Sedira. — *Cours de littérature arabe*, textes et extraits du *Mostratef* et des *Mille et une nuits* (Jourdan).
3) De Aldecoa. — *Cours d'arabe marocain*, 2e année (Challamel, Paris).

---

**Budget primitif de la Comédie-Française pour l'exercice 1950.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget en date du 5 octobre 1950, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la Comédie-Française pour l'exercice 1950 ont été fixées à 372.462.900 F.

---

**Taux de l'allocation annuelle des feux et des jetons de présence des sociétaires de la Comédie-Française.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés, et notamment les décrets des 27 février 1946 et 27 septembre 1947;

Vu l'article 10 du décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française;

Vu les décrets des 11 août 1946, 23 avril 1946 et 13 décembre 1946;

Vu la proposition de l'administration de la Comédie-Française,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'allocation annuelle attribuée aux sociétaires de la Comédie-Française est portée, à compter du 1er avril 1950, à 840.000 F. Cette allocation est payable par mensualités.

Art. 2. — Le taux des jetons de présence des sociétaires est fixé à 100 F, à compter du 1er septembre 1950.

Art. 3. — Pour tous les spectacles, à l'exception des matinées poétiques, le taux des feux des sociétaires est fixé comme suit, à compter du 1er septembre 1950:

Sociétaire ayant 3/12 de part sociale: 1.500 F.
Sociétaire ayant une part entière: 2.500 F.

Une augmentation de 55 F par demi-douzième de part au delà de 3/12 est ajoutée au minimum de 1.500 F, pour les feux des sociétaires dont la participation dans la société est comprise entre 3/12 et 12/12 de part

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

*Le ministre du budget.*

Pour le ministre et par autorisation:
*Le directeur du budget,*
R. GOETZE.

### Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 novembre 1950, Mme Fargeix, née Tourdias (Marcelle), professeur licenciée d'anglais, est maintenue détachée après du ministre de la France d'outre-mer, à titre de régularisation, pour une période allant du 21 septembre 1948 au 30 septembre 1949, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

### Liste des édifices, monuments non classés ni inscrits, sites urbains, ensembles architecturaux et perspectives monumentales ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1950: page 11014, 2e colonne, Charente, 8e ligne, au lieu de: « Gond-Pontrouve », lire: « Gond-Pontouvre »; Isère, 8e ligne, au lieu de: « Tencin. — Façades dans la traversée du GC. 535 », lire: « Tencin. — Façades dans la traversée du GC. 525 ».

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### Suppression des cours professionnels obligatoires dans une commune.

Par arrêté en date du 14 septembre 1950, sont supprimés, à compter du 1er octobre 1950, les cours professionnels obligatoires créés antérieurement dans la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

### Création d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 24 octobre 1950, il a été créé dans le département de la Vienne un certificat d'aptitude professionnelle de couture pour hommes (confection).

### Création d'un brevet professionnel.

Par arrêté du 24 octobre 1950, il a été créé dans le département des Bouches-du-Rhône un brevet professionnel de traceur en constructions navales.

### Transformation d'une section technique en collège technique.

Par arrêté en date du 26 octobre 1950, la section technique de l'ancien cours complémentaire de jeunes filles de la Seyne-sur-Mer (Var) a été transformée en collège technique jumelé au collège moderne de jeunes filles de cette ville.

### Liste des candidats nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1950 en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté du 21 octobre 1950:

Sont considérés comme démissionnaires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique les jeunes gens dont les noms suivent:

Section B (dessin industriel): M. Brun (Roland).

Section E F (lettres-langues): M. Lespinasse (Jacques).

Sont nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, à dater du 1er octobre 1950, en remplacement des élèves démissionnaires énumérés ci-dessus, les candidats dont les noms suivent:

Section A 1 (sciences industrielles): M. Simon (Robert).

Section E F (lettres-langues): M. Delay (Pierre).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Fixation de la taxe de visa des conventions d'affrétement et lettres de voiture de navigation intérieure.

Le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure, vu notamment ses articles 5 et 7;

Vu les instructions du directeur de l'office national de la navigation fixant provisoirement les taux successifs de la taxe de visa des conventions et lettres de voiture de la navigation intérieure;

Après avis de la commission centrale des frets et d'exploitation instituée par l'arrêté interministériel du 21 mars 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la taxe de visa des conventions d'affrétement et lettres de voiture de navigation intérieure sont fixés comme suit:

150 F pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 120 tonnes et pour les bâtards du Nivernais;

75 F pour les petits bateaux d'un tonnage égal ou inférieur à 120 tonnes et notamment pour les flûtes de l'Ourcq et les berrichons.

Art. 2. — Donnent lieu à la preception de la taxe de visa:

1° Les conventions dressées à l'occasion de chaque affrétement au voyage;

2° Les lettres de voitures relatives à chaque transport effectué en application de contrats au tonnage ou à temps.

Art. 3. — Les taxes de visa seront encaissées par les bureaux d'affrétement et leur montant sera versé à l'office national de la navigation.

Sur le produit de ces taxes devront être imputés les frais de fonctionnement des commissions régionales et de la commission centrale des frets et d'exploitation.

Art. 4. — Le directeur de l'office national de la navigation est chagé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1950.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN VACHER DESVERNAIS.

### Organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1950: page 11186, 1re colonne, article 10, 6e alinéa, 6e ligne: au lieu de: « ...et d'autre part à la catégorie *c* », lire: « ...et d'autre part, à la catégorie *e* ».

### Désignation de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports.

Par arrêté en date du 3 novembre 1950, sont désignés comme rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports:

M. Nicolas (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées;

M. Filippi (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées.

### Nomination d'élèves fonctionnaires et d'élèves titulaires à titre étranger à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 novembre 1950, MM. Ho Thong Minh et Pavlopoulos ont été nommés élèves fonctionnaires étrangers de seconde année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 novembre 1950, MM. Chaya et Chebat, ingénieurs diplômés de l'école d'ingénieurs de Beyrouth, et M. Djezmati, ingénieur de la faculté d'ingénieurs de l'université de Damas, sont nommés élèves titulaires de seconde année, à titre étranger, à l'école nationale des ponts et chaussées.

### Administration centrale.

Par arrêté du 25 octobre 1950, les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, ci-après désignés, sont reclassés comme suit, savoir:

MM. Ruel, directeur adjoint, 3e échelon, 14 janvier 1949;
Dieudonné, sous-directeur, 3e échelon, 21 décembre 1948;
Barincou, sous-directeur, 3e échelon, 1er septembre 1948 (service détaché);
Mme Rieroch, sous-directeur, 3e échelon, 15 septembre 1948 (service détaché);
M. Michaux, sous-directeur, 2e échelon, 1er juillet 1949.

### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 octobre 1950, M. Henry (Georges), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, est mis, à compter du 17 octobre 1950, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour être affecté au service des travaux publics de l'Afrique équatoriale française.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans.

Aux termes d'un arrêté du 31 octobre 1950, par modification aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1949, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ci-après désignés ont été reclassés ainsi qu'il suit:

| NOM | ANCIENNETÉ actuelle. | RECLASSEMENT | RANG sur le tableau d'ancienneté des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées. |
|---|---|---|---|
| Bertrand .. | Ingénieur ordinaire de 3e classe, 1er octobre 1946. Ingénieur ordinaire de 2e classe, 1er juillet 1950. | Ingénieur ordinaire de 3e classe, 1er juillet 1946. Ingénieur ordinaire de 2e classe, inchangé. | Entre MM. Marchais et Faisandier. |
| Viguier ... | Ingénieur ordinaire de 3e classe, 1er octobre 1946. | Ingénieur ordinaire de 3e classe, 1er juillet 1946. | |
| Monnet ... | Idem..... | Idem..... | |
| Avril ..... | Idem..... | Idem..... | |
| Veyrenche.. | Idem..... | Idem..... | |
| Bayon ..... | Idem..... | Idem..... | |

Par arrêté du 31 octobre 1950, les ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées du cadre spécial des bases aériennes ci-après désignés sont reclassés comme suit, compte tenu des bonifications militaires prévues par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et le décret-loi du 1er septembre 1939, savoir:

| NOMS | ANCIENNETÉ fixée par arrêté du 28 février 1950 susvisé. | RECLASSEMENT |
|---|---|---|
| Hardy ..... | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 1er juillet 1947. | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 15 juin 1945. |
| Marchal .... | Idem ..... | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 23 juin 1945. |
| Fifis ..... | Idem ..... | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 15 août 1945. |
| Folacci ..... | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 1er octobre 1947. | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 17 mars 1947. |
| Pervichine... | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 1er janvier 1948. | Ingénieur ordinaire de 3e classe à compter du 3 juillet 1947. |

Par arrêté du 31 octobre 1950, M. Tcherepennikoff (Yvan), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, à titre colonial, a été, à compter du 1er novembre 1950, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour être affecté au service des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

Par arrêté du 3 novembre 1950, M. Dreyfus (Gilbert), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Bayonne, a été chargé, à compter du 1er octobre 1950, à la résidence de Paris, de l'arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Seine, en remplacement de M. Doumenc.

Par arrêté du 3 novembre 1950, M. Giraud (René), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er octobre 1950, de l'arrondissement Est de ce service, en remplacement de M. Decelle.

Par arrêté du 3 novembre 1950, M. Filippi (Pierre-Louis), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 16 novembre 1950, à la résidence de Paris, de l'arrondissement de contrôle des transports parisiens du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine, en remplacement de M. Dejouany.

Par arrêté du 3 novembre 1950, M. Busson (André), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Paris, est chargé, à compter du 16 novembre 1950, de l'arrondissement « Orly Travaux » du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris, en remplacement de M. Filippi, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 3 novembre 1950, M. Grattesat (Guy), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Saint-Brieuc, a été chargé, à compter du 16 novembre 1950, à la résidence de Paris, de l'arrondissement « Orly Entretien » du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris, en remplacement de M. Busson.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1950: page 11046, arrêté du 17 octobre 1950 portant affectation des ingénieurs des ponts et chaussées, avant-dernière ligne, 1re colonne, au lieu de: « ...M. de Mareschal... directeur des travaux immobiliers et maritimes... », lire: « ...M. de Mareschal... direction des travaux immobiliers et maritimes ».

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes de transport d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi, et notamment son article 19,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 KV Ottmarsheim-Ile-Napoléon, aves les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1950.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi, et notamment son article 19,

Arrête :

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 KV Quimper-Douarnenez-Rumingol avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1950.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
JEAN MARTIN.

**Nominations d'élèves titulaires français de l'école nationale supérieure des mines de Paris.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1950, page 11048, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de : « Gagnet (Michel) », lire : « Cagnet (Michel) ».

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Nomination des membres de la commission officielle de contrôle des semences de lin.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er avril 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les semences ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 relatif à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses, ainsi que de lin, de chanvre et de soja ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1950 instituant une commission officielle de contrôle des semences de lin ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission officielle de contrôle des semences de lin :

a) *Membres titulaires avec voix délibérative.*

MM.

Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique.

Diehl, directeur du laboratoire de recherches annexé à la chaire d'agriculture de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Grente, chargé de recherches à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Malabre, inspecteur général de l'agriculture.

Mayer, directeur de la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Plonka, chargé de recherches à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Schad, administrateur du centre de recherches agronomiques de Clermont-Ferrand, directeur de recherches.

Le directeur de la production agricole, ou son représentant.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, ou son représentant.

Le directeur de la station d'essais de semences.

b) *Membres titulaires avec voix consultative.*

MM.

Du Fretay, directeur général de l'association générale des producteurs de lin (A. G. P. L.), 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Desjardin, directeur de la fédération nationale des coopératives de rouissage et teillage de lin, 12, rue de la Chaîne, Rouen (Seine-Inférieure).

Pluvinage, président de la société coopérative linière du Plessis-Belleville (Oise).

Lambert, président du syndicat des rouisseurs-teilleurs de lin de l'Ile-de France, les Boulayes, par Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne).

Desprez (Léopold), agriculteur, à Bucy-les-Pierrepont (Aisne).

Tourneur (Ernest), sélectionneur, à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Sangouard (Jacques), négociant importateur, 55, rue Damrémont, Paris (18e).

Art. 2. — M. Malabre, inspecteur général de l'agriculture, est nommé président de la commission officielle de contrôle des semences de lin.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation :
*Le ministre de l'agriculture,*
*Le directeur du cabinet,*
ERWIN GULDNER.

**Délégation d'attributions.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1950 portant ouverture du concours général agricole en 1951 et nomination du commissaire général et des commissaires généraux adjoints ;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête :

Art. 1er. — M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, commissaire général du concours général agricole en 1951, est délégué pour passer directement, au nom du ministre de l'agriculture, des marchés avec des entrepreneurs chargés de l'organisation matérielle dudit concours.

Art. 2. — Les mémoires afférents à ces contrats accompagnés de toutes pièces justificatives seront transmis, après service fait, au ministre de l'agriculture, en vue de la liquidation de la dépense.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ERWIN GULDNER.

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêtés des 20 septembre et 3 octobre 1950, ont été nommés régisseurs d'avances :

A l'école d'agriculture de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Blondin.

A l'école d'industrie laitière de Surgères (Charente-Maritime), M. Dane.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 4 novembre 1950, M. Moutonnet, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 27 novembre 1950.

**Directions des services agricoles.**

Par arrêté du 23 octobre 1950, M. Ginet, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Isère, a été muté d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de l'Ariège, à dater du 1er novembre 1950.

Par arrêté du 18 septembre 1950, M. Galetti, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Manche, a été muté d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles du Doubs, à dater du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 27 octobre 1950, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er novembre 1950, les agents des directions des services agricoles dont les noms suivent :

1° *Ingénieurs principaux directeurs adjoints.*

M. Gromas, de la direction des services agricoles du Puy-de-Dôme (Ambert), à la direction des services agricoles de l'Aveyron.

M. de Ravel d'Esclapon, de la direction des services agricoles de la Corse, à la direction des services agricoles du Vaucluse.

2° *Ingénieurs des services agricoles.*

M. Chantioux, de l'école d'agriculture du Paraclet, à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire.

M. Danguy, de la direction des services agricoles des Vosges, à la direction des services agricoles de l'Ardèche.

M. Delaporte, de la direction des services agricoles de l'Eure, à la direction des services agricoles du Puy-de-Dôme (Ambert).

M. Gaubert, de la direction des services agricoles de la Corrèze, à la direction des services agricoles de l'Aveyron.

M. Michardière, de la direction des services agricoles des Landes, à la direction des services agricoles de la Haute-Vienne.

M. Yesou, de la direction des services agricoles du Finistère, à la direction des services agricoles de la Mayenne.

### Eaux et forêts.

Par arrêté du 19 janvier 1950, est acceptée, à compter du 10 janvier 1950, la démission de Mme Goullard (Marthe), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 3 octobre 1950 est acceptée, à compter du 1er septembre 1950, la démission de Mlle Piaud (Marie-Anne), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection de Nantes (Loire-Inférieure).

Par arrêté du 18 octobre 1950, est acceptée, à compter du 1er octobre 1950, la démission de Mlle Gibault (Raymonde), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection de Nice-Ouest (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 22 mars 1950, est rapportée la nomination à l'emploi de sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts, prononcée par arrêté ministériel du 18 juillet 1949, de la candidate désignée ci-dessous, qui n'accepte pas l'emploi:

Mme Lefèvre (Suzanne), à Paris.

Par arrêté du 12 octobre 1950, est rapportée la nomination à l'emploi de commis des eaux et forêts, prononcée par arrêté ministériel du 1er août 1950, du candidat désigné ci-dessous, qui n'accepte pas l'affectation qu'il a reçue:

M. Nicolone (Georges), à Chambéry (Savoie).

Par arrêté du 12 octobre 1950, sont rapportées les nominations à l'emploi de commis des eaux et forêts, prononcées par arrêté ministériel du 1er août 1950, des candidats désignés ci-dessous, qui n'acceptent pas l'affectation qu'ils ont reçue:

M. Massoni (Jean), à Gap (Hautes-Alpes).

M. Gallenne (Eugène), à Saint-Lô (Manche).

Par arrêté en date du 15 octobre 1950, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, nommés par arrêté ministériel du 26 janvier 1950, reçoivent les affectations ci-dessous:

M. Dietz (Gustave-Paul), à Orschwihr (Haut-Rhin), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Maréchal (Jean-André-René), à Avallon (Yonne), triage n° 89 inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Pie (Jean-Yves-André), à Mouliherne (Maine-et-Loire), maison forestière du Péré, triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Angers.

M. Lamotte (Louis-Marie-Albert), à Arc et Senans (Doubs), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Dôle.

M. Mathon (Louis-Pierre-Jacques-René), à Moirans (Jura), triage n° 116, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Charre (André-Julien), à Saint-Martial (Ardèche), maison forestière du Cartonnier, triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Privas.

M. Nachin (Lucien-Joseph-Alix), à Chauvirey-le-Chatel (Haute-Saône), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Genvo (Paul), à Saint-Avold (Moselle), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Fringnel (Pierre-Maurice), à Richebourg (Haute-Marne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Varagnac (Julien-Jean-Mario), à Trigance (Var), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Waroqueaux (Albert), à Gambaiseuil (Seine-et-Oise), maison forestière du Bocquet, triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Vincent (Arthur-Paul), à Trèves (Gard), maison forestière de Canayères, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

M. Tison (Henri-Victor-Arthur), à Menades (Yonne), triage n° 88, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Martin (Robert-Jean-Marius), à Saint-Jean-de-Couz (Savoie), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Huillard (Paul-André), à Lect (Jura), triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Trojani (François-Marie-Jean-Antoine), au Comps (Var), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Thiebaut (Jean-Jacques-Maxime), à Beaujeu (Haute-Saône), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Courtaion (Guy-Louis-Ernest), à Montheries (Haute-Marne), maison forestière de Montheries, n° 2, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Sergent (Paul-Victor), à Hauteville-Lompnes (Ain), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Dasque (Léopold-Jean-Victor), à Gazost (Hautes-Pyrénées), triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Charpiot (Emile-Georges), à Verne (Doubs), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Maurin (Louis-Pierre), aux Salces (Lozère), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Callabat (Jean-Henri), à Massac (Aude), maison forestière de l'Orme-Mort, triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Monceu (Simon-Joseph-Imbert), à Matemale (Pyrénées-Orientales), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Balivet (Raymond-Louis-Joseph), à Coligny (Ain), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Delcourt (Pierre-Victor), à la Fontaine-Chaalis (Oise), maison forestière de la Maison-Blanche, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Aubriot (Alain-Jacques), à Lourdes-Ichères (Basses-Pyrénées), triage n° 37, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Vergez (Gérard-Noël), à Pennes-le-Sec (Drôme), maison forestière de Pennes, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Thomas (Henri-Eugène), à Ferdrupt (Vosges), triage n° 232, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Tuaillon (Paul), à Escles (Vosges), triage n° 73, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud

M. Lecq (René-André), à Morangis (Marne), maison forestière de Morangis, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Hug (Victor), à Ungersheim (Haut-Rhin), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Ripp (Maurice), à Obersteinbach (Bas-Rhin), maison forestière de Lutzelhardt, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Genre (Louis-Charles-Antoine), à Passavant (Doubs), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Beucher (Robert-Joseph), à Bona (Nièvre), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

M. Canet (Bastide-André), à Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes), triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Geant (Claude-Cyrille-René), à Rouilly-Sacey (Aube), maison forestière du Chardonneret, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Guittard (Lionel-Georges-Joffry), à Maison-Maugis (Orne), maison forestière de la Fosse-au-Loup, triage n° 5, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Casenave (Albert), à Arreau (Hautes-Pyrénées), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Mellier (Pierre-Léon-Jean), à la Celle-lès-Bordes (Seine-et-Oise), maison forestière des Hauts-Besnières, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Javershac (Emile), à Orléans (Loiret), triage n° 71, service de la pêche.

M. Juignet (Fernand-Louis-Auguste-Charles), à Villers-les-Hauts (Yonne), triage n° 70, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Thin (Germain-André), à Lannes-Barlanès (Basses-Pyrénées), triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Lemaire (Alexandre-Léon-Jérôme), à Coye-la-Forêt (Oise), maison forestière de Lamorlaye, triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Fresard (Emile-Roger), aux Pontets (Doubs), triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Bonneau (Herbert-Henri), à Lacanau (Gironde), maison forestière du Lion, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Ferry (Bernard-Maurice), à Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle), triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Poinsignon (Jean-Robert-Gaëtan), à Montauville (Meurthe-et-Moselle), maison forestière du Père-Hilarion, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Dumont (Irénée-Edouard-Léopold), à Château-Regnault (Ardennes), maison forestière de Pierroy, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Leroux (André-Louis), à Lacanau (Gironde), maison forestière du centre du Huga, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Claudel (Roger-Emile), à Celles-sur-Plaine (Vosges), triage n° 162, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Fuzat (Julien-Victor), à Sainte-Marie-du-Mont (Isère), maison forestière du Boutal, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Thyrard (Georges-Albert-Arthur), à Madone-et-Lamerey (Vosges), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Martz (Henri-Joseph-Paul), à Uruffe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Toul.

M. Bardey (Lucien-Jean-Eugène), à Mouthe (Doubs), triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Tavernier (Raymond-Ernest-Jules-Alphonse), à Francheville (Côte-d'Or), maison forestière des Sept-Grives, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Tribondeau (Daniel-Pierre-Marius), à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière du Gué-des-Etangs n° 1, triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Gérard (Pierre-Joseph), à Belval (Vosges), maison forestière du Palais, triage n° 181, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

L'installation de M. Thin ne pourra avoir lieu que lorsque auront été produits, en ce qui le concerne, les documents suivants:

1° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté prouvant qu'il est apte à un service actif et pénible et qu'il est indemne de toute affection cancéreuse et nerveuse ou qu'il en est définitivement guéri;

2° Un certificat médical délivré par un médecin phtisiologue assermenté prouvant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ou qu'il en est définitivement guéri.

Par arrêté en date du 20 octobre 1950, M. Marty (Firmin), garde domanial des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres des préposés des eaux et forêts à compter du 8 juin 1950 et affecté avec ses grade et classe actuels, au poste de Coincy (Aisne), triage n° 36, inspection de Villers-Cotterêts.

### Génie rural.

Par arrêté en date du 24 octobre 1950, ont été nommés ingénieurs adjoints du génie rural, à compter du 1er octobre 1950:

MM. Achart (Jacques), Benezit (Alain), Bonnal (Claude), Bugeat (Lucien), Cothenet (Jean), Darves-Bornoz (Roland), Delort (Pierre), Duboz (André), Marquet (Pierre), Roques (Jean), Roubinet (Jacques), Sordoillet (René), Stiffel (Pierre), Vannier (Philippe), appartenant à la promotion sortante de l'école nationale du génie rural.

Par le même arrêté, ont été confirmés définitivement dans le grade d'ingénieur adjoint du génie rural:

MM. Manuellan, Ferrari, Bonneviot, Coppin, ingénieurs adjoints du génie rural à titre provisoire, appartenant à la promotion sortante de l'école nationale du génie rural.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret du 6 novembre 1950 portant désignation de l'administrateur des iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des iles Saint-Pierre et Miquelon et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 7 février 1939;

Vu le décret du 31 décembre 1947 nommant M. Moisset administrateur des iles Saint-Pierre et Miquelon;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alaniou (Eugène-Alain-Charles-Louis), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé administrateur des iles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Moisset.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

### Décret du 6 novembre 1950 portant nomination de l'administrateur supérieur du territoire des Comores.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret du 24 octobre 1946 nommant l'administrateur supérieur des Comores, M. Alaniou, administrateur de 1re classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coudert (Pierre-Léonard-Alphonse), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé administrateur supérieur du territoire des Comores, en remplacement de M. Alaniou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

### Décret du 8 novembre 1950 reportant au mois de novembre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 24,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira, en 1950, au cours du mois de novembre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

### Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1950, M. Mary (Raymond), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé sur titres ingénieur adjoint de 3e classe (stagiaire) des travaux publics des colonies, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1950, M. Maux (Henri), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1950.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-971 du 7 août 1950 fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite;

Vu l'avis du conseil d'administration de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures,

Arrête:

Art. 1er. — L'allocation de vieillesse prévue par l'article 6 du décret n° 49-436 du 30 mars 1949 n'est due aux ressortissants à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures, qu'autant que leurs ressources annuelles, allocation comprise, n'excèdent pas:

150.000 F pour une personne seule;
200.000 F pour un ménage.

Lorsque les ressources, allocation comprise, dépassent les chiffres prévus ci-dessus, l'allocation est réduite à due concurrence.

Art. 2. — L'allocation ne subit aucune réduction lorsque dix cotisations annuelles au moins ont été versées.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

PAUL BACON.

**Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1952:

1° Les scies à tronçonner les bûches construites par la société Constructions électro-mécaniques et agricoles (C. E. M. A.), 10, rue Paulin-Bussière, à Belleville-sur-Saône, enregistrées sous les numéros suivants:

*a*) N° 263, 1.006, T 1050. — La scie à table roulante type SIVIT-11 (diamètre de la lame: 500 mm.);
*b*) N° 263, 1.007, T 1050. — La scie à table fixe type SIVIT-21 (diamètre de la lame: 500 mm.).

2° La scie à tronçonner les bûches à chariot mobile construite par les Etablissements Edgar Heywang, à Bourgheim (Bas-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 305, 1.008, T 1050 (diamètre de la lame: 600 mm. maximum).

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1952:

1° Les scies à table de type commun construites par les Etablissements Rémy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir), enregistrées sous les numéros suivants:

*a*) N° 138, 1.009, T 1050. — Type 2 (diamètre de la lame: 600 mm.);
*b*) N° 138, 1.010, T 1050. — Type 4 (diamètre de la lame: 600 mm.).

2° La scie circulaire à table fixe et lame inclinable construite par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 284, 1011, T 1050 (diamètre de la lame: 500 mm.).

3° La scie circulaire d'établi à table de type commun construite par les Etablissements Marquet, 6, rue Sougieu, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351, 1.012, T 1050. — Type SC 180 (diamètre de la lame: 180 mm).

4° Les scies à table de type commun construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), enregistrée sous les numéros suivants:

*a*) N° 358, 1.013, T 1050. — Type SC 5 à table réglable et inclinable à commande par transmission (diamètre de la lame: 500 mm maximum);
*b*) N° 358, 1.014, T 1050. — Type SC 5 E à table réglable et inclinable, à commande électrique (diamètre de la lame: 500 mm maximum).

Les scies visées à ce paragraphe sont équipées du protecteur Mercure, présenté par les Etablissements Ogier-Boudoul, homologué sous le numéro 58, 05, D 448 par décision du 20 avril 1948.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1951, la scie circulaire à table de type commun, présentée par les Etablissements Atko, 7, rue Alibert, à Paris (10e), enregistrée sous le numéro suivant: N° 225, 1.015, P 1050.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer ou à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
GUY HOUIST.

**Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952:

1° Les scies à ruban à table fixe ou inclinable construites par les Etablissements Edgar Heywang, à Bourgheim (Bas-Rhin), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 305, 1.016, T. 1050. — Type A. G. R. A. à table fixe (diamètre des volants: 650 mm).

N° 305, 1.017, T. 1050. — Type T. O. L. A. C. à table inclinable (diamètre des volants: 700 mm);

2° La scie à ruban à table inclinable construite par MM. Oubradous et Dirat (Ateliers cadourciens de constructions mécaniques), à Cadours (Haute-Garonne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 330, 1.018, T. 1050. — Type 800 (diamètre des volants: 800 mm);

3° Les scies à ruban à table inclinable construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358, 1.019, T. 1050. — Type S. R. E. 6 (diamètre des volants: 600 mm).

N° 358, 1.020, T. 1050. — Type S. R. E. 7 (diamètre des volants: 700 mm).

N° 358, 1.021, T. 1050. — Type S. R. E. 8 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 358, 1.022, T. 1050. — Type S. R. L. 9 E. à commandande électrique (diamètre des volants: 900 mm).

N° 358, 1.023, T. 1050. — Type S. R. L. 9 à commande par transmission (diamètre des volants: 900 mm).

Les scies à ruban, visées au présent paragraphe, sont munies pour la partie travaillante du protecteur « Thélys » (brevet Paul Carn) homologué par décision du 21 avril 1948 sous le n° 27, 43, T. 448.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952:

1° Les scies à ruban à table construites par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 60, 1.024, P. 1050. — Type B. C. 8 (volants de 800 mm).
N° 60, 1.025, P. 1050. — Type B. C. 9 (volants de 900 mm);

2° La scie à ruban à table construite par les Etablissements Mougeotte, à Mélay (Haute-Marne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 114, 1.026, P. 1050. — Type G. F. (diamètre des volants: 700 mm):

3° La scie à ruban à table construite par les Etablissements Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 139, 1.027, P. 1050. — Type 600 N. V. T. n° 10 (diamètre des volants: 600 mm);

4° La scie à ruban à table construite par les Etablissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 294, 1.028, P. 1050. — Référence 30 (diamètre des volants: 600 mm);

5° Les scies à ruban à table fixe ou inclinable construites par les Etablissements Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 332, 1.029, P. 1050. — Type S. M. 1 à table inclinable (diamètre des volants: 700 mm).
N° 332, 1.030, P. 1050. — Type S. M. 2 à table fixe (diamètre des volants: 700 mm).
N° 332, 1.031, P. 1050. — Type S. M. 3 à table inclinable (diamètre des volants: 800 mm).
N° 332, 1.032, P. 1050. — Type S. M. 4 à table fixe (diamètre des volants: 800 mm);

6° La scie à ruban d'établi construite par les Etablissements Marquet, 6, rue Sougieu, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351, 1.033, P. 1050. — Type S. R. 250 (diamètre des volants: 250 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er octobre 1952:

1° Les scies à ruban forestières transportables construites par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 60, 1.034, P. 1050. — Type L. 2 R. L. 2 locomobiles (diamètre des volants: 1.100 mm).
N° 60, 1.035, P. 1050. — Type L. 3 R. L. 3 locomobiles (diamètre des volants: 1.200 mm).
N° 60, 1.036, P. 1050. — Type F. 1 fixes sur cadre (diamètre des volants: 1.000 mm).
N° 60, 1.037, P. 1050. — Type F. 2 fixes sur cadre (diamètre des volants: 1.100 mm).
N° 60, 1.038, P. 1050. — Type F. 3 fixes sur cadre (diamètre des volants: 1.200 mm);

2° Les scies à ruban à grumes construites par M. R. Rennepont, 69, quai de Valmy, à Paris (10e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 341, 1.039, P. 1050. — Type S. G. 406 (diamètre des volants: 1.100 mm).
N° 341, 1.040, P. 1050. — Type S. G. 407 (diamètre des volants: 1.200 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le chef du cabinet,*
GUY HOUIST.

**Homologation d'une dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre III du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er — En exécution des articles 2 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1952, la dégauchisseuse d'établi construite par les Etablissements Marquet, 6, rue Sougieu, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351, 1.041, T 1050. — Type D G 160 (largeur de la table: 160 mm).

La dégauchisseuse visée au présent article est équipée d'un protecteur à pont semi-automatique.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité socale,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le chef du cabinet,*
GUY HOUIST.

**Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.), 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), enregistrée sous le numéros suivant:

N° 91, 1.042, D 1050. — Type LEYA SAGEM R. 1.231 (largeur de la table: 550 mm).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 114, 1.043, D 1050. — Type R. R. 510 (largeur de la table: 510 mm).
N° 114, 1.044, D 1050. — Type R. R. 610 (largeur de la table: 610 mm)

Art. 3. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Megel-Usines Tornos, à Illkirch (Bas-Rhin), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 116, 1.045, D 1050. — Type UTIS R 60 (largeur de la table: 610 mm).

N° 116, 1.046, D 1050. — Type UTIS R. 70 (largeur de la table: 710 mm).

Art. 4. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les Etablissements Paul Burkhard, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 259, 1.047, D 1050. — Type C 610 (largeur de la table: 610 mm).

Art. 5. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358, 1048, D 1050. — Type R 4 E (largeur de la table: 420 mm).
N° 358, 1.049, D 1050. — Type R 5 E (largeur de la table: 520 mm).
N° 358, 1.050, D 1050. — Type R 6 E (largeur de la table: 620 mm).

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet:*
GUY HOUIST.

**Homologation d'une machine à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive la parqueteuse construite par les Etablissements Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 332, 1051, D. 1050. — Type G. E. pouvant être équipée de deux outils horizontaux et deux outils verticaux (largeur maximum des bois à raboter: 200 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
GUY HOUIST.

**Homologation d'une toupie à arbre vertical et de dispositifs de protection pour toupies pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié, le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3 4, 8 et 10 de la décision du 21 décembre 1948, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1952, la toupie d'établi construite par les Etablissements Marquet, 6, rue Sougieu, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351 - 1.052 - T 1050. — Type T P 50 (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette toupie est équipée d'un dispositif de sécurité utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 351 - 1.052 *bis* - T 1050.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation de toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1952:

1° Le dispositif de protection pour toupie type Protoa utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S.A.G.E.M.), 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), enregistré sous le numéro suivant: n° 91 - 1.053 - T 1050.

2° Le presseur-protecteur pour toupie utilisable pour les travaux au guide seulement construit par M. Eugène Piquet, à Saint-Maurice-les-Brousses (Haute-Vienne), enregistré sous le numéro suivant: n° 333 - 1.054 - T 1050.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
GUY HOUIST.

**Homologation de machines à meuler.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives électriques construites par les Ateliers vosgiens de décolletage (AVODEL), à Thal (Bas-Rhin), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 87 - 1.055 - D 1050. — Type M B H 105. — Une meule vitrifiée: 125×25. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,5 CV.

N° 87 - 1.056 - D 1050. — Type M B H 120. — Une meule vitrifiée: 150×25. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,75 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1952, les tourets à meuler construits par la société Outillage électrique G. G., 66, rue Edouard-Nieuport, à Suresnes (Seine), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 92 - 1.057 - T. 1050. — Type 150. — Une meule vitrifiée: 150×20. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,3 CV.

N° 92 - 1.058 - T. 1050. — Type 200. — Une meule vitrifiée: 200×25. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,6 CV.

N° 92 - 1.059 - T. 1050. — Type 300. — Une meule vitrifiée: 300×30. Tours minute: 1.400. Puissance: 1,5 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par la société Chicago-Pneumatic, 96, rue de Flandre, à Paris (19e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 115 - 1.060 - D 1050. — Type P 3.050 - 21.000. — Une meule bakélite: 38×22, ou une meule vitrifiée: 32×22. Tours minute: 21.000.

N° 145 - 1.061 - D 1050. — Type P 3.050 - 18.000. — Une meule bakélite: 57×22, ou une meule vitrifiée: 37×22. Tours minute: 18.000.

N° 145 - 1.063 - D 1050. — Type P 3.050 - 12.000. — Une meule bakélite: 57×22, ou une meule vitrifiée: 37×22. Tours minute: 15.000.

N° 145 - 1.063 - D 1050. — Type P 3.050 - 12.000. — Une meule bakélite: 63×22, ou une meule vitrifiée: 51×22. Tours minute: 12.000.

N° 145 - 1.064 - D 1050. — Type P 3.050 - 7.000. — Une meule bakélite: 63×22, ou une meule vitrifiée: 63×22. Tours minute: 7.000.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les surfaceuses horizontales construites par la société Constructions mécaniques de Chambly, 35, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 258 - 1.065 - D 1050. — Type D P 220. — Une couronne vitrifiée: 220×170, ou un lapidaire segmenté. Tours minute: 2.840. Puissance: 2,2 CV.

N° 258 - 1.066 - D 1050. — Type D P 350. — Une couronne vitrifiée: 350×240, ou un lapidaire segmenté. Tours minute: 1.440. Puissance: 3,75 CV.

N° 258 - 1.067 - D 1050. — Type D P 450. — Une couronne vitrifiée: 450×380, ou un lapidaire segmenté. Tours minute: 1.440. Puissance: 3,75 CV.

N° 258 - 1.068 - D 1050. — Type D P 660. — Un lapidaire segmenté: 660×570 (16 segments bakélite). Tours minute: 1.440. Puissance: 8,2 CV.

N° 258 - 1.069 - D 1050. — Type D P 660. — Un lapidaire segmenté: 660×570 (16 segments vitrifiés). Tours minute: 940. Puissance: 6,8 CV.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère de travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
GUY HOUIST.

**Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à friction à commande par servo-moteur à air comprimé construites par la Société des anciens établissements A. Hubert, M. Juy et J. Legros, 97, avenue du Général-Michel-Bizot à Paris (12e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 45-1070, D 1050. — Type R B F, P 50. — Force: 12 tonnes. Diamètre de la vis: 50 mm.

N° 45-1071, D 1050. — Type R B F, P 60. — Force: 25 tonnes. Diamètre de la vis: 60 mm.

N° 45-1072, D 1050. — Type R B F, P 80. — Force: 45 tonnes. Diamètre de la vis: 80 mm.

N° 45-1073, D 1050. — Type C C P, P 60. — Force: 25 tonnes. Diamètre de la vis: 60 mm.

N° 45-1074, D 1050. — Type C C P, P 45. — Force: 45 tonnes. Diamètre de la vis: 80 mm.

Ces presses sont équipées d'un protecteur à commande pneumatique homologué par la présente décision sous le numéro: 45-1076, D 1050.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses de 15, 18 tonnes construites par les Etablissements J. Robert et Ce, au Rez-Saint-Etienne (Loire), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 334-1075, D 1050. — Presses à bâti col de cygne inclinable, à commande par excentrique (embrayage à clavette oscillante) Nombre de coups minute: 120. Course du coulisseau: 8 à 60 mm.

Les presses visées au présent article sont équipées d'un des dispositifs protecteurs Plussur, homologués sous les numéros 117, 380, D 349 et 117, 381, D 349, par décision du 19 mars 1949

Art. 3. — En exécution des articles 5, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif protecteur construit par la Société des anciens établissements A. Hubert, M. Juy, J. Legros, 97, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), enregistré sous le numéro suivant:

N° 45-1076, D 1050. — Protecteur à commande par servo-moteur à air comprimé.

Art. 4. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur des presses visées à l'article 2 de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles, imposée à l'article 1er, paragraphe 1er, du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur visé par la présente décision, doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 10 de la décision du 16 juillet 1948, ainsi que sur l'octroi éventuel des dérogations prévues par l'arrêté du 16 juillet 1948.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
GUY HOUIST.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Création d'architectes conseils de la construction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 24 avril 1945, n° 45772 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 19 juin 1946 relatif au conseil d'architecture et aux architectes d'encadrement;

Vu l'arrêté du 19 juin 1946, modifié par les arrêtés des 25 janvier et 7 décembre 1949 concernant les conditions de rémunération des architectes membres du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le service de l'architecture du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à faire appel à des architectes qui prendront le titre d'architectes conseils de la construction.

Ces architectes assurent les missions qui leur sont confiées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre du contrôle général de la construction.

Art. 2. — Les architectes conseils de la construction sont rémunérés dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 juin 1946 susvisé, sans que le montant des indemnités correspondant aux frais de transports à l'intérieur de leurs zones d'action puisse dépasser le taux mensuel de 15.000 F.

Art. 3. — Les dépenses correspondant à la rémunération des architectes conseils de la construction sont imputées sur les crédits ouverts au chapitre 6090 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour la rémunération des architectes membres du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BORDAZ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

### Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 octobre 1950, il est fait remise gracieuse à M. Roux (Félix), chef de section des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en fonctions au service départemental de Seine-et-Oise d'une somme de 19.450 F représentant le montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement du 1er août 1947 au 1er septembre 1947.

### Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 octobre 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Lozère. — Coefficient 11,40 établi pour le mois de mars 1950.
Sarthe. — Coefficient 12,80 établi pour le mois de mai 1950.

### Homologation du barème « pompes centrifuges » applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 25 octobre 1950, le coût de reconstitution des « pompes centrifuges » incluses dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

### Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 octobre 1950, il est mis fin aux fonctions de M. Larroche (Edgard), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine, pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du service de l'aide des jeunes à la reconstruction.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Composition du jury du concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 3 novembre 1950, la composition du jury du concours, ouvert par le décret du 29 juin 1950 pour le recrutement de six pharmaciens inspecteurs de la santé et devant avoir lieu le 20 novembre 1950, est fixée comme suit:

M. Bontz, sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

Membre suppléant: Mlle Cherechewski, administrateur civil de 1re classe, chef du 2e bureau (personnel des services extérieurs).

M. le professeur Courtois, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.

Membre suppléant: M. le professeur Giroud, professeur à la faculté de pharmacie de Montpellier.

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie.

Membre suppléant: Mlle Giraud, pharmacien inspecteur principal, chargée des fonctions de chef de bureau à l'administration centrale.

M. Volckringer, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Paris.

Membre suppléant: M. Nathan, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Paris.

### Composition du jury du concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé.

Par arrêté en date du 6 novembre 1950, le jury du concours ouvert par le décret du 17 août 1950 pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé et dont les épreuves auront lieu le 16 novembre 1950 est composé comme suit:

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale, président.

M. le docteur Bernard, médecin inspecteur principal de la santé, chef de bureau à l'administration centrale, représentant M. le docteur Boide, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.

M. Bontz, sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

M. le docteur Olieu, médecin inspecteur général de la santé et de la population.

M. le docteur Petitmaire, secrétaire général de l'école de la santé publique, représentant M. le professeur Santenoise, directeur de l'école nationale de la santé publique.

M. le professeur Boyer, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, professeur agrégé, inspecteur général des services techniques d'hygiène de la préfecture de police.

M. le professeur Lacomme, membre du conseil permanent d'hygiène sociale, professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Bourdelles, médecin inspecteur divisionnaire de la santé du Nord.

M. le docteur Robin, médecin inspecteur divisionnaire de la santé du Rhône, secrétaire du syndicat des médecins hygiénistes.

M. le docteur Hyronimus, médecin inspecteur principal de la santé de Seine-et-Marne.

Un sous-chef du 2e bureau de l'administration générale, du personnel et du budget assurera les fonctions de secrétaire.

### Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 6 novembre 1950, M. le docteur Gardien, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, au quartier d'aliénés des hospices de Pontorson (Manche), en remplacement de M. le docteur Rouault de La Vigne, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

### Inspection de la population.

Par arrêté en date du 31 octobre 1950, M. Russier, inspecteur principal de la population de l'Hérault, a été nommé, dans l'intérêt du service, directeur départemental de la population de Seine-et-Marne.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

### Ordre du jour du jeudi 9 novembre 1950.

**A neuf heures trente.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 9 novembre 1950.

N° 10490. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à organiser une Exposition de l'Union française à Marseille en 1952 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11061 (1). — Proposition de loi de M. Tony Révillon tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards (renvoyée à la commission des finances).

N° 11101. — Proposition de loi formulée par M. Wehrung et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (renvoyée à la commission du travail).

N° 11120. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à modifier les règles du statut du fermage et du métayage et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, le paragraphe 10 de l'article 22 *bis* de ladite ordonnance et les articles 51 à 59 de la loi du 13 avril 1946 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11125. — Rapport par M. Louis Rollin au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal.

N° 11131. — Rapport par Mlle Weber au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 17 avril 1928 qui détermine le droit à pension des veuves de guerre 1914-1918 d'origine étrangère, ayant épousé un Alsacien-Lorrain, mais qui n'ont pas acquis la nationalité française en vertu du traité de Versailles.

N° 11143. — Proposition de loi de M. Ben Aly Chérif portant amnistie de condamnations prononcées en Algérie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11151. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 64 de la loi de finances du 21 septembre 1948, en ce qui concerne l'ouverture du droit à pension de reversion en faveur des veuves de fonctionnaires et de militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11160. — Proposition de loi formulée par M. Jean Geoffroy et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à interdire aux acheteurs de produits agricoles de faire payer aux producteurs les taxes mises à leur charge par les articles 287 (5°) et 1616 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 11165. — Rapport par M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

N° 11166. — Rapport par M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal.

N° 11167. — Proposition de loi de M. Auguet tendant à modifier quelques dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11168. — Proposition de loi de M. Forcinal établissant le statut du travailleur déporté (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11174. — Proposition de loi de M. Servin abrogeant l'acte dit loi du 20 juillet 1940 et rétablissant le régime du forfait pour les bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des boissons).

N° 11197 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles (renvoyé à la commission de la famille).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

### Commission des affaires économiques.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gavini, Gervolino, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jules-Julien (Rhône), Leenhardt (Francis), Lespès, Mauroux, Poimbœuf, Rougier, Theetten.

*Excusée.* — Mme Degrond.

### Commission des affaires étrangères.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gouin (Félix), Jouve (Géraud), Le Bail, Marin (Louis), Moustier (de), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux, Viard.

*Suppléants.* — MM. Terpend (de M. Hutin-Desgrèes), Albert Schmidt (de M. Dhers), Elain (de M. Gay), Fouyet (de M. Maurice Schumann), Capdeville (de M. Daniel Mayer), Girardot (de M. Fajon), Lavergne (de M. Cachin), Denis (de Mme Vaillant-Couturier), Dupuis (de M. Bonte), Dreyfus-Schmidt (de M. Pierre Cot).

### Commission de l'agriculture.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Asseray, Baurens, Boccagny, Becquet, Cerclier, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Farinez, Garavel, Kauffmann, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Perdon (Hilaire), Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Sesmaisons (de), Sourbet, Temple, Terpend, Tricard, Gérard Vée.

*Excusés.* — MM. Errecart, Villard.

*Suppléants.* — MM. Dumet (de Mme Boutard), Becquet (de M. Lalle), Gérard Duprat (de Mme Marie Lambert).

### Commission des boissons.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Bas, Baurens, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Christiaens, Delcos, Gourdon, Groa, Guille, Henault, Llante, Loustau, Monin, Montagnier, Pouyet, Sigrist, Sourbet, Thibault, Toublanc.

*Suppléant.* — M. Becquet (de M. Lalle).

### Commission de la défense nationale.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Anxionnaz, Arnal, Bas, Bayrou, Billat, Biondi, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Fagon (Yves), Froment, Girardot, Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Manceau, Martineau, Mourellet, Mekki, Michelet, Montel (Pierre), Raymond-Laurent, Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

*Excusés.* — MM. Forcinal, Jeanmot, Le Troquer, André-François Mercier.

Dans sa séance du mercredi 8 novembre 1950, la commission de la défense nationale a nommé M. Lambert (Emile-Louis) (Doubs) vice-président, en remplacement de M. Monteil (André) (Finistère).

### Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Barbier, Barrot, Bémé, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Mme Douteau, M. Doutrellot, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Mme Rabaté, MM. Regaudie, Roclore, Vuillaume.

*Excusés.* — M. Olmi, Mme Poinso-Chapuis.

### Commission des finances.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Abelin, Barangé (Charles), Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Petit (Guy), Ramette, Rigal (Eugène), Simonnet, Truffaut.

*Suppléants.* — MM. Bétolaud (de M. Paul Reynaud), Ginestet (de M. Jacques Duclos).

*Assistaient, en outre, à la séance.* — MM. Triboulet et Wagner.

### Commission de l'intérieur.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Allonneau, Badiou, Bailanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bégouin, Bentaïeb, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mondon, Quilici, Rabier, Schaff, Mme Sportisse, MM. Very (Emmanuel), Wagner.

### Commission de la justice et de législation.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — M. Badie, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bourbon, Chamant, Charpin, Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Grimaud, Lacaze (Henri), Minjoz, Montillot, Noguères, Péron (Yves), Pourradère, Mme Schell, MM. Silvandre, Toujas.

*Excusé.* — M. Garet.

### Commission des moyens de communication et du tourisme.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Barel, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Deshors, Devinat, Faraud, Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Pineau, Pourradère, Regaudie, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Verneyras.

*Excusé.* — M. Couston.

### Commission des pensions.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Asseray, Badie, Bégouin, Bentaïeb, Cherrier, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Forcinal, Genest, Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Maillocheau, Mehaignerie, Mekki, Mouton, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Touchard, Tourné, Mlle Weber.

*Excusés.* — MM. Auban, Chaze.

*Suppléants.* — M. Poulain (de M. Durroux), M. Guilbert (de M. Mouchet).

### Commission de la production industrielle.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Bèche, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chaban-Delmas, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Elain, Finet, Furaud, Mmes Galicier, Guérin (Rose) (Seine), MM. Krieger (Alfred), Labrosse, Lespès, Mallez, Maton, Michel, Mornet, Mudry, Peyrat, Peytel, Poulain, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion.

### Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Brault, Darou, Elain, Fauvel, Fouyet, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Guitton, Hénault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet.

*Excusés.* — MM. Prot, Halbout, Coudray, Crouzier.

*Suppléants.* — M. Lucas (de M. Farinez), M. Cherrier (de M. Brillouet).

### Commission des territoires d'outre-mer.

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Benoist (Charles), Castellani, Damas, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Juge, Juglas, July, Lisette, Malbrant, Pronteau, Tony Révillon, Silvandre, Solinhac, Temple, Thibault.

*Excusé.* — M. Ninine.

*Suppléants.* — M. Aku (de M. Senghor), M. Bayrou (de M. Caillavet).

### Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 10 novembre 1950, à dix heures (local du 7e bureau):

Suite du rapport de M. Scherer sur sa proposition de résolution (n° 11093) tendant à inviter le Gouvernement à appuyer, au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la prise en considération et l'adoption des recommandations votées par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du projet de convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, transmis à l'Assemblée nationale par la commission permanente de l'assemblée consultative.

La commission des finances se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à dix heures et quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Examen de la demande d'urgence concernant la proposition de loi de M. Gérard Duprat (n° 11186) tendant à modifier le code général des impôts afin d'empêcher le rétablissement de l'ancien impôt cédulaire sur les salaires et traitements. — M. le rapporteur général.

II. — Nomination de M. le rapporteur spécial du budget des finances (en remplacement de M. Jean Masson, démissionnaire).

III. — Nomination d'un membre de la sous-commission des entreprises nationalisées (en remplacement de M. Mitterrand nommé ministre).

IV. — Ordre de mission à M. Truffaut pour enquêter en Algérie (art. 5 de l'instruction générale).

V. — Audition de MM. les ministres des finances et des affaires économiques, du budget, du travail et de la sécurité sociale, et de l'agriculture, sur la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

VI. — Audition de M. le minsitre du budget sur: *a*) la taxe unique sur les viandes; *b*) la taxe d'abatage perçue par les communes.

VII. — Rapport n° 10231, fait par M. Viatte au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. Le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1 à 46 inclus et art. 49); II. Les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (nos 8715-9556-8372-8487). — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

VIII. — Proposition de loi n° 10598 de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues relative à la substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect. — M. Abelin, rapporteur.

IX. — Rapport n° 9320, fait par M. Badiou au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses (n° 8302) (*suite*). — M. Truffaut, rapporteur pour avis.

X. — Rapport n° 9974, fait par M. Triboulet au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques (nos 8758-8855-9016) (*suite*). — M. Joseph Laniel, rapporteur pour avis.

XI. — Proposition de loi n° 8863 de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à établir un programme de constructions scolaires. — M. le rapporteur général.

XII. — Proposition de loi n° 10267 de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un abattement à la base égal au salaire minimum garanti pour la détermination du revenu imposable à la taxe proportionnelle en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles, commerciales et artisanales et des professions non commerciales. — M. le rapporteur général.

La commission de la presse se réunira le vendredi 10 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 230):

Examen de la demande d'urgence concernant la proposition de résolution (n° 11181) de M. Pierrard tendant à inviter le Gouvernement à défendre fermement les revendications élaborées par les représentants qualifiés du cinéma français.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 10 novembre 1950, à seize heures trente (local de la commission n° 261):

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, et de M. Rosenstock-Franck, directeur des Prix au ministère des finances, sur le prix de vente du courant électrique à l'électrochimie et à l'électrométallurgie.

La séance de la commission du travail et de la sécurité sociale, suspendue aujourd'hui mercredi 8 novembre 1950, sera reprise le jeudi 9 novembre 1950, à quatorze heures (même local):

Rapport de M. Bouxom sur les propositions de loi relatives au salaire de base des prestations familiales (nos 9145-9255-11033 et 11052).

### Réunions de commissions du jeudi 9 novembre 1950.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures. — Local n° 261.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

### Ordre du jour du jeudi 9 novembre 1950.

**A quinze heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Coulnaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont pour le département de la Gironde de 2.600 F par hectolitre et au maximum de 1.100 F par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante; 2° quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables.

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement; et lui demande: si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements

dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire aux vieux principes républicains de l'égalité de tous devant l'impôt, si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les Landes et les terres incultes, si elle ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle, pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées, ce qui paraît peu conforme à notre législation. (*Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück. (Nos 616 et 722, année 1950. — M. Kalb, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. (Nos 608 et 713, année 1950. — M. Carcassonne, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 699 et 721, année 1950. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite d'événements de guerre. (Nos 689 et 704, année 1950. — M. Zussy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. (Nos 96, 605 et 719, année 1950. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (Nos 931, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Charles-Cros, Ousmane Socé Diop, Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Ferracci et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes. (Nos 693 et 724, année 1950. — M. Razac, rapporteur.)

---

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent

*1er étage.* — Depuis M. de Félice, jusques et y compris M. Giacomoni.

*Tribunes.* — Depuis M. Glauque, jusques et y compris M. Lassalle-Séré.

---

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 9 novembre 1950.**

N° 700. — Proposition de loi de M. Wehrung tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

N° 716. — Proposition de loi de M. Jean Geoffroy tendant à interdire aux acheteurs de produits agricoles de faire payer aux producteurs les taxes mises à leur charge par le code général des impôts.

N° 724. — Rapport de M. Razac sur la proposition de résolution tendant à venir en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations.

---

**Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Bardon-Damarzid, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Gadoin, Gautier (Julien), Hoeffel, Laffargue (Georges), Lemaire (Marcel), Loison, Pascaud, Pinvidic, Rochereau, Siaut.

*Excusé.* — M. Longchambon.

---

**Commission de l'agriculture.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Bardonnèche (de), Bataille, Couinaud, Doussot (Jean), Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Gravier (Robert), Hoeffel, Lemaire (Marcel), Naveau, Pontbriand (de), Restat.

*Excusés.* — MM. André (Louis), Fournier (Bénigne), Saint-Cyr.

*Suppléant.* — M. Wehrung (de M. Ruin).

---

**Commission de la défense nationale.**

*1re séance du mercredi 8 novembre 1950*

*Présents.* — MM. Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (général), Gouyon (Jean de), Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Pic, Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Westphal.

*Excusé.* — M. Bousch.

*Délégué.* — M. de Gouyon (par M. Alric).

*Suppléants.* — MM. Demusois (de M. le général Petit), Primet (de M. Franceschi).

---

*2e séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Aubé (Robert), Boivin-Champeaux, Borgeaud, [illegible], Bousch, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (général), Gouyon (Jean de), Kalb, Madelin (Michel), Pic, Rogier, Rotinat, Rupied, Séné, Westphal.

*Excusés.* — MM. Alric, Barré, Lafay (Bernard).

*Délégué.* — M. de Gouyon (par M. Alric).

*Suppléants* — MM. Demusois (de M. le général Petit), Primet (de M. Franceschi).

---

**Commission des finances.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Avinin, Berthoin (Jean), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pauly, Peschaud, Roubert (Alex), Walker (Maurice).

*Suppléant.* — M. Aubert (de M. Auberger).

---

**Commission du ravitaillement et des boissons.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Barret (Charles), Bène (Jean), Bernard (Georges), Bouquerel, Claparède, Cordier (Henri), Coupigny, Montullé (Laillet de).

*Excusés.* — MM. Brousse (Martial), Péridier.

*Suppléant.* — M. Durand (Jean) (de M. Breton).

---

**Convocations de commissions.**

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à quinze heures trente (local n° 217):

Suite de l'examen du projet de loi portant la durée du service militaire actif à dix-huit mois.

---

La commission des finances se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à onze heures (local de la commission):

Avis sur le projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif (n° 714 C. R., année 1950). — Rapporteur pour avis: M. Pierre Boudet.

Audition de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées sur cette question.

---

La commission de la France d'outre-mer se réunira le vendredi 10 novembre 1950, à seize heures (local n° 215):

Audition de M. le ministre de la France d'outre-mer à propos du « problème Ewé » au Togo.

Questions diverses.

**Réunions de commissions du jeudi 9 novembre 1950.**

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 272.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures trente. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**Ordre du jour du jeudi 9 novembre 1950.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs conseillers tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier. Scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 2 de M. Barbé et des membres du groupe communiste à la proposition de résolution présentée par la commission mettant fin à la suspension des poursuites. (N°s 259, année 1949, et 241, année 1950. — M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N°s 247, année 1949, et 252, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-1951 des plans décennaux des territoires d'outre-mer et à s'engager à inscrire dans le projet de budget 1951, au titre du F. I. D. E. S., une attribution minimum de 75 milliards. (N°s 256 et 267, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur.)

**Commission des affaires sociales.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Borrey, Coulibaly (Mamadou), Le Guénédal, Mme Verger (Marianne), M. Zinsou.

*Excusés.* — MM. Alard, Bégarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Boiteau, Mme Caffot, MM. Paul Catrice, Chekkal Daho, Daher, Donnat, Foccart, Gervain, Lapart, Mme Malroux, MM. Michalet, Pialoux, Scelles, Soppo Priso, Thomas, Vanier, Voca.

*Suppléants.* — M. Borrey (de M. Touré), M. Coulibaly (de M. Diarra Tiémoko), M. Le Guénédal (de Mlle Le Ber), Mme Verger (Marianne) (de M. Périer).

**Commission de défense de l'union française.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Boutbien, Delmas (Général), Do Huu Thinh, Esnault, Foccart, Gaignard, Georget, Lachenal, Laurent-Eynac, Lévy, Moullec (Contre amiral), Nguyen Van Ty, Plagne (Général), Raphaël Leygues, Savary, Tuber (Général), Vivier.

*Excusés.* — MM. le lieutenant-colonel Bichon, général Chevance-Bertin, Daber, Dorange, Gentet, Nguyen Huu Thuan, Schletter (Gabriel), Sim Var, princesse Yukanthor.

*Suppléants.* — M. le contre amiral Moullec (de M. Darlan), M. Yvon Esnault (de M. Gaudard), M. Lévy (de Mme Emilienne Moreau), M. Gaignard (de M. Molais de Narbonne).

**Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Abdesselam, Antonini, Barbé, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Chassiot, Ibrahim, Jousselin, Junillon, Michard-Pellissier, Pialoux, Randretsa, Simon (Paul).

*Excusés.* — MM. Bourgarel, Chekkal Dao, Mlle Lafon, MM. Morel, Nignan, Polycarpe, Sarraut (Omer), Sousatte, Thonn Ouk, Touré, Piéri.

*Suppléants.* — M. Barbé (de M. Guy de Boysson), M. Rosenfeld (de M. Ebédé), M. Chassiot (de M. Lombardo), M. Simon (de M. Molais de Narbonne).

**Commission du plan, équipement et communications.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — MM. Alduy, Boisdon, Georges, Jacobson, Longuet, Moreux (René), Schmitt, Schock, Tran Thien Vang.

*Excusés.* — M. Ahmed Kotoko, Mme Allemandi, MM. Bilavarn, Boubou Hama, Cianfarani, Curabet, Delmas, Egretaud, Gaudart, Georget, Gueye Momar Djim, Guyard, Junillon, Meyer, Riond, Sérot, Sylvestre, Tétau, Ton That Can, Touré, Ya Doumbia.

**Commission des relations extérieures.**

*Séance du mercredi 8 novembre 1950.*

*Présents.* — Mlle Autissier, MM. Bidet, Boutbien, Charnay, Esnault, Mme Lefaucheux, MM. Moullec (contre-amiral), Nguyen Van Ty, de Peretti, Ramampy, Vignes.

*Absents.* — MM. d'Arboussier, de Boysson, Coubeche (Saïd-Ali), Léon (Robert), Michard-Pellissier, Naroun, Oudard, Pann Yung, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Souvannavong Ourot, Ton That Can.

*Excusé.* — M. Savi de Tové.

*Suppléants.* — Mlle Autissier (de M. Lautissier), MM. Pieri (de M. Dumas), Bidet (de M. Rosenfeld), Boutbien (de M. Alduy), Moullec (de M. Feix), Mme Lefaucheux (de M. Lebrun Keris).

**Convocations de commissions.**

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 14 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen du projet de rapport de M. Charlier, rapporteur de la demande d'avis (n° 162, année 1950) sur la proposition de loi, présentée par M. Duveau, député, tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille ».

II. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition (n° 232, année 1950) présentée par M. Gaudart et tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les établissements de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population.

III. — Nomination d'un rapporteur de la proposition de résolution (n° 76, année 1950) présentée par M. Alduy et relative à l'industrialisation des pays d'outre-mer.

IV. — Nomination d'un rapporteur de la demande d'avis (n° 266, année 1950) sur le projet de décret relatif à la caisse de soutien du coton en Afrique équatoriale française.

La commission de comptabilité se réunira le lundi 13 novembre 1950, à dix heures, au secrétariat annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Tabor, Paris (1er).

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 15 novembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Examen de l'étude de la sous-commission désignée pour étudier une communication du président de la commission de la défense de l'Union française.

II. — Examen des conclusions du rapport de Mme Lefaucheux sur la proposition de résolution (n° 101, année 1950), présentée par M. Daniel Boisdon, et tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 329, année 1949) présentée par M. Paul Hazoume et tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales.

IV. — Questions diverses.

### Commission des affaires financières.

*Réunion du mercredi 8 novembre 1950.*

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure en vertu de l'article 38 du règlement.

### Commission des affaires sociales.

*Réunion du mercredi 8 novembre 1950.*

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés à une séance ultérieure en vertu de l'article 38 du règlement.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Présidence du conseil.

### Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître le

**STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

Dans cet ouvrage de 400 pages, format 21 × 27, ont été rassemblés et classés méthodiquement tous les textes et documents essentiels relatifs à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Réalisé par la direction de la fonction publique, le

**STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

comprend neuf parties, inspirées du dispositif de la loi du 19 octobre 1946:

*Dispositions générales. — Le recrutement. — La rémunération. — La notation et l'avancement. — La discipline. — Les positions. — La cessation définitive de fonctions. — Les questions médico-sociales et les retraites. — Titres divers.*

La mise à jour permanente sera assurée au moyen de fascicules complémentaires comprenant tous les textes concernant la fonction publique à paraître postérieurement au 1er avril 1950.

Ces fascicules seront réservés par priorité aux souscripteurs qui en feront la demande. Le premier fascicule, actuellement sous presse, comprendra les textes publiés entre le 1er avril et le 1er octobre 1950. Les souscripteurs et acheteurs seront régulièrement informés de la parution des fascicules suivants.

**Prix de l'ouvrage sous chemise cartonnée..... 900 F.**

**Prix de l'ouvrage avec reliure spéciale, à feuillets mobiles.. 1.200 F.**

Commandes à adresser à la Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au Régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). — C. C. P. Paris 9060-98.

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis relatif à l'attribution d'une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 50.000 F dite « Bourse de voyage » est attribuée pour l'année 1950 à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction des spectacles et de la musique (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ils y joindront:

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé au 1er janvier de la présente année l'âge de trente-deux ans, sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1945, ainsi conçues:

« Les candidats qui pourront justifier d'avoir été empêchés de concourir à une ou plusieurs reprises pour l'attribution de la bourse de voyage, par suite de circonstances découlant de l'état de guerre, seront autorisés, au delà de la limite d'âge, à participer à un nombre égal de concours supplémentaires »;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de vacance du poste de médecin adjoint du sanatorium de Saint-Sever (Calvados).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Saint-Sever (Calvados).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonction dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1949, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, directeur des Journaux officiels,*
PIERRE CASSAGNEAU.

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | 7 nov. — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 8 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse | 8 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 349 80 | .... .. | Etats-Unis (1 dollar)... | .... .. | 349 80 ..... |
| 696 .. | .... .. | Belgique (100 francs).. | .... .. | 696 25 — 696 .. |
| 1221 .. | .... .. | Portugal (100 escudos). | .... .. | 1219 .. ..... |
| 8027 50 | .... .. | Suisse (100 francs).... | .... .. | 8027 50 ..... |
| 164 10 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)..... | .... .. | .... .. ..... |
| 336 20 | .... .. | Canada (1 dollar)..... | .... .. | 336 20 ..... |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 11 OCTOBRE 1950

**Obligations communales de 5.000 F 3 0/0 1946.**

L'obligation n° 1337111 sera remboursée par **cinq millions** de francs.
L'obligation n° 90298 sera remboursée par **un million** de francs
L'obligation n° 1041075 sera remboursée par **un million** de francs.
L'obligation n° 500823 sera remboursée par **500.000** F.
L'obligation n° 1806139 sera remboursée par **500.000** F.

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 299714 | 325914 | 567714 | 603514 | 1462014 | 1492814 | 1557114 | 1656714 |
| 709414 | 812514 | 821914 | 855114 | 1713314 | 1787814 | 1794914 | 2000014 |
| 836114 | 858914 | 863914 | 874414 | 2268414 | | | |
| 890114 | 920814 | 1080714 | 1319114 | | | | |

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8815 | 49615 | 175615 | 186715 | 1588415 | 1898515 | 1920215 | 2007315 |
| 219215 | 261815 | 582115 | 588915 | 2090715 | 2109415 | 2149115 | 2343915 |
| 644415 | 711515 | 731915 | 1054515 | 2360615 | | | |
| 1103315 | 1234615 | 1296915 | 1355615 | | | | |

Les 163 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **20.000** F:

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 62002 | 62071 | 81547 | 81583 | 1135483 | 1135492 | 1142347 | 1142383 |
| 81592 | 143347 | 143383 | 143392 | 1142392 | 1153837 | 1153883 | 1153892 |
| 170647 | 170683 | 170692 | 199702 | 1157702 | 1157771 | 1158247 | 1158283 |
| 199771 | 205302 | 205371 | 258547 | 1158292 | 1184702 | 1184771 | 1393347 |
| 258583 | 258592 | 297902 | 297971 | 1393383 | 1393392 | 1397102 | 1397171 |
| 310802 | 310871 | 371602 | 371671 | 1543302 | 1543371 | 1601947 | 1601983 |
| 413202 | 413271 | 421847 | 421883 | 1601992 | 1666702 | 1666771 | 1706702 |
| 421892 | 510347 | 510383 | 510392 | 1706771 | 1715502 | 1715571 | 1799147 |
| 574347 | 574383 | 574392 | 577002 | 1799183 | 1799192 | 1812802 | 1812871 |
| 577071 | 580502 | 580571 | 596702 | 1827202 | 1827271 | 1837502 | 1837571 |
| 596771 | 599547 | 599583 | 599592 | 1848402 | 1848471 | 1850102 | 1850171 |
| 668047 | 668083 | 668092 | 690847 | 1863347 | 1863383 | 1863392 | 1912102 |
| 690883 | 690892 | 691747 | 691783 | 1912171 | 1965147 | 1965183 | 1965192 |
| 691792 | 700547 | 700583 | 700592 | 1985902 | 1985971 | 2034302 | 2034371 |
| 743547 | 743583 | 743592 | 745502 | 2048547 | 2048583 | 2048592 | 2116702 |
| 745571 | 767202 | 767271 | 849702 | 2116771 | 2123347 | 2123383 | 2123392 |
| 849771 | 878747 | 878783 | 878792 | 2172902 | 2172971 | 2253702 | 2253771 |
| 895247 | 895283 | 895292 | 905347 | 2299547 | 2299583 | 2299592 | 2301647 |
| 905383 | 905392 | 916147 | 916183 | 2301683 | 2301692 | 2348947 | 2348983 |
| 916192 | 922847 | 922883 | 922892 | 2348992 | 2360702 | 2360771 | |
| 926147 | 926183 | 926192 | 1135447 | | | | |

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 novembre 1950.

11.782 obligations sont appelées au remboursement au pair à partir du 16 janvier 1951, savoir: à l'exception des 218 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 120 séries suivantes:

8800 à 899 — 49600 à 699 — 62000 à 99 — 81500 à 599 — 90200 à 299 — 143300 à 399 — 170600 à 699 — 175600 à 699 — 186700 à 799 — 199700 à 799 — 205300 à 399 — 249300 à 299 — 258500 à 599 — 261800 à 899 — 297900 à 999 — 299700 à 799 — 310800 à 899 — 325900 à 999 — 371600 à 699 — 413200 à 299 — 421800 à 899 — 500800 à 899 — 510300 à 399 — 567700 à 799 — 574300 à 399 — 577 à 99 — 580500 à 599 — 582100 à 199 — 588900 à 999 — 596700 à 799 — 599500 à 599 — 603500 à 599 — 641400 à 499 — 668000 à 99 — 690800 à 899 — 691700 à 799 — 700500 à 599 — 709400 à 499 — 711500 à 599 — 731900 à 999 — 743500 à 599 — 745500 à 599 — 767200 à 299 — 812500 à 599 — 821900 à 999 — 849700 à 799 — 855100 à 199 — 856100 à 199 — 858900 à 999 — 863900 à 999 — 874400 à 499 — 878700 à 799 — 890100 à 199 — 895200 à 299 — 905300 à 399 — 916100 à 199 — 920800 à 899 — 922800 à 899 — 926100 à 199 — 1041000 à 99 — 1054500 à 599 — 1080700 à 799 — 1103300 à 399 — 1135400 à 499 — 1142300 à 399 — 1153800 à 899 — 1157700 à 799 — 1158200 à 299 — 1184700 à 799 — 1234600 à 699 — 1296900 à 999 — 1319400 à 499 — 1337100 à 199 — 1355600 à 699 — 1393300 à 399 — 1397100 à 199 — 1462000 à 99 — 1492800 à 899 — 1543300 à 399 — 1557100 à 199 — 1588400 à 499 — 1601900 à 999 — 1656700 à 799 — 1.666700 à 799 — 1706700 à 799 — 1713300 à 399 — 1715500 à 599 — 1787800 à 899 — 1794900 à 999 — 1799100 à 199 — 1806100 à 199 — 1812800 à 899 — 1827200 à 299 — 1837500 à 599 — 1848100 à 499 — 1850100 à 199 — 1863300 à 399 — 1898500 à 599 — 1912100 à 199 — 1920200 à 299 — 1965100 à 199 — 1985900 à 999 — 2000000 à 99 — 2007300 à 399 — 2034300 à 399 — 2048500 à 599 — 2090700 à 799 — 2109100 à 499 — 2116700 à 799 — 2123300 à 399 — 2149100 à 199 — 2172900 à 999 — 2253700 à 799 — 2268400 à 499 — 2299500 à 599 — 2301600 à 699 — 2343900 à 999 — 2348900 à 999 — 2360600 à 699 — 2360700 à 799.

La liste générale des obligations communales 1946 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* n° 115 du 14 mai 1950.

### ÉCONOMIQUES DE NORMANDIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE PRÉFONTAINE, A ROUEN

R. C.: Rouen n° B 425.

*Obligations* 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des 160 obligations amorties au septième tirage effectué le 30 octobre 1950;**

**2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| **91 à 100** | 50 | **2.321 à 2.330** | 50 | **3.721 à 3.730** | 50 |
| **691 à 700** | 46 | 2.421 à 2.430 | 49 | 4.131 à 4.140 | 48 |
| **721 à 730** | 50 | **2.571 à 2.580** | 50 | 4.151 à 4.160 | 49 |
| 901 à 910 | 49 | **2.591 à 2.600** | 50 | 4.221 à 4.230 | 49 |
| **1.141 à 1.150** | 49 | **2.681 à 2.690** | 50 | **4.321 à 4.330** | 50 |
| **1.181 à 1.190** | 50 | **2.821 à 2.830** | 50 | 4.821 à 4.830 | 49 |
| **1.241 à 1.250** | 50 | **3.011 à 3.020** | 50 | **4.861 à 4.870** | 50 |
| 1.821 à 1.830 | 49 | **3.171 à 3.180** | 50 | 4.951 à 4.960 | 48 |
| **1.971 à 1.980** | 50 | **3.211 à 3.220** | 50 | | |

Les obligations sorties au tirage du 30 octobre 1950 seront remboursables à partir du 1er décembre 1950.

### Scieries et Parqueterie de la Vienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE CORNET, A POITIERS

Registre du commerce: Poitiers n° 9092 B.

**Quatrième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 20 obligations 4 1/2 0/0 1946, formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 20 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

# Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES, 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276448 B.

## AVIS TRÈS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 1.404.955 à 000, signifie 1.404.955 à 1.405.000 inclus.

II. — 1/49 signifie échéance d'amortissement du 1er juin 1949; 2/49 signifie échéance d'amortissement du 1er décembre 1949; 50 signifie échéance annuelle d'amortissement du 1er décembre 1950.

### Obligations Est 3 0/0 anciennes.

DEUXIÈME SÉRIE (Nos 1.400.001 A 2.300.000)

*Liste récapitulative des 25.943 obligations sorties au tirage du 13 septembre 1950 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.*

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 465 F à partir du 1er décembre 1950.

| NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.400.001 à 100 | 1/49 | 1.431.401 à 500 | 1/40 | 1.460.401 à 500 | 1/37 | 1.487.401 à 500 | 1/45 | 1.523.301 à 400 | 50 |
| 1.400.501 à 600 | 1/44 | 1.431.601 à 700 | 1/48 | 1.461.048 à 100 | 1/43 | 1.487.601 à 700 | 1/46 | 1.525.201 à 300 | 1/33 |
| 1.400.650 à 700 | 50 | 1.432.701 à 800 | 1/41 | 1.461.101 à 200 | 50 | 1.487.801 à 900 | 1/49 | 1.525.301 à 400 | 1/18 |
| 1.400.801 à 900 | 1/47 | 1.432.801 à 900 | 1/48 | 1.461.701 à 800 | 1/42 | 1.488.801 à 900 | 1/41 | 1.525.601 à 700 | 1/48 |
| 1.401.101 à 200 | 1/44 | 1.433.601 à 700 | 1/47 | 1.461.901 à 000 | 50 | 1.489.101 à 200 | 1/45 | 1.525.701 à 800 | 1/46 |
| 1.402.201 à 300 | 50 | 1.433.801 à 900 | 1/48 | 1.462.001 à 100 | 1/41 | 1.489.401 à 500 | 50 | 1.525.839 à 900 | 50 |
| 1.402.601 à 700 | 1/48 | 1.434.101 à 200 | 1/37 | 1.462.401 à 500 | 1/44 | 1.494.501 à 600 | 50 | 1.529.701 à 800 | 1/27 |
| 1.403.201 à 300 | 1/46 | 1.434.301 à 400 | 1/45 | 1.462.801 à 900 | 1/48 | 1.494.601 à 700 | 1/38 | 1.529.801 à 900 | 1/47 |
| 1.403.405 à 500 | 50 | 1.434.901 à 000 | 1/49 | 1.462.901 à 000 | 1/48 | 1.495.001 à 100 | 1/41 | 1.531.201 à 300 | 1/49 |
| 1.403.701 à 800 | 1/26 | 1.435.101 à 200 | 1/47 | 1.463.101 à 200 | 1/45 | 1.496.001 à 100 | 1/48 | 1.531.401 à 500 | 50 |
| 1.403.861 à 900 | 1/46 | 1.435.501 à 600 | 1/38 | 1.463.401 à 500 | 50 | 1.496.401 à 500 | 50 | 1.532.301 à 400 | 1/45 |
| 1.404.601 à 700 | 1/45 | 1.436.101 à 200 | 1/49 | 1.463.501 à 600 | 1/44 | 1.497.301 à 400 | 50 | 1.532.501 à 600 | 50 |
| 1.404.701 à 800 | 1/41 | 1.436.401 à 500 | 50 | 1.464.101 à 200 | 1/47 | 1.497.601 à 700 | 1/42 | 1.532.701 à 800 | 2/49 |
| 1.404.955 à 000 | 1/49 | 1.436.701 à 800 | 2/49 | 1.464.901 à 999 | 1/41 | 1.498.401 à 500 | 1/49 | 1.532.901 à 999 | 1/38 |
| 1.405.301 à 400 | 1/44 | 1.436.801 à 900 | 1/49 | 1.465.501 à 600 | 1/47 | 1.498.601 à 700 | 1/40 | 1.534.701 à 800 | 1/43 |
| 1.405.701 à 800 | 1/45 | 1.437.701 à 800 | 1/41 | 1.465.614 à 642 | 1/48 | 1.498.901 à 000 | 2/49 | 1.535.001 à 100 | 1/43 |
| 1.406.101 à 200 | 1/46 | 1.437.901 à 999 | 1/46 | 1.465.613 à 700 | 1/49 | 1.499.601 à 700 | 50 | 1.535.201 à 300 | 1/44 |
| 1.406.401 à 500 | 1/27 | 1.438.001 à 100 | 1/44 | 1.465.901 à 000 | 1/47 | 1.499.701 à 800 | 1/49 | 1.536.501 à 600 | 2/49 |
| 1.406.601 à 700 | 1/27 | 1.438.201 à 300 | 1/49 | 1.466.001 à 100 | 1/47 | 1.500.101 à 200 | 1/44 | 1.536.601 à 700 | 50 |
| 1.407.301 à 400 | 1/44 | 1.438.501 à 600 | 1/44 | 1.466.901 à 999 | 1/40 | 1.500.201 à 300 | 1/48 | 1.538.101 à 200 | 2/49 |
| 1.407.401 à 500 | 1/49 | 1.438.801 à 900 | 1/48 | 1.467.101 à 200 | 1/40 | 1.500.701 à 800 | 1/43 | 1.538.501 à 600 | 1/46 |
| 1.407.701 à 800 | 1/45 | 1.439.000 | 1/42 | 1.467.201 à 300 | 1/45 | 1.500.901 à 999 | 1/42 | 1.538.601 à 700 | 1/49 |
| 1.408.001 à 100 | 1/49 | 1.439.101 à 200 | 1/43 | 1.467.401 à 500 | 1/48 | 1.501.301 à 400 | 2/49 | 1.540.801 à 900 | 1/48 |
| 1.408.701 à 800 | 1/40 | 1.440.401 à 500 | 1/47 | 1.467.501 à 600 | 1/34 | 1.501.801 à 900 | 50 | 1.541.701 à 800 | 1/44 |
| 1.409.001 à 100 | 1/42 | 1.440.501 à 600 | 1/30 | 1.467.601 à 700 | 50 | 1.502.201 à 300 | 1/46 | 1.541.801 à 900 | 1/49 |
| 1.409.201 à 300 | 1/32 | 1.440.601 à 700 | 1/48 | 1.468.301 à 400 | 1/39 | 1.502.401 à 500 | 50 | 1.541.901 à 999 | 1/42 |
| 1.409.301 à 400 | 1/25 | 1.440.701 à 800 | 1/39 | 1.469.301 à 330 | 1/47 | 1.503.201 à 300 | 50 | 1.542.001 à 100 | 1/47 |
| 1.409.401 à 500 | 1/42 | 1.440.901 à 000 | 1/48 | 1.469.331 à 400 | 50 | 1.503.701 à 800 | 1/45 | 1.542.501 à 600 | 50 |
| 1.409.511 à 600 | 1/46 | 1.441.301 à 400 | 1/39 | 1.469.401 à 500 | 1/29 | 1.504.401 à 500 | 1/40 | 1.542.701 à 800 | 1/43 |
| 1.410.122 à 200 | 50 | 1.441.601 à 700 | 1/48 | 1.469.601 à 700 | 50 | 1.504.901 à 999 | 1/40 | 1.543.301 à 400 | 50 |
| 1.410.501 à 600 | 1/41 | 1.441.901 à 927 | 1/49 | 1.470.401 à 500 | 1/43 | 1.505.079 à 100 | 1/48 | 1.543.701 à 738 | 1/25 |
| 1.410.701 à 800 | 2/49 | 1.444.770 à 800 | 50 | 1.470.501 à 600 | 1/45 | 1.505.801 à 900 | 1/43 | 1.543.739 à 800 | 1/49 |
| 1.410.901 à 000 | 1/47 | 1.447.701 à 800 | 1/49 | 1.471.401 à 500 | 50 | 1.506.501 à 600 | 1/49 | 1.543.901 à 000 | 1/46 |
| 1.411.101 à 200 | 1/48 | 1.447.801 à 900 | 1/41 | 1.471.501 à 546 | 1/46 | 1.506.601 à 700 | 1/49 | 1.544.801 à 900 | 1/49 |
| 1.411.801 à 900 | 1/45 | 1.448.001 à 100 | 1/47 | 1.471.547 à 600 | 2/49 | 1.506.701 à 800 | 1/39 | 1.545.301 à 400 | 1/48 |
| 1.412.501 à 543 | 1/45 | 1.448.101 à 200 | 1/49 | 1.472.201 à 300 | 1/49 | 1.506.901 à 999 | 1/46 | 1.547.001 à 100 | 1/43 |
| 1.412.544 à 600 | 50 | 1.448.501 à 600 | 50 | 1.472.901 à 999 | 1/42 | 1.507.001 à 100 | 1/44 | 1.547.801 à 900 | 1/42 |
| 1.413.301 à 400 | 1/48 | 1.448.801 à 900 | 1/46 | 1.473.801 à 900 | 1/46 | 1.507.301 à 400 | 1/44 | 1.547.901 à 999 | 1/46 |
| 1.413.762 à 800 | 1/47 | 1.449.401 à 500 | 1/46 | 1.474.901 à 999 | 1/42 | 1.508.301 à 400 | 50 | 1.548.201 à 300 | 1/39 |
| 1.414.601 à 700 | 1/48 | 1.449.501 à 600 | 1/44 | 1.475.801 à 900 | 1/46 | 1.509.501 à 600 | 1/49 | 1.549.301 à 400 | 1/45 |
| 1.415.001 à 100 | 1/34 | 1.449.701 à 800 | 1/43 | 1.476.901 à 000 | 1/48 | 1.509.701 à 800 | 1/37 | 1.550.001 à 100 | 1/47 |
| 1.415.801 à 900 | 1/41 | 1.450.501 à 600 | 1/48 | 1.477.301 à 400 | 1/47 | 1.509.801 à 900 | 1/49 | 1.554.055 à 100 | 50 |
| 1.416.401 à 500 | 1/48 | 1.450.901 à 000 | 1/47 | 1.477.401 à 500 | 1/38 | 1.510.501 à 600 | 1/29 | 1.554.301 à 400 | 50 |
| 1.416.923 à 000 | 2/49 | 1.451.401 à 500 | 1/47 | 1.479.001 à 100 | 1/45 | 1.510.801 à 900 | 1/47 | 1.556.001 à 100 | 1/46 |
| 1.418.501 à 600 | 50 | 1.451.801 à 900 | 50 | 1.479.356 à 400 | 50 | 1.512.201 à 300 | 1/46 | 1.557.001 à 100 | 1/46 |
| 1.419.501 à 600 | 50 | 1.452.201 à 300 | 1/48 | 1.480.001 à 100 | 1/28 | 1.512.601 à 700 | 1/49 | 1.557.401 à 500 | 50 |
| 1.420.201 à 300 | 50 | 1.453.401 à 500 | 50 | 1.481.301 à 400 | 50 | 1.512.701 à 800 | 2/49 | 1.559.401 à 500 | 1/43 |
| 1.422.201 à 300 | 2/49 | 1.453.901 à 000 | 1/49 | 1.481.401 à 500 | 1/46 | 1.514.201 à 300 | 1/41 | 1.559.601 à 700 | 50 |
| 1.422.301 à 400 | 1/49 | 1.454.301 à 400 | 1/45 | 1.481.701 à 800 | 1/38 | 1.514.701 à 800 | 1/36 | 1.561.240 à 300 | 1/30 |
| 1.422.501 à 600 | 1/28 | 1.454.501 à 600 | 50 | 1.481.846 à 900 | 1/44 | 1.514.901 à 948 | 1/41 | 1.561.401 à 436 | 50 |
| 1.423.601 à 700 | 1/48 | 1.454.701 à 800 | 50 | 1.481.901 et 902 | 50 | 1.514.949 à 000 | 1/48 | 1.562.101 à 200 | 1/47 |
| 1.423.701 à 800 | 1/38 | 1.455.301 à 400 | 1/43 | 1.482.001 à 100 | 1/49 | 1.515.101 à 200 | 1/24 | 1.562.701 à 800 | 50 |
| 1.423.801 à 900 | 50 | 1.455.501 à 600 | 1/49 | 1.482.201 à 300 | 1/46 | 1.515.601 à 700 | 50 | 1.563.401 à 500 | 1/48 |
| 1.424.201 à 300 | 1/42 | 1.455.801 à 900 | 1/45 | 1.482.301 à 400 | 1/45 | 1.515.901 à 000 | 50 | 1.563.801 à 900 | 1/31 |
| 1.425.001 à 100 | 1/45 | 1.456.001 à 100 | 1/46 | 1.482.601 à 700 | 1/46 | 1.516.301 à 400 | 1/45 | 1.564.101 à 200 | 1/45 |
| 1.425.301 à 400 | 1/45 | 1.456.501 à 600 | 1/38 | 1.482.901 à 000 | 1/47 | 1.516.701 à 800 | 1/48 | 1.564.401 à 500 | 1/38 |
| 1.425.501 à 600 | 1/46 | 1.457.201 à 300 | 1/24 | 1.483.701 à 800 | 1/49 | 1.517.101 à 200 | 1/29 | 1.564.501 à 600 | 2/49 |
| 1.425.901 à 000 | 1/49 | 1.457.401 à 500 | 1/47 | 1.484.601 à 700 | 1/43 | 1.517.301 à 400 | 1/48 | 1.565.101 à 200 | 1/47 |
| 1.426.501 à 600 | 2/49 | 1.457.501 à 600 | 2/49 | 1.485.201 à 300 | 1/48 | 1.517.901 à 999 | 1/45 | 1.565.401 à 500 | 1/49 |
| 1.428.801 à 900 | 1/36 | 1.457.601 à 700 | 1/36 | 1.485.901 à 000 | 2/49 | 1.518.101 à 200 | 1/40 | 1.565.625 à 700 | 1/32 |
| 1.429.501 à 600 | 1/43 | 1.458.101 à 200 | 1/47 | 1.486.001 à 100 | 1/46 | 1.518.901 à 000 | 1/49 | 1.566.201 à 400 | 1/44 |
| 1.429.901 à 000 | 2/49 | 1.458.301 à 400 | 1/47 | 1.486.301 à 400 | 1/42 | 1.519.101 à 200 | 1/46 | 1.566.701 à 800 | 1/34 |
| 1.430.101 à 200 | 1/48 | 1.458.401 à 438 | 1/42 | 1.486.401 à 500 | 1/49 | 1.521.201 à 300 | 1/38 | 1.566.801 à 900 | 2/49 |
| 1.430.701 à 800 | 1/47 | 1.458.501 à 600 | 1/41 | 1.486.657 à 700 | 1/49 | 1.521.501 à 600 | 2/49 | 1.567.101 à 200 | 1/48 |
| 1.430.801 à 900 | 1/49 | 1.459.401 à 500 | 1/49 | 1.486.901 à 000 | 1/47 | 1.521.601 à 700 | 50 | 1.567.701 à 800 | 1/43 |
| 1.431.101 à 200 | 1/32 | 1.460.001 à 100 | 50 | 1.487.101 à 200 | 1/43 | 1.523.001 à 100 | 1/44 | 1.567.901 à 999 | 1/39 |
| 1.431.201 à 300 | 1/48 | 1.460.374 à 400 | 1/49 | 1.487.301 à 400 | 1/44 | 1.523.201 à 300 | 1/36 | | |

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.568.001 à 100 | 50 | 1.617.301 à 400 | 2/49 | 1.670.201 à 300 | 1/46 | 1.710.801 à 900 | 1/36 | 1.757.701 à 800 | 1/47 |
| 1.568.101 à 200 | 50 | 1.618.001 à 100 | 50 | 1.670.401 à 500 | 1/47 | 1.711.201 à 300 | 50 | 1.758.201 à 400 | 1/46 |
| 1.568.301 à 400 | 1/25 | 1.619.101 à 200 | 1/45 | 1.670.501 à 600 | 1/44 | 1.711.301 à 400 | 1/45 | 1.758.701 à 800 | 1/49 |
| 1.568.401 à 500 | 1/48 | 1.619.301 à 400 | 1/44 | 1.670.801 à 900 | 1/49 | 1.711.401 à 500 | 50 | 1.758.901 à 600 | 1/47 |
| 1.568.801 à 900 | 1/49 | 1.619.501 à 600 | 1/45 | 1.670.901 à 000 | 1/49 | 1.711.501 à 600 | 1/35 | 1.759.801 à 900 | 50 |
| 1.569.001 à 100 | 1/49 | 1.619.601 à 700 | 50 | 1.671.701 à 800 | 1/47 | 1.711.801 à 900 | 1/47 | 1.760.001 à 100 | 1/49 |
| 1.569.501 à 600 | 1/47 | 1.620.001 à 100 | 1/48 | 1.672.087 à 100 | 2/49 | 1.713.001 à 100 | 1/41 | 1.760.272 à 300 | 1/48 |
| 1.570.001 à 100 | 1/43 | 1.620.301 à 400 | 1/49 | 1.672.901 à 000 | 2/49 | 1.713.501 à 600 | 1/47 | 1.760.501 à 600 | 50 |
| 1.572.101 à 200 | 1/48 | 1.620.801 à 900 | 50 | 1.673.201 à 300 | 1/48 | 1.713.601 à 700 | 1/40 | 1.761.201 à 300 | 1/46 |
| 1.572.301 à 400 | 1/49 | 1.621.101 à 200 | 1/49 | 1.673.601 à 700 | 1/44 | 1.714.601 à 700 | 2/49 | 1.761.401 à 462 | 1/49 |
| 1.572.501 à 600 | 1/45 | 1.623.101 à 200 | 50 | 1.674.301 à 400 | 1/37 | 1.714.701 à 800 | 1/48 | 1.761.601 à 700 | 1/41 |
| 1.572.701 à 800 | 1/45 | 1.627.101 à 500 | 1/48 | 1.674.601 à 700 | 1/41 | 1.715.466 à 500 | 1/48 | 1.761.801 à 900 | 1/46 |
| 1.572.801 à 900 | 1/39 | 1.627.501 à 600 | 1/46 | 1.675.001 à 096 | 1/46 | 1.715.501 à 600 | 1/45 | 1.762.201 à 300 | 1/45 |
| 1.572.901 à 999 | 1/42 | 1.628.401 à 500 | 1/47 | 1.675.167 à 200 | 1/48 | 1.716.001 à 100 | 50 | 1.762.501 à 600 | 1/47 |
| 1.573.401 à 500 | 2/49 | 1.630.601 à 100 | 1/40 | 1.675.401 à 500 | 1/40 | 1.716.701 à 800 | 1/48 | 1.762.701 à 800 | 1/39 |
| 1.574.201 à 300 | 1/39 | 1.630.101 à 200 | 1/45 | 1.675.501 à 600 | 1/34 | 1.717.401 à 500 | 50 | 1.762.859 à 900 | 1/49 |
| 1.574.901 à 000 | 50 | 1.630.569 à 600 | 50 | 1.675.641 à 700 | 1/45 | 1.717.601 à 700 | 1/42 | 1.763.001 à 100 | 1/44 |
| 1.576.901 à 000 | 50 | 1.630.801 à 900 | 1/23 | 1.675.701 à 800 | 1/40 | 1.717.901 à 999 | 1/45 | 1.763.201 à 300 | 2/49 |
| 1.577.501 à 600 | 50 | 1.631.001 à 100 | 1/48 | 1.676.001 à 100 | 1/43 | 1.718.901 à 000 | 1/47 | 1.764.301 à 400 | 1/37 |
| 1.579.201 à 300 | 1/46 | 1.631.323 à 400 | 1/49 | 1.676.201 à 300 | 50 | 1.719.301 à 400 | 1/47 | 1.764.801 à 900 | 1/38 |
| 1.579.601 à 700 | 1/47 | 1.631.701 à 800 | 1/46 | 1.676.701 à 800 | 1/40 | 1.720.101 à 200 | 1/43 | 1.765.250 à 300 | 1/49 |
| 1.580.201 à 300 | 1/48 | 1.632.501 à 600 | 1/46 | 1.676.901 à 999 | 1/46 | 1.721.401 à 428 | 1/42 | 1.765.501 à 600 | 1/45 |
| 1.580.601 à 700 | 1/47 | 1.634.401 à 500 | 1/37 | 1.677.201 à 300 | 50 | 1.721.429 à 500 | 2/49 | 1.765.701 à 800 | 1/49 |
| 1.580.701 à 800 | 1/43 | 1.634.601 à 700 | 1/41 | 1.677.701 à 800 | 1/42 | 1.721.701 à 800 | 50 | 1.765.801 à 900 | 1/47 |
| 1.581.612 à 700 | 1/47 | 1.634.901 à 000 | 1/46 | 1.679.101 à 200 | 2/49 | 1.721.901 à 999 | 1/46 | 1.765.901 à 999 | 1/43 |
| 1.581.801 à 900 | 1/47 | 1.635.301 à 400 | 50 | 1.679.601 à 700 | 1/47 | 1.722.101 à 200 | 1/42 | 1.766.201 à 300 | 2/49 |
| 1.582.101 à 200 | 1/49 | 1.635.801 à 900 | 1/38 | 1.680.001 à 100 | 1/42 | 1.722.501 à 600 | 1/29 | 1.766.301 à 400 | 1/43 |
| 1.582.201 à 300 | 1/47 | 1.636.501 à 600 | 1/47 | 1.680.201 à 300 | 1/48 | 1.722.601 à 700 | 1/48 | 1.766.501 à 600 | 1/44 |
| 1.582.701 à 800 | 50 | 1.636.801 à 900 | 50 | 1.680.301 à 400 | 1/49 | 1.723.901 à 999 | 1/37 | 1.766.601 à 700 | 1/49 |
| 1.583.701 à 800 | 1/49 | 1.636.901 à 999 | 1/40 | 1.680.701 à 800 | 1/46 | 1.725.701 à 800 | 50 | 1.767.701 à 800 | 1/45 |
| 1.583.901 à 999 | 1/37 | 1.637.201 à 300 | 1/47 | 1.681.401 à 500 | 1/44 | 1.728.001 à 100 | 1/49 | 1.767.901 à 000 | 1/55 |
| 1.584.201 à 300 | 1/48 | 1.637.901 à 000 | 50 | 1.681.763 à 800 | 1/48 | 1.728.101 à 200 | 1/40 | 1.768.001 à 100 | 1/43 |
| 1.584.501 à 600 | 1/45 | 1.638.101 à 200 | 1/43 | 1.681.801 à 900 | 50 | 1.728.501 à 600 | 1/33 | 1.768.401 à 500 | 1/45 |
| 1.585.001 à 100 | 50 | 1.638.301 à 400 | 1/45 | 1.682.501 à 600 | 1/48 | 1.730.001 à 100 | 1/47 | 1.768.513 à 600 | 1/45 |
| 1.585.201 à 300 | 1/42 | 1.638.401 à 500 | 1/40 | 1.682.801 à 900 | 1/48 | 1.730.301 à 400 | 1/45 | 1.768.601 à 700 | 1/42 |
| 1.586.101 à 200 | 1/40 | 1.638.701 à 761 | 1/43 | 1.682.911 à 936 | 1/49 | 1.730.601 à 700 | 1/46 | 1.769.101 à 200 | 1/48 |
| 1.586.601 à 700 | 1/41 | 1.638.801 à 900 | 1/46 | 1.683.201 à 300 | 1/49 | 1.730.801 à 900 | 1/45 | 1.769.301 à 400 | 1/47 |
| 1.586.901 à 999 | 1/43 | 1.639.401 à 500 | 1/49 | 1.683.301 à 400 | 1/44 | 1.731.201 à 300 | 1/48 | 1.769.401 à 500 | 1/46 |
| 1.587.101 à 200 | 2/49 | 1.639.801 à 900 | 1/25 | 1.683.701 à 800 | 1/42 | 1.731.701 à 800 | 2/49 | 1.769.601 à 700 | 1/39 |
| 1.587.501 à 600 | 1/49 | 1.640.001 à 100 | 1/47 | 1.684.201 à 300 | 1/45 | 1.731.969 à 000 | 1/48 | 1.769.901 à 000 | 1/49 |
| 1.587.801 à 900 | 1/48 | 1.640.101 à 200 | 1/33 | 1.684.301 à 400 | 1/31 | 1.732.101 à 200 | 1/46 | 1.770.201 à 300 | 1/48 |
| 1.588.001 à 100 | 1/47 | 1.640.301 à 400 | 1/48 | 1.684.601 à 700 | 1/41 | 1.732.301 à 400 | 1/49 | 1.770.401 à 463 | 50 |
| 1.588.316 à 400 | 1/46 | 1.640.901 à 999 | 1/24 | 1.685.001 à 100 | 50 | 1.733.001 à 100 | 1/48 | 1.770.701 à 800 | 50 |
| 1.588.801 à 900 | 1/48 | 1.641.101 à 200 | 1/40 | 1.685.901 à 000 | 50 | 1.733.301 à 400 | 1/49 | 1.770.801 à 900 | 1/42 |
| 1.588.901 à 999 | 1/46 | 1.641.201 à 300 | 50 | 1.686.001 à 100 | 1/47 | 1.733.401 à 500 | 1/42 | 1.770.901 à 999 | 1/45 |
| 1.589.001 à 100 | 2/49 | 1.641.401 à 500 | 2/49 | 1.686.137 à 200 | 1/48 | 1.734.001 à 100 | 1/46 | 1.771.101 à 200 | 1/45 |
| 1.589.101 à 200 | 1/44 | 1.641.501 à 600 | 1/48 | 1.686.201 à 300 | 1/46 | 1.734.301 à 400 | 1/38 | 1.771.401 à 500 | 50 |
| 1.589.401 à 500 | 1/41 | 1.641.601 à 700 | 1/39 | 1.686.501 à 600 | 1/49 | 1.734.401 à 500 | 1/48 | 1.771.601 à 700 | 1/42 |
| 1.589.501 à 600 | 1/28 | 1.643.401 à 500 | 1/42 | 1.686.801 à 900 | 50 | 1.735.201 à 300 | 1/48 | 1.771.801 à 900 | 1/49 |
| 1.589.801 à 900 | 1/47 | 1.643.701 à 800 | 1/44 | 1.686.901 à 999 | 1/43 | 1.735.701 à 800 | 50 | 1.772.001 à 100 | 50 |
| 1.590.401 à 500 | 1/49 | 1.644.801 à 900 | 1/45 | 1.688.001 à 100 | 50 | 1.736.801 à 900 | 1/48 | 1.772.401 à 500 | 1/44 |
| 1.590.701 à 800 | 1/46 | 1.644.901 à 000 | 50 | 1.691.801 à 900 | 50 | 1.737.001 à 100 | 1/45 | 1.772.601 à 700 | 1/45 |
| 1.591.901 à 999 | 1/45 | 1.645.301 à 400 | 1/39 | 1.692.801 à 900 | 1/30 | 1.737.101 à 200 | 50 | 1.772.701 à 800 | 1/47 |
| 1.592.001 à 100 | 1/38 | 1.647.301 à 400 | 1/47 | 1.693.201 à 300 | 1/45 | 1.737.501 à 600 | 1/41 | 1.772.801 à 900 | 1/49 |
| 1.592.201 à 300 | 1/44 | 1.647.601 à 700 | 1/41 | 1.693.407 à 500 | 1/42 | 1.737.601 à 700 | 50 | 1.773.101 à 570 | 50 |
| 1.593.101 à 200 | 1/44 | 1.648.301 à 400 | 1/48 | 1.694.111 à 200 | 2/49 | 1.737.901 à 999 | 1/43 | 1.773.701 à 800 | 2/49 |
| 1.595.001 à 100 | 50 | 1.648.601 à 700 | 50 | 1.694.301 à 400 | 1/46 | 1.738.501 à 533 | 1/45 | 1.773.801 à 900 | 50 |
| 1.597.901 à 000 | 50 | 1.649.001 à 100 | 1/46 | 1.694.501 à 600 | 2/49 | 1.738.501 à 600 | 1/47 | 1.774.201 à 300 | 50 |
| 1.599.901 à 000 | 50 | 1.649.701 à 800 | 50 | 1.694.601 à 700 | 1/38 | 1.744.501 à 600 | 1/49 | 1.774.301 à 400 | 1/45 |
| 1.600.701 à 100 | 50 | 1.650.101 à 200 | 2/49 | 1.695.101 à 200 | 1/23 | 1.744.701 à 800 | 1/33 | 1.774.701 à 800 | 1/35 |
| 1.602.201 à 300 | 50 | 1.650.801 à 900 | 1/49 | 1.695.201 à 300 | 1/42 | 1.745.701 à 800 | 1/45 | 1.775.101 à 200 | 1/47 |
| 1.602.101 à 200 | 1/41 | 1.651.401 à 500 | 1/44 | 1.696.201 à 300 | 1/48 | 1.746.101 à 200 | 1/47 | 1.775.701 à 800 | 1/48 |
| 1.603.301 à 400 | 1/43 | 1.651.501 à 600 | 1/42 | 1.696.501 à 600 | 1/44 | 1.746.201 à 300 | 50 | 1.775.901 à 999 | 1/44 |
| 1.604.101 à 500 | 2/49 | 1.651.801 à 900 | 1/48 | 1.696.701 à 800 | 1/41 | 1.746.401 à 500 | 1/49 | 1.776.301 à 400 | 1/48 |
| 1.604.801 à 900 | 1/49 | 1.652.301 à 400 | 1/47 | 1.697.101 à 200 | 50 | 1.746.501 à 600 | 1/38 | 1.776.501 à 600 | 1/45 |
| 1.605.401 à 500 | 50 | 1.653.301 à 400 | 1/49 | 1.697.901 à 999 | 1/46 | 1.746.801 à 900 | 2/49 | 1.776.801 à 900 | 1/46 |
| 1.605.501 à 600 | 1/45 | 1.653.701 à 800 | 1/43 | 1.698.101 à 200 | 1/48 | 1.747.001 à 100 | 1/44 | 1.777.601 à 700 | 2/49 |
| 1.606.601 à 700 | 1/48 | 1.654.601 à 700 | 1/49 | 1.699.001 à 100 | 1/42 | 1.747.301 à 400 | 1/44 | 1.777.801 à 900 | 1/48 |
| 1.607.601 à 700 | 1/48 | 1.655.201 à 300 | 1/49 | 1.699.201 à 300 | 2/49 | 1.748.601 à 700 | 1/48 | 1.778.001 à 100 | 1/46 |
| 1.608.701 à 800 | 1/49 | 1.655.601 à 700 | 50 | 1.699.401 à 500 | 1/48 | 1.749.001 à 100 | 1/38 | 1.778.201 à 300 | 1/44 |
| 1.609.501 à 600 | 1/44 | 1.656.001 à 100 | 1/48 | 1.699.601 à 700 | 1/49 | 1.749.101 à 200 | 50 | 1.780.201 à 200 | 1/49 |
| 1.609.601 à 700 | 1/31 | 1.656.201 à 300 | 1/31 | 1.700.401 à 500 | 2/49 | 1.749.301 à 400 | 1/46 | 1.780.301 à 400 | 1/44 |
| 1.609.801 à 900 | 1/49 | 1.656.501 à 600 | 1/38 | 1.701.001 à 100 | 50 | 1.749.558 à 600 | 1/48 | 1.780.601 à 700 | 1/29 |
| 1.610.001 à 100 | 1/49 | 1.656.901 à 999 | 1/40 | 1.701.101 à 200 | 1/49 | 1.750.601 à 700 | 1/46 | 1.786.122 à 200 | 50 |
| 1.610.101 à 200 | 1/49 | 1.657.101 à 200 | 1/35 | 1.701.501 à 600 | 2/49 | 1.751.501 à 600 | 1/38 | 1.787.001 à 100 | 1/44 |
| 1.611.001 à 100 | 1/38 | 1.657.201 à 300 | 1/43 | 1.702.101 à 200 | 1/49 | 1.752.401 à 500 | 1/44 | 1.787.301 à 400 | 1/46 |
| 1.611.201 à 300 | 1/44 | 1.657.501 à 600 | 1/40 | 1.702.335 à 400 | 1/44 | 1.752.501 à 600 | 1/45 | 1.788.509 à 500 | 50 |
| 1.612.201 à 300 | 1/48 | 1.657.901 à 000 | 1/48 | 1.702.801 à 900 | 1/44 | 1.752.801 à 900 | 1/49 | 1.788.501 à 600 | 1/45 |
| 1.612.401 à 500 | 1/47 | 1.658.001 à 100 | 1/45 | 1.702.901 à 000 | 50 | 1.754.001 à 100 | 1/49 | 1.789.001 à 100 | 1/41 |
| 1.612.701 à 800 | 1/48 | 1.658.101 à 200 | 1/43 | 1.703.707 à 800 | 1/49 | 1.754.101 à 120 | 1/47 | 1.789.701 à 800 | 1/46 |
| 1.613.101 à 200 | 1/49 | 1.658.801 à 900 | 1/40 | 1.703.801 à 900 | 1/48 | 1.754.201 à 300 | 1/46 | 1.789.801 à 900 | 1/48 |
| 1.613.803 à 900 | 1/45 | 1.659.701 à 800 | 50 | 1.704.901 à 999 | 1/43 | 1.754.501 à 600 | 1/47 | 1.790.601 à 600 | 1/44 |
| 1.613.901 à 999 | 1/46 | 1.662.101 à 200 | 2/49 | 1.705.001 à 100 | 1/35 | 1.754.601 à 700 | 1/47 | 1.790.701 à 800 | 1/44 |
| 1.614.401 à 500 | 2/49 | 1.662.301 à 400 | 1/41 | 1.705.101 à 200 | 1/47 | 1.754.701 à 800 | 1/42 | 1.790.901 à 000 | 1/47 |
| 1.614.701 à 800 | 1/49 | 1.662.901 à 000 | 1/47 | 1.708.401 à 500 | 1/43 | 1.755.301 à 400 | 1/48 | 1.791.101 à 200 | 1/29 |
| 1.615.001 à 100 | 50 | 1.663.101 à 200 | 1/44 | 1.708.601 à 700 | 50 | 1.755.601 à 700 | 1/31 | 1.791.701 à 800 | 1/34 |
| 1.615.201 à 400 | 1/47 | 1.663.201 à 300 | 1/46 | 1.709.201 à 300 | 1/44 | 1.755.701 à 800 | 50 | 1.791.901 à 000 | 1/49 |
| 1.616.001 à 090 | 1/47 | 1.663.401 à 500 | 1/44 | 1.709.339 à 354 | 1/46 | 1.755.901 à 999 | 1/36 | 1.792.101 à 200 | 1/30 |
| 1.616.091 à 100 | 1/49 | 1.664.001 à 100 | 50 | 1.709.501 à 600 | 1/46 | 1.756.501 à 600 | 1/34 | 1.792.301 à 400 | 2/49 |
| 1.616.601 à 700 | 1/42 | 1.664.301 à 400 | 1/41 | 1.709.601 à 700 | 1/49 | 1.756.801 à 900 | 1/42 | 1.792.601 à 700 | 1/47 |
| 1.616.801 à 900 | 2/49 | 1.664.401 à 410 | 50 | 1.710.101 à 200 | 1/42 | 1.756.901 à 000 | 50 | 1.792.801 à 900 | 1/43 |
| 1.616.901 à 000 | 1/47 | 1.667.201 à 300 | 50 | 1.710.201 à 300 | 1/48 | 1.757.227 à 269 | 2/49 | | |
| 1.617.201 à 300 | 1/40 | 1.669.801 à 900 | 1/43 | 1.710.701 à 800 | 1/44 | | | | |

| NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|
| 1.793.001 à 100 | 1/35 |
| 1.793.201 à 300 | 1/40 |
| 1.793.301 à 400 | 1/49 |
| 1.793.401 à 500 | 1/47 |
| 1.793.801 à 900 | 50 |
| 1.794.101 à 200 | 50 |
| 1.794.501 à 600 | 1/46 |
| 1.794.901 à 000 | 2/49 |
| 1.795.601 à 700 | 1/46 |
| 1.798.401 à 500 | 1/46 |
| 1.799.201 à 300 | 50 |
| 1.800.601 à 700 | 1/45 |
| 1.800.801 à 900 | 1/49 |
| 1.800.901 à 000 | 1/47 |
| 1.801.001 à 100 | 1/48 |
| 1.801.301 à 400 | 1/20 |
| 1.802.101 à 200 | 1/48 |
| 1.802.901 à 999 | 1/43 |
| 1.803.101 à 200 | 1/44 |
| 1.803.401 à 500 | 1/42 |
| 1.803.601 à 700 | 1/47 |
| 1.804.001 à 100 | 1/42 |
| 1.805.501 à 600 | 1/44 |
| 1.805.601 à 700 | 1/45 |
| 1.805.701 à 754 | 1/41 |
| 1.805.801 à 900 | 1/44 |
| 1.806.101 à 200 | 50 |
| 1.806.729 à 800 | 1/42 |
| 1.807.101 à 200 | 1/42 |
| 1.807.301 à 400 | 1/49 |
| 1.807.501 à 600 | 50 |
| 1.807.842 à 900 | 1/40 |
| 1.808.001 à 100 | 2/49 |
| 1.808.201 à 300 | 1/44 |
| 1.808.401 à 500 | 1/43 |
| 1.808.801 à 900 | 1/32 |
| 1.809.001 à 100 | 1/37 |
| 1.809.601 à 700 | 1/49 |
| 1.810.701 à 800 | 1/46 |
| 1.811.101 à 200 | 1/39 |
| 1.811.601 à 700 | 1/21 |
| 1.812.201 à 300 | 1/45 |
| 1.812.401 à 500 | 1/48 |
| 1.812.701 à 800 | 1/26 |
| 1.812.801 à 900 | 1/33 |
| 1.813.501 à 600 | 50 |
| 1.815.401 à 500 | 50 |
| 1.816.301 à 400 | 1/40 |
| 1.819.201 à 300 | 50 |
| 1.820.701 à 800 | 1/49 |
| 1.821.601 à 700 | 1/41 |
| 1.823.513 à 600 | 1/45 |
| 1.824.201 à 300 | 50 |
| 1.824.401 à 500 | 1/41 |
| 1.825.001 à 100 | 1/49 |
| 1.825.165 à 200 | 1/30 |
| 1.825.201 à 300 | 1/34 |
| 1.825.523 à 600 | 1/44 |
| 1.826.201 à 300 | 1/49 |
| 1.826.501 à 600 | 1/47 |
| 1.826.601 à 700 | 1/41 |
| 1.826.901 à 000 | 2/49 |
| 1.827.101 à 200 | 1/27 |
| 1.827.201 à 300 | 1/39 |
| 1.827.501 à 600 | 1/46 |
| 1.827.701 à 800 | 1/49 |
| 1.827.801 à 900 | 1/47 |
| 1.827.960 à 000 | 50 |
| 1.828.201 à 300 | 1/34 |
| 1.828.701 à 800 | 1/49 |
| 1.828.901 à 000 | 1/47 |
| 1.829.018 à 100 | 1/48 |
| 1.829.176 à 200 | 1/42 |
| 1.829.501 à 600 | 1/42 |
| 1.829.601 à 700 | 1/49 |
| 1.829.901 à 999 | 1/38 |
| 1.830.401 à 500 | 1/48 |
| 1.830.801 à 900 | 1/48 |
| 1.831.301 à 400 | 1/49 |
| 1.831.471 à 500 | 1/47 |
| 1.831.801 à 900 | 1/48 |
| 1.831.911 à 000 | 1/48 |
| 1.832.401 à 500 | 1/42 |
| 1.834.101 à 200 | 1/46 |
| 1.834.301 à 400 | 50 |
| 1.834.501 à 600 | 1/40 |
| 1.834.901 à 999 | 1/43 |
| 1.835.901 à 000 | 1/45 |
| 1.836.101 à 200 | 1/46 |
| 1.836.201 à 300 | 1/49 |
| 1.836.801 à 900 | 1/40 |
| 1.837.101 à 200 | 1/44 |
| 1.837.301 à 400 | 50 |

| NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|
| 1.837.701 à 800 | 2/49 |
| 1.839.701 à 800 | 1/41 |
| 1.840.001 à 100 | 1/46 |
| 1.840.101 à 200 | 1/49 |
| 1.840.401 à 500 | 1/44 |
| 1.840.601 à 700 | 2/49 |
| 1.841.401 à 500 | 1/46 |
| 1.841.901 à 000 | 2/49 |
| 1.842.401 à 500 | 1/40 |
| 1.842.901 à 000 | 1/47 |
| 1.843.001 à 100 | 1/30 |
| 1.843.401 à 500 | 1/47 |
| 1.843.601 à 700 | 1/47 |
| 1.845.201 à 300 | 1/41 |
| 1.845.501 à 520 | 2/49 |
| 1.845.701 à 800 | 1/48 |
| 1.845.801 à 900 | 1/42 |
| 1.846.001 à 100 | 50 |
| 1.846.701 à 800 | 1/34 |
| 1.847.001 à 100 | 1/47 |
| 1.847.101 à 200 | 1/43 |
| 1.847.601 à 700 | 50 |
| 1.847.901 à 000 | 1/47 |
| 1.848.001 à 100 | 1/42 |
| 1.848.201 à 300 | 1/49 |
| 1.848.301 à 400 | 1/48 |
| 1.848.401 à 500 | 1/43 |
| 1.849.101 à 200 | 2/49 |
| 1.849.201 à 300 | 1/45 |
| 1.849.401 à 500 | 1/49 |
| 1.849.624 à 700 | 1/48 |
| 1.849.801 à 900 | 1/42 |
| 1.850.201 à 300 | 1/24 |
| 1.850.401 à 500 | 50 |
| 1.850.501 à 600 | 50 |
| 1.850.801 à 856 | 1/45 |
| 1.852.501 à 600 | 50 |
| 1.852.901 à 000 | 1/46 |
| 1.854.201 à 300 | 1/40 |
| 1.854.701 à 800 | 2/49 |
| 1.854.901 à 000 | 1/46 |
| 1.855.101 à 200 | 1/48 |
| 1.855.601 à 700 | 50 |
| 1.855.801 à 900 | 1/49 |
| 1.856.101 à 200 | 1/47 |
| 1.856.801 à 900 | 1/47 |
| 1.857.001 à 100 | 1/36 |
| 1.857.301 à 400 | 1/43 |
| 1.857.601 à 700 | 1/43 |
| 1.857.701 à 800 | 1/48 |
| 1.858.201 à 300 | 1/43 |
| 1.858.901 à 999 | 1/41 |
| 1.859.801 à 900 | 1/42 |
| 1.860.701 à 800 | 1/45 |
| 1.860.901 à 999 | 1/38 |
| 1.861.301 à 400 | 1/47 |
| 1.861.901 à 000 | 1/47 |
| 1.862.501 à 600 | 50 |
| 1.863.801 à 900 | 50 |
| 1.864.101 à 117 | 50 |
| 1.865.201 à 300 | 50 |
| 1.865.601 à 700 | 1/43 |
| 1.865.701 à 800 | 1/49 |
| 1.865.801 à 900 | 2/49 |
| 1.866.001 à 100 | 1/39 |
| 1.866.201 à 300 | 1/48 |
| 1.870.501 à 600 | 1/25 |
| 1.870.701 à 800 | 1/35 |
| 1.870.801 à 900 | 1/46 |
| 1.871.201 à 300 | 1/24 |
| 1.871.501 à 600 | 1/47 |
| 1.871.701 à 800 | 1/47 |
| 1.872.001 à 100 | 1/46 |
| 1.872.301 à 400 | 1/34 |
| 1.873.001 à 100 | 1/32 |
| 1.873.201 à 300 | 1/48 |
| 1.873.201 à 400 | 1/31 |
| 1.874.001 à 100 | 1/49 |
| 1.874.101 à 200 | 1/49 |
| 1.874.493 à 500 | 1/46 |
| 1.875.101 à 200 | 1/49 |
| 1.876.201 à 300 | 50 |
| 1.876.601 à 700 | 50 |
| 1.877.201 à 300 | 1/27 |
| 1.877.301 à 400 | 1/43 |
| 1.877.601 à 700 | 1/46 |
| 1.878.001 à 100 | 1/23 |
| 1.879.301 à 400 | 1/43 |
| 1.879.501 à 600 | 1/45 |
| 1.880.201 à 300 | 1/43 |
| 1.880.501 à 600 | 1/46 |
| 1.881.101 à 200 | 50 |
| 1.881.601 à 700 | 1/47 |

| NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|
| 1.881.701 à 800 | 1/45 |
| 1.882.001 à 100 | 1/38 |
| 1.882.201 à 300 | 1/46 |
| 1.882.401 à 500 | 1/48 |
| 1.882.801 à 900 | 1/44 |
| 1.883.001 à 100 | 1/44 |
| 1.883.201 à 300 | 50 |
| 1.883.901 à 999 | 1/36 |
| 1.884.301 à 400 | 50 |
| 1.884.601 à 700 | 1/40 |
| 1.885.001 à 100 | 1/46 |
| 1.885.401 à 500 | 50 |
| 1.885.801 à 900 | 1/45 |
| 1.886.001 à 100 | 1/41 |
| 1.886.301 à 400 | 1/43 |
| 1.887.601 à 700 | 1/19 |
| 1.888.601 à 700 | 1/44 |
| 1.889.301 à 400 | 1/43 |
| 1.889.401 à 500 | 1/42 |
| 1.889.501 à 600 | 1/47 |
| 1.889.601 à 700 | 1/47 |
| 1.889.901 à 000 | 1/46 |
| 1.890.010 à 100 | 1/44 |
| 1.890.201 à 300 | 2/49 |
| 1.890.343 à 400 | 1/49 |
| 1.890.701 à 800 | 50 |
| 1.891.201 à 300 | 1/46 |
| 1.891.501 à 600 | 2/49 |
| 1.891.801 à 900 | 50 |
| 1.891.901 à 000 | 1/48 |
| 1.892.101 à 200 | 50 |
| 1.892.901 à 000 | 1/48 |
| 1.893.101 à 200 | 1/40 |
| 1.893.201 à 300 | 1/39 |
| 1.893.401 à 500 | 1/45 |
| 1.894.801 à 900 | 1/42 |
| 1.895.623 à 700 | 1/49 |
| 1.896.201 à 300 | 1/49 |
| 1.896.368 à 400 | 1/42 |
| 1.896.478 à 500 | 50 |
| 1.896.501 à 600 | 1/35 |
| 1.896.701 à 800 | 1/46 |
| 1.896.901 à 000 | 50 |
| 1.897.701 à 800 | 2/49 |
| 1.897.929 à 000 | 1/48 |
| 1.898.001 à 100 | 1/45 |
| 1.898.701 à 800 | 1/47 |
| 1.899.201 à 300 | 1/47 |
| 1.899.301 à 400 | 1/48 |
| 1.899.401 à 500 | 1/49 |
| 1.899.601 à 700 | 50 |
| 1.899.801 à 900 | 1/49 |
| 1.899.901 à 999 | 1/41 |
| 1.900.201 à 300 | 1/39 |
| 1.900.501 à 600 | 1/13 |
| 1.900.601 à 700 | 1/38 |
| 1.900.801 à 900 | 1/49 |
| 1.901.001 à 100 | 50 |
| 1.901.601 à 700 | 1/48 |
| 1.902.101 à 200 | 1/40 |
| 1.902.201 à 300 | 1/41 |
| 1.902.601 à 650 | 50 |
| 1.902.701 à 800 | 1/48 |
| 1.902.801 à 900 | 1/41 |
| 1.903.001 à 100 | 1/45 |
| 1.904.101 à 200 | 1/44 |
| 1.904.477 à 500 | 1/47 |
| 1.904.601 à 700 | 1/48 |
| 1.905.501 à 600 | 1/16 |
| 1.906.501 à 600 | 1/13 |
| 1.907.156 à 200 | 1/49 |
| 1.907.501 à 600 | 1/41 |
| 1.907.701 à 800 | 1/49 |
| 1.907.801 à 900 | 2/49 |
| 1.907.901 à 999 | 1/44 |
| 1.908.001 à 100 | 1/48 |
| 1.908.101 à 200 | 1/40 |
| 1.908.201 à 253 | 1/45 |
| 1.908.501 à 600 | 1/37 |
| 1.908.801 à 900 | 1/48 |
| 1.908.901 à 000 | 2/49 |
| 1.909.201 à 300 | 1/41 |
| 1.910.001 à 100 | 1/42 |
| 1.910.101 à 200 | 1/42 |
| 1.910.701 à 800 | 1/19 |
| 1.911.301 à 400 | 1/44 |
| 1.911.501 à 600 | 50 |
| 1.911.801 à 900 | 50 |
| 1.912.901 à 999 | 1/13 |
| 1.913.901 à 999 | 1/42 |
| 1.914.001 à 100 | 50 |
| 1.914.601 à 700 | 50 |

| NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|
| 1.914.701 à 800 | 50 |
| 1.914.901 à 000 | 1/47 |
| 1.915.101 à 200 | 1/39 |
| 1.915.492 à 500 | 1/49 |
| 1.915.701 à 800 | 1/42 |
| 1.916.101 à 200 | 50 |
| 1.917.201 à 300 | 1/48 |
| 1.917.301 à 400 | 1/29 |
| 1.918.401 à 500 | 1/36 |
| 1.918.501 à 600 | 1/46 |
| 1.918.801 à 900 | 2/49 |
| 1.918.901 à 999 | 1/44 |
| 1.919.001 à 100 | 1/38 |
| 1.919.440 à 500 | 1/41 |
| 1.920.801 à 900 | 2/49 |
| 1.920.901 à 000 | 1/47 |
| 1.921.601 à 700 | 1/48 |
| 1.921.901 à 000 | 1/41 |
| 1.922.501 à 549 | 1/46 |
| 1.922.550 à 600 | 1/47 |
| 1.922.701 à 800 | 1/48 |
| 1.922.801 à 900 | 50 |
| 1.922.901 à 999 | 1/45 |
| 1.923.001 à 100 | 1/43 |
| 1.923.101 à 200 | 1/46 |
| 1.923.201 à 300 | 50 |
| 1.923.401 à 500 | 1/48 |
| 1.923.601 à 700 | 1/22 |
| 1.923.701 à 800 | 1/46 |
| 1.923.801 à 900 | 1/45 |
| 1.924.101 à 200 | 1/49 |
| 1.924.701 à 800 | 1/40 |
| 1.925.101 à 200 | 1/46 |
| 1.925.401 à 500 | 1/46 |
| 1.926.012 à 100 | 1/46 |
| 1.926.701 à 800 | 1/46 |
| 1.927.201 à 300 | 1/31 |
| 1.927.301 à 400 | 50 |
| 1.927.801 à 900 | 1/43 |
| 1.928.101 à 200 | 1/45 |
| 1.928.701 à 800 | 1/45 |
| 1.929.501 à 600 | 1/18 |
| 1.929.901 à 000 | 50 |
| 1.931.101 à 200 | 1/33 |
| 1.931.501 à 527 | 1/49 |
| 1.931.801 à 900 | 1/13 |
| 1.932.101 à 200 | 1/48 |
| 1.932.357 à 400 | 1/49 |
| 1.932.401 à 467 | 1/43 |
| 1.932.468 à 500 | 1/49 |
| 1.933.001 à 100 | 2/49 |
| 1.933.501 à 600 | 1/48 |
| 1.933.601 à 700 | 1/45 |
| 1.933.801 à 900 | 1/47 |
| 1.934.601 à 700 | 50 |
| 1.934.734 à 800 | 1/49 |
| 1.935.601 à 400 | 1/49 |
| 1.935.201 à 400 | 1/37 |
| 1.935.530 à 600 | 1/45 |
| 1.935.701 à 800 | 1/37 |
| 1.936.101 à 200 | 1/49 |
| 1.936.701 à 600 | 1/40 |
| 1.937.501 à 600 | 1/45 |
| 1.937.801 à 900 | 1/45 |
| 1.937.901 à 000 | 1/47 |
| 1.938.101 à 200 | 50 |
| 1.938.243 à 300 | 50 |
| 1.938.201 à 400 | 1/46 |
| 1.938.601 à 700 | 1/49 |
| 1.938.701 à 800 | 50 |
| 1.939.601 à 700 | 1/49 |
| 1.939.801 à 900 | 1/47 |
| 1.940.301 à 400 | 50 |
| 1.940.572 à 600 | 1/44 |
| 1.941.001 à 100 | 1/46 |
| 1.941.101 à 200 | 1/48 |
| 1.941.701 à 800 | 1/41 |
| 1.941.801 à 900 | 1/45 |
| 1.942.201 à 300 | 1/49 |
| 1.942.301 à 400 | 1/47 |
| 1.942.601 à 700 | 2/49 |
| 1.943.301 à 400 | 1/44 |
| 1.944.201 à 300 | 50 |
| 1.945.501 à 600 | 1/47 |
| 1.945.601 à 700 | 50 |
| 1.946.401 à 500 | 1/49 |
| 1.946.501 à 600 | 2/49 |
| 1.946.801 à 900 | 1/40 |
| 1.947.201 à 300 | 1/37 |
| 1.947.801 à 900 | 1/17 |
| 1.948.201 à 300 | 1/38 |
| 1.948.901 à 999 | 1/26 |

| NUMEROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|
| 1.949.201 à 300 | 1/48 |
| 1.949.425 à 467 | 1/48 |
| 1.949.501 à 600 | 1/47 |
| 1.949.601 à 700 | 1/49 |
| 1.949.701 à 800 | 1/44 |
| 1.949.901 à 000 | 1/47 |
| 1.950.001 à 100 | 1/45 |
| 1.950.301 à 400 | 1/48 |
| 1.950.501 à 600 | 1/48 |
| 1.950.601 à 700 | 1/45 |
| 1.951.001 à 100 | 50 |
| 1.951.301 à 400 | 1/49 |
| 1.951.501 à 600 | 1/40 |
| 1.952.201 à 300 | 1/49 |
| 1.953.401 à 500 | 1/30 |
| 1.953.501 à 600 | 50 |
| 1.954.386 à 400 | 1/41 |
| 1.954.419 à 446 | 2/49 |
| 1.954.501 à 600 | 1/46 |
| 1.954.901 à 000 | 50 |
| 1.955.501 à 600 | 1/46 |
| 1.955.701 à 800 | 1/43 |
| 1.956.501 à 600 | 1/43 |
| 1.956.801 à 900 | 1/47 |
| 1.957.201 à 300 | 1/45 |
| 1.958.101 à 200 | 1/48 |
| 1.958.401 à 500 | 1/49 |
| 1.959.201 à 300 | 1/48 |
| 1.959.301 à 400 | 1/48 |
| 1.959.401 à 500 | 1/45 |
| 1.960.001 à 100 | 1/46 |
| 1.960.301 à 400 | 1/49 |
| 1.960.401 à 500 | 1/47 |
| 1.962.101 à 200 | 1/47 |
| 1.962.701 à 762 | 1/44 |
| 1.963.001 à 100 | 2/49 |
| 1.963.201 à 300 | 50 |
| 1.963.501 à 600 | 1/40 |
| 1.963.701 à 800 | 1/21 |
| 1.964.601 à 700 | 50 |
| 1.965.501 à 600 | 1/43 |
| 1.965.701 à 800 | 1/36 |
| 1.967.101 à 200 | 1/49 |
| 1.967.722 à 800 | 1/44 |
| 1.968.301 à 400 | 1/49 |
| 1.969.501 à 600 | 1/47 |
| 1.969.601 à 700 | 1/44 |
| 1.969.901 à 999 | 1/39 |
| 1.970.101 à 200 | 1/46 |
| 1.970.401 à 500 | 2/49 |
| 1.970.601 à 700 | 50 |
| 1.971.901 à 000 | 1/49 |
| 1.972.501 à 600 | 50 |
| 1.973.101 à 200 | 2/49 |
| 1.973.201 à 300 | 1/41 |
| 1.973.615 à 700 | 1/38 |
| 1.973.701 à 800 | 1/46 |
| 1.974.122 à 200 | 1/44 |
| 1.974.901 à 999 | 1/37 |
| 1.975.001 à 100 | 1/49 |
| 1.975.901 à 000 | 1/49 |
| 1.976.101 à 200 | 1/45 |
| 1.976.901 à 000 | 1/47 |
| 1.977.251 à 340 | 1/43 |
| 1.977.501 à 600 | 1/49 |
| 1.977.601 à 700 | 1/49 |
| 1.978.101 à 200 | 1/41 |
| 1.978.801 à 900 | 1/40 |
| 1.978.901 à 999 | 1/42 |
| 1.979.010 à 100 | 50 |
| 1.980.101 à 200 | 1/49 |
| 1.981.101 à 200 | 50 |
| 1.982.101 à 164 | 1/25 |
| 1.982.201 à 300 | 1/41 |
| 1.982.701 à 800 | 1/18 |
| 1.983.501 à 600 | 1/45 |
| 1.984.601 à 700 | 1/44 |
| 1.986.001 à 100 | 1/26 |
| 1.986.101 à 200 | 1/41 |
| 1.986.701 à 800 | 1/44 |
| 1.986.801 à 900 | 1/47 |
| 1.987.001 à 100 | 1/36 |
| 1.987.201 à 300 | 1/47 |
| 1.987.301 à 400 | 1/46 |
| 1.987.501 à 600 | 1/44 |
| 1.987.601 à 700 | 1/36 |
| 1.988.801 à 900 | 1/45 |
| 1.989.101 à 200 | 2/49 |
| 1.989.201 à 400 | 50 |
| 1.989.401 à 500 | 1/25 |
| 1.989.501 à 600 | 1/39 |
| 1.989.801 à 900 | 1/35 |

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.990.201 à 300 | 1/30 | 2.031.101 à 200 | 1/44 | 2.070.901 à 000 | 1/49 | 2.117.801 à 900 | 1/45 | 2.157.101 à 200 | 1/44 |
| 1.990.401 à 500 | 1/43 | 2.031.201 à 300 | 1/31 | 2.071.001 à 100 | 1/49 | 2.118.001 à 100 | 1/40 | 2.157.301 à 400 | 1/44 |
| 1.990.601 à 700 | 1/34 | 2.031.325 à 400 | 1/46 | 2.071.301 à 400 | 1/42 | 2.118.309 à 377 | 1/49 | 2.157.401 à 500 | 1/47 |
| 1.990.701 à 800 | 1/48 | 2.031.501 à 600 | 1/48 | 2.072.701 à 800 | 1/36 | 2.118.501 à 600 | 1/33 | 2.157.601 à 700 | 1/47 |
| 1.990.901 à 000 | 1/47 | 2.031.601 à 700 | 1/49 | 2.073.001 à 100 | 1/38 | 2.119.101 à 200 | 1/48 | 2.158.110 à 200 | 50 |
| 1.991.101 à 200 | 50 | 2.032.001 à 100 | 1/44 | 2.073.401 à 500 | 1/45 | 2.119.701 à 800 | 1/45 | 2.158.801 à 900 | 50 |
| 1.991.401 à 500 | 1/48 | 2.032.501 à 600 | 1/39 | 2.073.701 à 800 | 1/47 | 2.119.901 à 999 | 1/46 | 2.159.001 à 100 | 1/49 |
| 1.991.501 à 600 | 1/49 | 2.032.801 à 900 | 1/49 | 2.073.801 à 900 | 1/46 | 2.120.301 à 400 | 50 | 2.159.101 à 200 | 1/45 |
| 1.992.601 à 700 | 1/46 | 2.033.401 à 500 | 1/47 | 2.074.401 à 500 | 1/45 | 2.120.901 à 000 | 1/49 | 2.159.901 à 000 | 1/49 |
| 1.992.701 à 800 | 2/49 | 2.033.601 à 700 | 1/45 | 2.074.601 à 700 | 1/45 | 2.121.001 à 100 | 1/47 | 2.160.301 à 400 | 1/32 |
| 1.993.101 à 200 | 1/48 | 2.033.901 à 000 | 1/49 | 2.076.101 à 200 | 1/48 | 2.121.201 à 300 | 1/48 | 2.161.201 à 300 | 1/41 |
| 1.993.801 à 900 | 1/42 | 2.034.201 à 300 | 1/46 | 2.076.501 à 600 | 1/48 | 2.123.401 à 500 | 1/47 | 2.161.301 à 400 | 2/49 |
| 1.996.201 à 300 | 1/48 | 2.034.601 à 700 | 2/49 | 2.076.601 à 700 | 1/46 | 2.123.501 à 600 | 1/47 | 2.161.501 à 600 | 1/40 |
| 1.996.301 à 400 | 1/44 | 2.035.301 à 400 | 2/49 | 2.077.901 à 999 | 1/42 | 2.123.901 à 999 | 1/46 | 2.162.101 à 200 | 1/30 |
| 1.997.006 à 100 | 1/44 | 2.035.901 à 000 | 50 | 2.078.801 à 900 | 50 | 2.124.001 à 100 | 1/42 | 2.162.401 à 500 | 1/43 |
| 1.997.301 à 400 | 1/45 | 2.036.001 à 100 | 1/49 | 2.079.201 à 300 | 1/49 | 2.126.601 à 700 | 1/49 | 2.162.801 à 900 | 1/31 |
| 1.997.401 à 500 | 2/49 | 2.036.101 à 200 | 1/45 | 2.079.501 à 600 | 1/42 | 2.127.117 à 200 | 1/40 | 2.163.101 à 200 | 1/46 |
| 1.997.501 à 600 | 1/48 | 2.038.201 à 300 | 1/47 | 2.080.701 à 800 | 1/42 | 2.128.101 à 200 | 1/46 | 2.163.301 à 400 | 1/28 |
| 1.997.701 à 800 | 1/39 | 2.038.701 à 800 | 1/45 | 2.080.801 à 900 | 1/46 | 2.129.001 à 100 | 1/44 | 2.163.801 à 900 | 1/47 |
| 1.998.201 à 300 | 1/45 | 2.039.001 à 100 | 1/47 | 2.081.201 à 300 | 1/47 | 2.129.901 à 999 | 1/41 | 2.163.901 à 000 | 1/47 |
| 1.999.001 à 100 | 1/24 | 2.039.401 à 500 | 1/48 | 2.081.701 à 800 | 2/49 | 2.130.401 à 500 | 1/48 | 2.165.501 à 600 | 1/46 |
| 2.000.001 à 100 | 1/49 | 2.039.601 à 700 | 1/45 | 2.082.801 à 618 | 1/48 | 2.130.801 à 900 | 50 | 2.165.701 à 800 | 1/44 |
| 2.000.101 à 200 | 1/47 | 2.039.801 à 900 | 1/49 | 2.083.001 à 100 | 1/47 | 2.131.101 à 200 | 1/46 | 2.166.501 à 600 | 50 |
| 2.000.601 à 700 | 50 | 2.040.001 à 100 | 50 | 2.083.101 à 200 | 1/39 | 2.131.501 à 600 | 1/48 | 2.166.701 à 775 | 50 |
| 2.000.801 à 900 | 1/37 | 2.041.801 à 879 | 1/46 | 2.083.501 à 600 | 1/47 | 2.131.601 à 700 | 1/48 | 2.167.101 à 200 | 1/48 |
| 2.001.001 à 100 | 1/44 | 2.042.101 à 200 | 1/44 | 2.083.601 à 700 | 1/42 | 2.132.001 à 100 | 1/40 | 2.167.201 à 300 | 1/44 |
| 2.001.101 à 200 | 1/49 | 2.042.201 à 300 | 1/46 | 2.084.001 à 100 | 1/48 | 2.132.101 à 200 | 1/48 | 2.167.501 à 600 | 50 |
| 2.001.301 à 400 | 1/42 | 2.042.301 à 400 | 1/48 | 2.084.401 à 500 | 1/39 | 2.133.101 à 200 | 1/49 | 2.167.601 à 700 | 2/49 |
| 2.002.001 à 100 | 1/43 | 2.042.401 à 500 | 1/46 | 2.084.501 à 600 | 50 | 2.133.301 à 400 | 1/48 | 2.168.401 à 500 | 1/49 |
| 2.003.101 à 200 | 1/49 | 2.043.001 à 100 | 1/44 | 2.084.701 à 800 | 1/44 | 2.133.401 à 500 | 1/44 | 2.168.501 à 600 | 1/45 |
| 2.003.601 à 700 | 1/45 | 2.044.801 à 900 | 1/46 | 2.085.737 à 800 | 1/46 | 2.133.501 à 600 | 1/41 | 2.169.401 à 500 | 1/49 |
| 2.003.701 à 800 | 1/49 | 2.045.701 à 800 | 1/30 | 2.086.701 à 800 | 50 | 2.133.601 à 700 | 1/40 | 2.169.501 à 600 | 1/46 |
| 2.003.901 à 000 | 50 | 2.046.601 à 700 | 1/33 | 2.086.901 à 999 | 1/45 | 2.134.101 à 200 | 1/29 | 2.170.601 à 100 | 1/48 |
| 2.004.001 à 100 | 1/48 | 2.046.701 à 800 | 1/46 | 2.087.201 à 300 | 1/49 | 2.134.301 à 400 | 1/47 | 2.170.801 à 900 | 1/45 |
| 2.004.201 à 300 | 1/40 | 2.047.901 à 999 | 1/42 | 2.087.301 à 400 | 1/49 | 2.135.482 à 500 | 1/42 | 2.171.701 à 800 | 1/48 |
| 2.005.001 à 100 | 1/28 | 2.048.101 à 200 | 1/45 | 2.087.401 à 500 | 1/41 | 2.135.701 à 800 | 1/49 | 2.172.301 à 400 | 1/42 |
| 2.005.701 à 800 | 1/39 | 2.049.137 à 200 | 50 | 2.087.601 à 700 | 50 | 2.136.201 à 300 | 1/49 | 2.173.101 à 200 | 1/47 |
| 2.005.801 à 900 | 1/41 | 2.049.801 à 900 | 1/40 | 2.087.901 à 000 | 50 | 2.136.301 à 400 | 1/48 | 2.174.301 à 400 | 1/46 |
| 2.006.069 à 100 | 50 | 2.050.001 à 100 | 1/46 | 2.088.701 à 800 | 1/40 | 2.137.177 à 200 | 1/49 | 2.174.401 à 500 | 1/47 |
| 2.006.201 à 300 | 1/47 | 2.050.201 à 300 | 1/47 | 2.089.101 à 200 | 1/48 | 2.137.901 à 000 | 50 | 2.175.001 à 100 | 1/49 |
| 2.006.301 à 400 | 1/44 | 2.050.501 à 600 | 1/44 | 2.089.401 à 500 | 1/46 | 2.138.301 à 400 | 1/45 | 2.175.101 à 200 | 1/47 |
| 2.006.801 à 900 | 50 | 2.050.701 à 800 | 1/44 | 2.089.601 à 700 | 1/40 | 2.138.401 à 500 | 50 | 2.175.201 à 300 | 1/45 |
| 2.007.401 à 500 | 2/49 | 2.050.901 à 000 | 1/48 | 2.090.401 à 500 | 1/43 | 2.138.701 à 746 | 1/47 | 2.175.601 à 700 | 1/45 |
| 2.007.601 à 700 | 1/34 | 2.053.001 à 100 | 50 | 2.090.501 à 600 | 1/48 | 2.138.747 à 800 | 1/49 | 2.176.101 à 200 | 1/44 |
| 2.010.701 à 800 | 50 | 2.053.101 à 200 | 1/48 | 2.090.801 à 900 | 1/41 | 2.139.301 à 400 | 1/44 | 2.176.301 à 400 | 1/47 |
| 2.010.801 à 900 | 1/28 | 2.053.701 à 800 | 1/42 | 2.091.101 à 200 | 1/48 | 2.139.601 à 700 | 1/43 | 2.176.901 à 000 | 1/48 |
| 2.011.001 à 029 | 1/24 | 2.053.801 à 900 | 1/47 | 2.091.801 à 900 | 1/47 | 2.140.201 à 300 | 1/40 | 2.179.501 à 600 | 1/49 |
| 2.011.030 à 100 | 1/49 | 2.053.901 à 000 | 1/43 | 2.092.401 à 500 | 1/49 | 2.140.301 à 400 | 1/44 | 2.179.701 à 800 | 1/48 |
| 2.011.101 à 200 | 1/22 | 2.054.101 à 200 | 1/46 | 2.092.501 à 600 | 1/44 | 2.140.901 à 000 | 1/48 | 2.180.601 à 700 | 1/33 |
| 2.011.701 à 800 | 2/49 | 2.054.401 à 500 | 1/47 | 2.092.601 à 700 | 1/44 | 2.141.101 à 200 | 2/49 | 2.181.001 à 100 | 50 |
| 2.011.801 à 900 | 1/49 | 2.054.601 à 700 | 50 | 2.092.701 à 800 | 1/47 | 2.141.401 à 472 | 1/39 | 2.181.501 à 600 | 1/45 |
| 2.012.539 à 600 | 1/48 | 2.055.486 à 500 | 1/45 | 2.092.801 à 900 | 1/49 | 2.141.473 à 500 | 1/48 | 2.181.701 à 800 | 50 |
| 2.012.901 à 999 | 1/46 | 2.055.801 à 900 | 1/48 | 2.092.901 à 000 | 50 | 2.142.001 à 100 | 1/43 | 2.181.801 à 900 | 1/49 |
| 2.013.101 à 200 | 50 | 2.056.201 à 300 | 50 | 2.093.701 à 800 | 1/45 | 2.142.601 à 700 | 1/43 | 2.182.901 à 999 | 1/45 |
| 2.013.501 à 600 | 1/40 | 2.056.701 à 800 | 1/40 | 2.094.001 à 100 | 1/41 | 2.143.101 à 200 | 1/39 | 2.183.001 à 100 | 1/47 |
| 2.013.701 à 800 | 1/34 | 2.056.901 à 000 | 1/49 | 2.094.431 à 500 | 1/40 | 2.143.501 à 600 | 1/45 | 2.184.301 à 400 | 1/33 |
| 2.014.301 à 400 | 2/49 | 2.057.501 à 600 | 1/48 | 2.094.601 à 700 | 1/36 | 2.143.601 à 700 | 1/45 | 2.184.601 à 700 | 1/17 |
| 2.015.301 à 400 | 1/45 | 2.057.801 à 900 | 50 | 2.095.201 à 300 | 2/49 | 2.144.001 à 100 | 1/36 | 2.184.901 à 999 | 1/43 |
| 2.015.601 à 700 | 50 | 2.057.917 à 000 | 50 | 2.095.801 à 900 | 1/43 | 2.145.001 à 100 | 1/30 | 2.185.001 à 100 | 1/45 |
| 2.016.501 à 600 | 1/41 | 2.058.201 à 300 | 1/49 | 2.096.001 à 100 | 1/46 | 2.145.316 à 399 | 1/46 | 2.185.101 à 200 | 2/49 |
| 2.017.101 à 200 | 50 | 2.058.701 à 800 | 50 | 2.096.301 à 400 | 50 | 2.145.401 à 500 | 1/38 | 2.185.201 à 300 | 2/49 |
| 2.017.601 à 700 | 2/49 | 2.059.101 à 200 | 2/49 | 2.096.901 à 000 | 1/48 | 2.145.901 à 999 | 1/35 | 2.185.301 à 400 | 1/12 |
| 2.017.901 à 999 | 1/38 | 2.059.301 à 400 | 1/47 | 2.100.393 à 400 | 50 | 2.146.401 à 500 | 1/49 | 2.185.501 à 600 | 1/48 |
| 2.020.101 à 200 | 1/47 | 2.059.801 à 900 | 1/21 | 2.102.601 à 700 | 1/49 | 2.146.601 à 700 | 1/41 | 2.185.901 à 000 | 50 |
| 2.020.501 à 600 | 1/26 | 2.060.001 à 100 | 1/46 | 2.102.801 à 900 | 2/49 | 2.146.701 à 800 | 50 | 2.186.001 à 100 | 1/19 |
| 2.020.601 à 700 | 1/44 | 2.060.101 à 200 | 1/46 | 2.103.801 à 900 | 1/49 | 2.147.001 à 100 | 50 | 2.186.701 à 600 | 1/12 |
| 2.020.701 à 800 | 50 | 2.060.201 à 300 | 1/41 | 2.104.736 à 800 | 1/45 | 2.147.201 à 300 | 50 | 2.186.901 à 000 | 50 |
| 2.020.801 à 900 | 1/42 | 2.060.701 à 800 | 1/40 | 2.105.001 à 100 | 1/48 | 2.147.401 à 500 | 1/46 | 2.187.101 à 200 | 50 |
| 2.020.901 à 000 | 1/49 | 2.061.501 à 600 | 1/41 | 2.105.301 à 400 | 50 | 2.147.801 à 900 | 1/42 | 2.187.301 à 358 | 1/44 |
| 2.021.101 à 200 | 50 | 2.061.601 à 700 | 1/47 | 2.105.401 à 200 | 50 | 2.148.401 à 500 | 1/45 | 2.187.601 à 700 | 1/49 |
| 2.022.201 à 300 | 50 | 2.062.001 à 100 | 1/49 | 2.106.201 à 300 | 50 | 2.148.701 à 800 | 1/48 | 2.188.101 à 200 | 1/47 |
| 2.022.401 à 500 | 1/41 | 2.062.201 à 300 | 1/44 | 2.107.501 à 600 | 1/48 | 2.148.801 à 900 | 1/43 | 2.188.201 à 300 | 1/47 |
| 2.022.801 à 900 | 1/42 | 2.062.801 à 900 | 1/33 | 2.108.001 à 100 | 1/49 | 2.149.101 à 200 | 1/24 | 2.188.301 à 400 | 1/48 |
| 2.023.201 à 300 | 1/48 | 2.063.001 à 100 | 1/32 | 2.108.101 à 200 | 1/46 | 2.149.401 à 500 | 1/41 | 2.188.501 à 600 | 50 |
| 2.024.001 à 100 | 50 | 2.063.401 à 200 | 1/43 | 2.108.901 à 000 | 1/49 | 2.149.501 à 600 | 1/49 | 2.188.801 à 900 | 1/49 |
| 2.024.701 à 800 | 1/43 | 2.063.201 à 300 | 1/48 | 2.109.701 à 800 | 50 | 2.149.703 à 800 | 1/48 | 2.189.801 à 900 | 1/47 |
| 2.025.601 à 700 | 1/29 | 2.063.301 à 400 | 1/47 | 2.109.801 à 900 | 50 | 2.150.001 à 100 | 1/46 | 2.190.301 à 400 | 1/48 |
| 2.025.701 à 769 | 50 | 2.064.101 à 200 | 1/45 | 2.110.601 à 633 | 2/49 | 2.150.201 à 300 | 50 | 2.190.401 à 500 | 1/46 |
| 2.025.833 à 900 | 1/45 | 2.064.701 à 800 | 1/42 | 2.111.501 à 600 | 1/40 | 2.150.501 à 600 | 1/42 | 2.190.601 à 700 | 1/45 |
| 2.025.901 à 000 | 50 | 2.064.901 à 999 | 1/45 | 2.111.701 à 800 | 1/44 | 2.151.201 à 300 | 1/47 | 2.191.101 à 200 | 1/47 |
| 2.026.101 à 200 | 1/43 | 2.065.301 à 400 | 1/49 | 2.111.801 à 900 | 1/21 | 2.151.301 à 400 | 1/46 | 2.191.452 à 500 | 1/42 |
| 2.026.201 à 300 | 1/48 | 2.066.201 à 300 | 1/44 | 2.112.001 à 100 | 1/32 | 2.151.501 à 600 | 50 | 2.192.601 à 700 | 2/49 |
| 2.026.696 à 700 | 50 | 2.066.501 à 600 | 2/49 | 2.112.201 à 300 | 50 | 2.151.701 à 800 | 1/46 | 2.193.201 à 300 | 1/43 |
| 2.027.987 à 000 | 50 | 2.066.601 à 700 | 1/49 | 2.112.401 à 500 | 1/49 | 2.152.001 à 100 | 1/42 | 2.193.401 à 500 | 1/37 |
| 2.028.001 à 100 | 1/48 | 2.066.801 à 900 | 1/34 | 2.112.701 à 800 | 50 | 2.152.701 à 800 | 1/46 | 2.193.601 à 700 | 1/45 |
| 2.028.701 à 788 | 1/45 | 2.067.001 à 100 | 1/47 | 2.112.801 à 900 | 1/45 | 2.152.801 à 900 | 2/49 | 2.193.901 à 000 | 50 |
| 2.028.801 à 900 | 1/42 | 2.068.801 à 900 | 50 | 2.113.201 à 300 | 1/43 | 2.155.101 à 200 | 1/45 | 2.194.401 à 500 | 1/38 |
| 2.029.601 à 700 | 1/48 | 2.069.501 à 600 | 1/48 | 2.115.501 à 600 | 1/45 | 2.155.525 à 600 | 1/49 | 2.194.801 à 900 | 1/42 |
| 2.029.901 à 000 | 1/49 | 2.069.901 à 000 | 1/49 | 2.115.601 à 700 | 1/46 | 2.155.701 à 800 | 1/47 | 2.195.001 à 100 | 50 |
| 2.030.001 à 100 | 1/40 | 2.070.101 à 200 | 1/47 | 2.115.801 à 900 | 2/49 | 2.156.201 à 300 | 2/49 | 2.195.201 à 300 | 1/47 |
| 2.030.101 à 200 | 2/49 | 2.070.501 à 600 | 1/39 | 2.115.901 à 999 | 1/34 | 2.156.357 à 400 | 50 | 2.195.301 à 400 | 1/41 |
| 2.030.201 à 300 | 1/47 | 2.070.601 à 700 | 1/49 | 2.116.601 à 700 | 1/45 | 2.156.618 à 700 | 1/48 | 2.195.401 à 500 | 1/44 |
| 2.030.301 à 400 | 1/49 | | | | | | | | |

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.195.601 à 700 | 1/49 | 2.214.601 à 700 | 1/42 | 2.231.420 à 500 | 2/49 | 2.258.601 à 700 | 1/41 | 2.278.101 à 200 | 1/49 |
| 2.195.801 à 900 | 1/48 | 2.214.701 à 800 | 2/49 | 2.234.901 à 999 | 1/44 | 2.258.751 à 800 | 50 | 2.278.701 à 800 | 1/47 |
| 2.195.901 à 999 | 1/46 | 2.215.201 à 300 | 1/40 | 2.235.101 à 200 | 1/44 | 2.259.201 à 300 | 1/49 | 2.278.801 à 900 | 2/49 |
| 2.196.601 à 700 | 1/29 | 2.215.801 à 900 | 1/47 | 2.235.801 à 900 | 1/29 | 2.259.501 à 600 | 1/49 | 2.279.801 à 900 | 1/43 |
| 2.196.801 à 900 | 1/47 | 2.216.301 à 400 | 1/47 | 2.236.101 à 200 | 1/34 | 2.260.401 à 500 | 1/46 | 2.280.101 à 200 | 50 |
| 2.197.101 à 200 | 1/41 | 2.216.601 à 700 | 2/49 | 2.236.501 à 600 | 1/46 | 2.260.601 à 700 | 1/46 | 2.280.201 à 300 | 2/49 |
| 2.197.201 à 300 | 1/36 | 2.216.901 à 000 | 1/48 | 2.236.901 à 000 | 1/47 | 2.262.267 à 300 | 50 | 2.282.001 à 100 | 1/46 |
| 2.198.401 à 500 | 1/39 | 2.217.923 à 000 | 1/46 | 2.237.066 à 100 | 1/38 | 2.262.401 à 500 | 1/40 | 2.282.301 à 400 | 50 |
| 2.199.001 à 100 | 1/49 | 2.218.401 à 500 | 50 | 2.237.201 à 300 | 1/38 | 2.262.516 à 600 | 50 | 2.282.701 à 800 | 1/43 |
| 2.199.701 à 800 | 1/37 | 2.218.501 à 600 | 1/48 | 2.237.401 à 500 | 1/39 | 2.262.701 à 800 | 1/47 | 2.282.901 à 999 | 1/41 |
| 2.200.001 à 100 | 1/44 | 2.220.201 à 300 | 1/29 | 2.237.901 à 000 | 1/49 | 2.263.101 à 200 | 1/41 | 2.283.401 à 500 | 1/49 |
| 2.200.201 à 300 | 1/44 | 2.220.301 à 400 | 1/44 | 2.238.101 à 200 | 1/39 | 2.263.301 à 400 | 1/35 | 2.283.601 à 700 | 2/49 |
| 2.200.601 à 700 | 50 | 2.220.401 à 500 | 1/49 | 2.239.061 à 100 | 1/49 | 2.263.501 à 600 | 1/48 | 2.284.001 à 007 | 2/49 |
| 2.200.901 à 000 | 2/49 | 2.220.601 à 700 | 1/44 | 2.239.401 à 500 | 1/44 | 2.264.401 à 500 | 1/49 | 2.284.501 à 600 | 1/48 |
| 2.201.101 à 200 | 1/44 | 2.221.001 à 100 | 2/49 | 2.239.601 à 700 | 1/42 | 2.265.101 à 200 | 1/42 | 2.285.301 à 400 | 1/46 |
| 2.201.201 à 300 | 1/46 | 2.222.301 à 400 | 1/47 | 2.239.778 à 800 | 1/43 | 2.266.201 à 300 | 2/49 | 2.286.001 à 100 | 1/48 |
| 2.201.501 à 600 | 1/26 | 2.222.601 à 700 | 1/48 | 2.240.301 à 400 | 1/38 | 2.266.901 à 000 | 1/47 | 2.286.401 à 500 | 1/45 |
| 2.202.701 à 800 | 1/37 | 2.222.701 à 800 | 1/45 | 2.242.401 à 500 | 1/42 | 2.267.401 à 500 | 1/49 | 2.286.901 à 999 | 1/43 |
| 2.203.001 à 100 | 1/42 | 2.223.201 à 300 | 1/45 | 2.242.672 à 700 | 1/47 | 2.267.701 à 800 | 1/46 | 2.287.201 à 300 | 50 |
| 2.203.101 à 200 | 1/48 | 2.223.301 à 400 | 1/40 | 2.242.701 à 800 | 1/48 | 2.267.801 à 900 | 1/41 | 2.287.501 à 600 | 2/49 |
| 2.203.301 à 400 | 1/49 | 2.223.401 à 500 | 1/49 | 2.242.801 à 900 | 1/44 | 2.268.001 à 100 | 1/48 | 2.287.801 à 900 | 1/45 |
| 2.203.401 à 500 | 1/45 | 2.223.501 à 600 | 1/44 | 2.243.201 à 300 | 1/45 | 2.268.101 à 200 | 1/46 | 2.289.001 à 100 | 1/46 |
| 2.203.501 à 600 | 1/49 | 2.223.801 à 900 | 1/41 | 2.243.301 à 400 | 1/42 | 2.268.201 à 300 | 50 | 2.289.201 à 300 | 1/30 |
| 2.203.601 à 700 | 1/34 | 2.224.301 à 400 | 1/41 | 2.244.019 à 100 | 1/43 | 2.268.401 à 500 | 1/48 | 2.289.301 à 400 | 1/45 |
| 2.204.101 à 200 | 1/47 | 2.224.401 à 500 | 50 | 2.244.801 à 900 | 1/45 | 2.268.501 à 600 | 1/48 | 2.289.601 à 700 | 50 |
| 2.204.201 à 300 | 50 | 2.225.401 à 500 | 1/45 | 2.244.901 à 000 | 1/49 | 2.268.601 à 700 | 1/44 | 2.290.601 à 700 | 1/40 |
| 2.205.301 à 400 | 2/49 | 2.226.201 à 300 | 1/49 | 2.245.001 à 100 | 1/48 | 2.269.401 à 500 | 1/49 | 2.291.101 à 200 | 1/46 |
| 2.205.701 à 800 | 1/49 | 2.226.401 à 500 | 1/48 | 2.245.701 à 800 | 1/47 | 2.269.601 à 700 | 1/42 | 2.291.901 à 999 | 1/41 |
| 2.206.401 à 500 | 1/48 | 2.226.601 à 700 | 50 | 2.247.501 à 600 | 1/47 | 2.270.201 à 300 | 1/40 | 2.292.001 à 100 | 1/49 |
| 2.206.701 à 800 | 1/45 | 2.226.760 à 800 | 1/35 | 2.247.701 à 800 | 1/48 | 2.270.301 à 400 | 1/40 | 2.292.501 à 523 | 50 |
| 2.206.801 à 900 | 1/45 | 2.227.401 à 500 | 50 | 2.248.501 à 600 | 1/42 | 2.270.501 à 600 | 1/47 | 2.292.701 à 741 | 1/42 |
| 2.207.001 à 100 | 1/42 | 2.227.501 à 600 | 1/38 | 2.249.101 à 200 | 50 | 2.270.901 à 999 | 1/42 | 2.292.712 à 800 | 2/49 |
| 2.207.401 à 500 | 1/46 | 2.228.201 à 300 | 1/39 | 2.249.301 à 400 | 1/48 | 2.271.201 à 300 | 1/49 | 2.292.801 à 900 | 1/47 |
| 2.207.501 à 600 | 1/49 | 2.228.401 à 500 | 1/46 | 2.249.901 à 999 | 1/43 | 2.271.501 à 600 | 1/44 | 2.292.901 à 999 | 1/38 |
| 2.207.701 à 800 | 1/47 | 2.228.501 à 600 | 1/43 | 2.250.701 à 800 | 50 | 2.271.901 à 904 | 1/46 | 2.293.201 à 300 | 2/49 |
| 2.208.101 à 200 | 50 | 2.228.801 à 900 | 1/45 | 2.251.701 à 800 | 50 | 2.271.905 à 000 | 50 | 2.293.401 à 500 | 1/42 |
| 2.208.201 à 300 | 50 | 2.229.966 à 400 | 1/48 | 2.252.501 à 600 | 1/47 | 2.272.001 à 100 | 1/45 | 2.293.838 à 900 | 1/48 |
| 2.209.001 à 100 | 1/45 | 2.229.401 à 500 | 1/45 | 2.252.601 à 700 | 50 | 2.272.201 à 300 | 2/49 | 2.294.001 à 100 | 1/43 |
| 2.209.101 à 200 | 1/48 | 2.229.601 à 657 | 1/49 | 2.252.801 à 900 | 50 | 2.273.301 à 400 | 1/49 | 2.294.101 à 200 | 1/44 |
| 2.209.501 à 600 | 50 | 2.230.101 à 200 | 1/47 | 2.253.201 à 300 | 1/47 | 2.273.501 à 600 | 1/46 | 2.294.701 à 800 | 1/44 |
| 2.209.701 à 800 | 1/49 | 2.230.401 à 500 | 1/48 | 2.253.301 à 400 | 1/43 | 2.274.601 à 653 | 1/40 | 2.294.801 à 900 | 1/44 |
| 2.210.001 à 100 | 50 | 2.230.701 à 800 | 1/48 | 2.254.401 à 500 | 1/49 | 2.274.654 à 700 | 50 | 2.294.901 à 000 | 1/49 |
| 2.210.598 à 600 | 1/49 | 2.231.501 à 600 | 1/44 | 2.254.801 à 900 | 1/45 | 2.274.901 à 000 | 1/49 | 2.295.401 à 500 | 1/47 |
| 2.211.101 à 200 | 1/47 | 2.232.501 à 600 | 1/47 | 2.255.101 à 200 | 1/21 | 2.275.001 à 100 | 1/33 | 2.296.001 à 100 | 1/46 |
| 2.211.401 à 500 | 1/40 | 2.232.601 à 700 | 1/48 | 2.255.401 à 500 | 1/33 | 2.275.201 à 300 | 1/48 | 2.297.001 à 100 | 50 |
| 2.211.601 à 700 | 1/47 | 2.232.701 à 800 | 1/48 | 2.255.701 à 700 | 1/39 | 2.275.901 à 000 | 2/49 | 2.297.401 à 500 | 50 |
| 2.211.712 à 800 | 1/46 | 2.233.266 à 300 | 1/47 | 2.256.201 à 700 | 1/48 | 2.276.801 à 898 | 1/38 | 2.297.501 à 600 | 1/40 |
| 2.212.201 à 300 | 1/49 | 2.233.401 à 500 | 1/49 | 2.256.501 à 600 | 1/46 | 2.276.899 et 900 | 50 | 2.298.001 à 100 | 1/29 |
| 2.212.701 à 800 | 1/45 | 2.233.701 à 800 | 1/49 | 2.257.401 à 500 | 50 | 2.276.901 à 999 | 1/39 | 2.298.351 à 400 | 1/39 |
| 2.212.901 à 000 | 1/48 | 2.233.801 à 900 | 1/43 | 2.257.501 à 600 | 1/36 | 2.277.001 à 100 | 1/49 | 2.298.701 à 800 | 1/41 |
| 2.213.101 à 200 | 1/36 | 2.233.901 à 999 | 1/45 | 2.257.701 à 800 | 1/44 | 2.277.501 à 600 | 50 | 2.299.801 à 900 | 1/47 |
| 2.213.201 à 300 | 1/47 | 2.234.123 à 200 | 1/47 | 2.258.201 à 300 | 1/47 | 2.278.001 à 100 | 50 | | |
| 2.213.401 à 500 | 1/43 | 2.234.201 à 300 | 50 | 2.258.401 à 500 | 1/41 | | | | |
| 2.211.001 à 100 | 1/46 | 2.234.301 à 400 | 1/41 | | | | | | |

# SUD-EST AUTOMOBILE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24 A 30, RUE GOUNOD, NICE

## Obligations 5 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1950 sont informés que le conseil d'administration de la société a décidé de rembourser, en totalité, à la date du 1er novembre 1950, les 400 obligations restant à amortir à cette date ou à une date postérieure.

### Liste des 400 obligations amorties.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 273 | 274 | 275 | 276 | 277 | 921 | 922 | 923 | 924 | 930 |
| 287 | 288 | 289 | 290 | 291 | 931 | 932 | 933 | 934 | 940 |
| 292 | 293 | 294 | 295 | 296 | 941 | 942 | 943 | 944 | 945 |
| 297 | 301 | 302 | 303 | 304 | 946 | 947 | 951 | 952 | 953 |
| 305 | 328 | 329 | 330 | 375 | 954 | 955 | 956 | 957 | 958 |
| 376 | 377 | 378 | 379 | 380 | 959 | 960 | 988 | 989 | 990 |
| 381 | 382 | 393 | 394 | 395 | 991 | 992 | 993 | 994 | 995 |
| 434 | 435 | 436 | 456 | 457 | 996 | 997 | 1.171 | 1.172 | 1.173 |
| 458 | 459 | 460 | 498 | 499 | 1.174 | 1.175 | 1.223 | 1.224 | 1.225 |
| 500 | 501 | 502 | 524 | 525 | 1.226 | 1.227 | 1.228 | 1.229 | 1.230 |
| 526 | 527 | 531 | 532 | 544 | 1.231 | 1.232 | 1.565 | 1.566 | 1.567 |
| 545 | 546 | 547 | 548 | 600 | 1.568 | 1.569 | 1.570 | 1.571 | 1.572 |
| 601 | 602 | 603 | 604 | 605 | 1.573 | 1.574 | 1.586 | 1.587 | 1.588 |
| 606 | 607 | 608 | 609 | 649 | 1.589 | 1.590 | 1.591 | 1.592 | 1.593 |
| 650 | 651 | 652 | 653 | 654 | 1.594 | 2.191 | 2.192 | 2.193 | 2.194 |
| 655 | 656 | 657 | 658 | 677 | 2.195 | 2.196 | 2.197 | 2.198 | 2.199 |
| 678 | 679 | 680 | 681 | 682 | 2.200 | 2.967 | 2.968 | 2.969 | 2.970 |
| 683 | 684 | 798 | 799 | 800 | 2.971 | 2.972 | 2.973 | 2.974 | 2.975 |
| 801 | 808 | 809 | 810 | 811 | 2.976 | 3.383 | 3.384 | 3.385 | 3.386 |
| 849 | 850 | 851 | 852 | 853 | 3.387 | 3.388 | 3.389 | 3.390 | 3.391 |
| 854 | 855 | 856 | 857 | 920 | 3.392 | 3.393 | 3.394 | 3.395 | 3.396 |
| 3.397 | 3.401 | 3.402 | 3.403 | 3.404 | 3.635 | 3.676 | 3.677 | 3.678 | 3.679 |
| 3.405 | 3.406 | 3.407 | 3.408 | 3.409 | 3.680 | 3.686 | 3.687 | 3.688 | 3.689 |
| 3.410 | 3.434 | 3.435 | 3.436 | 3.437 | 3.704 | 3.705 | 3.706 | 3.707 | 3.708 |
| 3.438 | 3.439 | 3.440 | 3.478 | 3.479 | 3.709 | 3.764 | 3.765 | 3.766 | 3.767 |
| 3.480 | 3.481 | 3.482 | 3.483 | 3.484 | 3.768 | 3.769 | 3.770 | 3.771 | 3.772 |
| 3.485 | 3.486 | 3.487 | 3.488 | 3.489 | 3.773 | 3.786 | 3.787 | 3.788 | 3.789 |
| 3.490 | 3.491 | 3.492 | 3.493 | 3.494 | 3.790 | 3.791 | 3.792 | 3.793 | 3.794 |
| 3.495 | 3.496 | 3.497 | 3.498 | 3.499 | 3.795 | 3.796 | 3.381 | 3.812 | 3.813 |
| 3.500 | 3.501 | 3.502 | 3.503 | 3.504 | 3.814 | 3.815 | 3.827 | 3.828 | 3.829 |
| 3.505 | 3.521 | 3.522 | 3.523 | 3.524 | 3.830 | 3.852 | 3.853 | 3.854 | 3.860 |
| 3.525 | 3.526 | 3.527 | 3.528 | 3.529 | 3.861 | 3.862 | 3.875 | 3.876 | 3.877 |
| 3.530 | 3.531 | 3.532 | 3.533 | 3.534 | 3.878 | 3.879 | 3.884 | 3.885 | 3.899 |
| 3.535 | 3.536 | 3.537 | 3.538 | 3.539 | 3.900 | 4.643 | 4.644 | 4.645 | 4.646 |
| 3.540 | 3.568 | 3.569 | 3.570 | 3.571 | 4.647 | 4.723 | 4.724 | 4.725 | 4.726 |
| 3.572 | 3.573 | 3.574 | 3.575 | 3.576 | 4.727 | 4.738 | 4.739 | 4.740 | 4.741 |
| 3.577 | 3.594 | 3.595 | 3.596 | 3.597 | 4.742 | 4.749 | 4.750 | 4.751 | 4.752 |
| 3.598 | 3.621 | 3.622 | 3.623 | 3.624 | 4.753 | 4.754 | 4.755 | 4.756 | 4.757 |
| 3.625 | 3.626 | 3.627 | 3.628 | 3.629 | 4.758 | 4.901 | 4.902 | 4.903 | 4.904 |
| 3.630 | 3.631 | 3.632 | 3.633 | 3.634 | 4.905 | 4.911 | 4.912 | 4.913 | 4.914 |

### Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées à ce jour.

*Tirage 1er novembre 1942.*

927 949 2.205

*Tirage novembre 1943.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 610 | 660 | 985 | 1.050 | 2.201 |
| 2.202 | 2.203 | 2.204 | 2.206 | 2.214 |
| 2.215 | 2.224 | 2.225 | 4.895 | |

*Tirage novembre 1944.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 751 | 752 | 754 | 755 | 816 |
| 817 | 2.239 | 2.240 | 2.241 | 2.242 |
| 4.458 | | | | |

*Tirage novembre 1945*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 612 | 626 | 627 | 628 | 630 |
| 1.079 | 1.080 | 1.081 | 1.320 | 4.655 |
| 4.656 | 4.657 | 4.658 | 4.659 | 4.660 |

*Tirage novembre 1948*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 826 | 827 | 833 | 834 | 835 |
| 839 | 840 | 1.062 | 1.303 | 1.304 |
| 1.393 | 1.552 | 1.553 | 1.554 | 1.555 |
| 1.557 | 1.559 | 4.560 | 1.561 | 3.210 |
| 3.904 | 3.907 | 3.911 | 3.913 | |

*Tirage novembre 1949*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 285 | 286 | 298 | 373 | 374 |
| 383 | 384 | 392 | 396 | 497 |
| 503 | 549 | 598 | 599 | 659 |
| 796 | 812 | 847 | 848 | 858 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 961 | 986 | 987 | 998 | 1.233 |
| 1.234 | 1.563 | 1.564 | 1.575 | 1.583 |
| 1.584 | 1.585 | 4.557 | 4.558 | 4.559 |
| 4.560 | 4.641 | 4.642 | 4.648 | 4.649 |
| 4.722 | 4.728 | 4.743 | 4.745 | 4.761 |

**Société anonyme des Carrières de la Meilleraie**

CAPITAL: 80.800 F

SIÈGE SOCIAL: POUZAUGES (VENDÉE)

R. C.: Fontenay-le-Comte n° 5301.

***Bons de 5.000 F de 6 0/0 1948.***

**Deuxième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 18 bons devant être amortis le 1er décembre 1950.

Il restait 182 bons à rembourser et le tirage du 25 octobre 1950 a désigné les bons suivants pour être remboursés à 5.060 F à partir du 1er décembre 1950:

1 à 74 — 275 à 377 — 1.996 à 2.000.

Du tirage précédent il reste encore à présenter au remboursement les bons nos 75 et 207 à 214.

# AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 17 novembre, à dix heures, à l'intendance des subsistances, caserne Brune, à Dijon, il sera procédé à l'adjudication publique de 1.300 quintaux métriques de sucre raffiné en morceaux, en fardeaux de cinq boîtes cartonnées de 1 kg en usage dans les raffineries, contenant du sucre calibré n° 3 ou 4.

La fourniture est divisée en trois lots:

*Premier lot.* — 950 quintaux métriques à la gestion des subsistances de Besançon (gare Besançon, embranchement particulier la Butte).

*Deuxième lot.* — 175 quintaux métriques à la gestion des subsistances de Dijon (gare Dijon, Perrigny-Porte d'Ouche).

*Troisième lot.* — 175 quintaux métriques à la gestion des subsistances de Nevers (gare Nevers, embranchement particulier de la station-magasin).

Les livraisons devront être terminées pour le 20 décembre 1950.

Les candidats ont la latitude de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Tous renseignements complémentaires sont à demander à l'intendance des subsistances de Dijon (caserne Brune, téléphone 48-11, poste 37).

En cas d'insuccès, il sera procédé à un concours consécutif le 27 novembre 1950.

**Préfecture de la Seine-Inférieure.**

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DU HAVRE

**Mise en viabilité de la rue de la Vallée entre la rue des Chantiers et la rue Alphonse-Tourrès.**

## ADJUDICATION SUR RABAIS

Le jeudi 30 novembre 1950, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur rabais, sur soumission cachetée, des travaux de mise en viabilité de la rue de la Vallée, entre la rue des Chantiers et la rue Alphonse-Tourrès.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

| | |
|---|---|
| Travaux à l'entreprise | 17.712.264 F. |
| Somme à valoir | 1.787.736 |
| Total | 19.500.000 F. |

Cautionnement provisoire: 390.000 F.

Les pièces qui doivent être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 3e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de M. Huet, ingénieur d'arrondissement, cours de la République, n° 1, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 3e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), à Rouen, 25, boulevard des Belges.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Rouen, le 2 novembre 1950.

*Le préfet,*
JEAN MAIREY.

**Préfecture de la Seine-Inférieure.**

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DE ROUEN

**Achèvement des réseaux d'assainissement.**

## ADJUDICATION SUR RABAIS

Le jeudi 30 novembre 1950, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'achèvement des réseaux d'assainissement de Rouen.

Ces travaux sont divisés en deux lots adjugés séparément et qui sont évalués comme suit:

*Premier lot.*

| | |
|---|---|
| Travaux à l'entreprise | 35.193.000 F. |
| Somme à valoir | 4.807.000 |
| Total général | 40.000.000 F. |

*Deuxième lot.*

| | |
|---|---|
| Travaux à l'entreprise | 62.613.500 F. |
| Somme à valoir | 7.386.500 |
| Total général | 70.000.000 F. |

Montant du cautionnement provisoire:

Premier lot: 400.000 F. — Deuxième lot: 600.000 F.

### Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 3e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 3e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), à Rouen, 25, boulevard des Belges.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Rouen, le 2 novembre 1950.

*Le préfet,*
JEAN MAIREY.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gabriel Brjostowski, demeurant à Paris, 10, rue du Delta, de nationalité française, et né à Kolo (Russie) le 6 juillet 1888, demande pour lui et pour sa femme, née Yvonne Brunschweig, à porter désormais le nom de Biset, dont il a la possession d'Etat.

M. Marcel Brjostowski, demeurant à Paris, 44, boulevard de Rochechouart, de nationalité française, et né à Paris (4e) le 28 février 1913, demande pour lui et pour sa femme, née Andrée-Raphaële Brjostowski, ainsi que pour sa fille Claudie, née le 18 octobre 1946 à Paris (9e), à porter désormais le nom de Biset, dont il a la possession d'Etat.

## AVIS DIVERS

### COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C. Seine: 184352.

**Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fls. P. B. 17.000.000 = Fr. S. 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.**

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 que le payement de leurs coupons sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948.

Toutefois, les porteurs de ces titres étant assujettis à l'ordonnance du 7 octobre 1944, relative au dépôt obligatoire des valeurs étrangères ou assimilées, ne pourront, en outre, obtenir le payement du coupon n° 24 que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire, qui devra attester que les titres correspondants sont déposés dans ses caisses.

Sous ces réserves, les coupons nos 24 pourront donc être payés, à dater du 1er décembre 1950, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, en francs français, à la contre-valeur du franc suisse au marché libre le 1er décembre 1950, sous déduction de la taxe proportionnelle de 18 0/0.

Le payement ainsi effectué libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par ces coupons.

## DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des sous-officiers de réserve de l'intendance de la 7e région.** But: grouper les sous-officiers de réserve de l'intendance de la 7e région en vue de leur union, de la défense de leurs intérêts et pour faciliter leur instruction militaire. Siège social: café de Paris, à Dijon.

10 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive du cours secondaire mixte de Vierzon.** But: organiser et favoriser la pratique des sports et de l'éducation physique par les élèves de l'établissement. Siège social: école nationale professionnelle, 25, avenue Henri-Brisson, Vierzon.

10 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **La Faubourienne de Saint-Denis.** But: cercle artistique et amical. Siège social: salle Forbeau, Issoudun.

11 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club de l'harmonica de Roubaix.** But: développer le goût de la musique et la pratique de tous instruments, notamment l'harmonica. Siège social: 87, Grand'Rue, Roubaix.

11 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Jeunesse rurale de la Ferté-Bernard.** But: formation morale et sociale de la jeunesse populaire rurale. Siège social: salle paroissiale, 12-14, rue Bourgneuf, la Ferté-Bernard.

11 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. La **Ligue des mutilés et invalides de la guerre d'Espagne** a décidé de transférer son siège social du 1, rue Rayssac, au 5, rue Lasserre, à Montauban.

11 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Amicale des sapeurs-pompiers de Chevry.** But: subvenir aux frais des fêtes, manœuvres, réunions, sorties ou concours pour instruction des sapeurs; resserrer entre eux les liens de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Chevry.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Amicale des artistes elbeuviens.** But: établir un contact entre les artistes peintres et organiser des expositions et des causeries artistiques. Siège social: 50, rue du Général-de-Gaulle, Elbeuf.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Logis de Seine-et-Oise.** But: développement de l'équipement hôtelier; aménagement des ressources touristiques du département. Siège social: 14, rue Carnot, Versailles.

14 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Société de tennis de table espavrot.** But: pratique du tennis de table. Siège social: café Nord, à Espaly.

14 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre de préparation au travail.** But: préparation manuelle, physique et morale des enfants à une profession industrielle ou commerciale et, en général, à la vie du travail par la méthode de l'orientation professionnelle et du préapprentissage; organisation de cours de formation professionnelle et de culture générale pour les jeunes manœuvres. Siège social: chez M. Rincel, 72, avenue de la Libération, le Mans.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société des chasseurs de Vertamboz.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement; exercer des poursuites judiciaires contre les délinquants. Siège social: chez le président de la société, mairie de Vertamboz.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Banque française des yeux change son titre, qui devient **Banque française des yeux, œuvre pour le développement de la thérapeutique oculaire.** Siège social: 29, rue Guillaume-Tell, Paris.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association départementale des auberges de la jeunesse de la Vendée.** But: regrouper les usagers des auberges de la jeunesse du département. Siège social: école de dressage, rue La Fayette, la Roche-sur-Yon.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études pour le développement des arts et des lettres (C. E. D. A. L.).** But: étudier toutes questions touchant au rayonnement de la pensée. Siège social: 90, rue d'Amsterdam, Paris.

19 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Billard-Club saujonnais.** But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café du Commerce et des Sports, rue Pierre-de-Campet, Saujon.

28 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Vitry.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 58, rue de Choisy, à Vitry-sur-Seine.

28 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Maison du Conservatoire de Paris.** But: aide aux étudiants du Conservatoire. Siège social: 3, rue de Civry, Paris.

### ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

7 octobre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 octobre 1950.) **Association des travailleurs réfugiés hongrois.** But: servir l'intérêt culturel et social des travailleurs réfugiés hongrois. Siège social: 17 *bis*, rue Amélie, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.